

Ministère
du Travail,
des Relations
sociales
et de la Solidarité

BULLETIN

Officiel

N° 12 - 30 décembre 2007

Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 1
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

Sommaire chronologique

Textes

10 septembre 2007

Délibération n° 2007-218 du 10 septembre 2007 portant décision relative à l'extension du dispositif de correspondants locaux de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité 6

16 novembre 2007

Circulaire DGT/ASN n° 13 du 16 novembre 2007 relative à la coordination de l'action des inspecteurs de la radioprotection et des inspecteurs et contrôleurs du travail en matière de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants 1

22 novembre 2007

Arrêté du 22 novembre 2007 relatif au second scrutin des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission consultative paritaire instituée par l'arrêté du 6 septembre 2001 4

26 novembre 2007

Arrêté du 26 novembre 2007 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 5

30 novembre 2007

Circulaire DGT n° 11 du 30 novembre 2007 relative à la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs 3

Circulaire DGEFP/DSS n° 2007-27 du 30 novembre 2007 relative à la gestion de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) par l'URSSAF à compter du 1^{er} décembre 2007 2

Sommaire thématique

Textes

Administration centrale

Arrêté du 26 novembre 2007 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	5
--	---

Agent non titulaire de l'Etat

Arrêté du 22 novembre 2007 relatif au second scrutin des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission consultative paritaire instituée par l'arrêté du 6 septembre 2001	4
--	---

Aides à l'emploi

Circulaire DGEFP/DSS n° 2007-27 du 30 novembre 2007 relative à la gestion de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) par l'URSSAF à compter du 1 ^{er} décembre 2007	2
--	---

Comité technique paritaire

Arrêté du 26 novembre 2007 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	5
--	---

Commission consultative paritaire

Arrêté du 22 novembre 2007 relatif au second scrutin des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission consultative paritaire instituée par l'arrêté du 6 septembre 2001	4
--	---

Création d'entreprise

Circulaire DGEFP/DSS n° 2007-27 du 30 novembre 2007 relative à la gestion de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) par l'URSSAF à compter du 1 ^{er} décembre 2007	2
--	---

Discrimination

Délibération n° 2007-218 du 10 septembre 2007 portant décision relative à l'extension du dispositif de correspondants locaux de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité	6
--	---

Election

Arrêté du 22 novembre 2007 relatif au second scrutin des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission consultative paritaire instituée par l'arrêté du 6 septembre 2001	4
--	---

Nomination

Arrêté du 26 novembre 2007 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	5
--	---

Prison

Circulaire DGT/ASN n° 13 du 16 novembre 2007 relative à la coordination de l'action des inspecteurs de la radioprotection et des inspecteurs et contrôleurs du travail en matière de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants	1
--	---

Rayonnement

Circulaire DGT/ASN n° 13 du 16 novembre 2007 relative à la coordination de l'action des inspecteurs de la radioprotection et des inspecteurs et contrôleurs du travail en matière de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants	1
--	---

Région

Délibération n° 2007-218 du 10 septembre 2007 portant décision relative à l'extension du dispositif de correspondants locaux de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité 6

Risques professionnels

Circulaire DGT/ASN n° 13 du 16 novembre 2007 relative à la coordination de l'action des inspecteurs de la radioprotection et des inspecteurs et contrôleurs du travail en matière de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants 1

Transports et communication

Circulaire DGT n° 11 du 30 novembre 2007 relative à la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs 3

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2007-1548 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) (rectificatif) (<i>Journal officiel</i> du 24 novembre 2007)	7
Décret n° 2007-1623 du 16 novembre 2007 fixant la date des prochaines élections prud'homales (<i>Journal officiel</i> du 17 novembre 2007)	8
Décret n° 2007-1701 du 30 novembre 2007 relatif à l'habilitation des émetteurs du chèque emploi service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement et modifiant le code du travail (<i>Journal officiel</i> du 2 décembre 2007)	9
Arrêté du 14 septembre 2007 portant nomination des administrateurs au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières (<i>Journal officiel</i> du 6 décembre 2007)	10
Arrêté du 1^{er} octobre 2007 portant agrément d'un accord relatif à l'indemnisation du chômage partiel dans les industries chimiques (<i>Journal officiel</i> du 28 novembre 2007)	11
Arrêté du 3 octobre 2007 portant nomination au cabinet de la ministre (<i>Journal officiel</i> du 27 novembre 2007)	12
Arrêté du 25 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle (<i>Journal officiel</i> du 23 novembre 2007)	13
Arrêté du 25 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1996 portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle (<i>Journal officiel</i> du 23 novembre 2007)	14
Arrêté du 25 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1996 portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE, et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle (<i>Journal officiel</i> du 29 novembre 2007)	15
Arrêté du 29 octobre 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 17 novembre 2007)	16
Arrêté du 30 octobre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 29 novembre 2007)	17
Arrêté du 30 octobre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 29 novembre 2007)	18
Arrêté du 30 octobre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 6 décembre 2007)	19
Arrêté du 31 octobre 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 17 novembre 2007)	20
Arrêté du 5 novembre 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 17 novembre 2007)	21
Arrêté du 8 novembre 2007 fixant la composition du dossier de demande d'aide à la création d'entreprise et fixant la composition du dossier de demande d'aide financière de l'Etat (<i>Journal officiel</i> du 23 novembre 2007)	22
Arrêté du 9 novembre 2007 portant première répartition entre les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis à recrutement national des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 24 novembre 2007)	23
Arrêté du 9 novembre 2007 portant nomination au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (<i>Journal officiel</i> du 6 décembre 2007)	24

Arrêté du 12 novembre 2007 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements du secteur social et médico-social à but non lucratif (<i>Journal officiel</i> du 21 novembre 2007)	25
Arrêté du 12 novembre 2007 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements du secteur social et médico-social à but non lucratif (<i>Journal officiel</i> du 21 novembre 2007)	26
Arrêté du 15 novembre 2007 portant nomination au conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (<i>Journal officiel</i> du 24 novembre 2007)	27
Arrêté du 19 novembre 2007 portant nomination au Conseil national consultatif des personnes handicapées (<i>Journal officiel</i> du 27 novembre 2007)	28
Arrêté du 19 novembre 2007 portant commissionnement pour effectuer des contrôles mentionnés aux articles L. 119-1-1, L. 119-1-2, L. 991-1 et L. 991-2 du code du travail ainsi qu'à l'article 15 de la loi de finances pour 1989, aux articles 23 et 38 respectivement des règlements (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993 et n° 1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 ainsi qu'à l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 et aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 (<i>Journal officiel</i> du 28 novembre 2007)	29
Arrêté du 19 novembre 2007 portant commissionnement pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 119-1-1, L. 991-1 et L. 991-2 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 30 modifié de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 23 et 38 respectivement des règlements (CEE) n° 2082/93 du Conseil, du 20 juillet 1993 et (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi qu'à l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 et aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (<i>Journal officiel</i> du 28 novembre 2007)	30
Arrêté du 20 novembre 2007 portant cessation de fonctions et nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 22 novembre 2007)	31
Arrêté du 20 novembre 2007 portant mise à disposition (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 29 novembre 2007)	32
Arrêté du 20 novembre 2007 portant détachement (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} décembre 2007)	33
Arrêté du 22 novembre 2007 portant nomination au Comité national des retraités et des personnes âgées (<i>Journal officiel</i> du 30 novembre 2007)	34
Arrêté du 22 novembre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} décembre 2007)	35
Arrêté du 22 novembre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} décembre 2007)	36
Arrêté du 22 novembre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} décembre 2007)	37
Arrêté du 23 novembre 2007 instituant des commissions consultatives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (<i>Journal officiel</i> du 2 décembre 2007)	38
Arrêté du 27 novembre 2007 portant nomination au conseil de surveillance du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 2 décembre 2007)	39
Arrêté du 4 décembre 2007 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 5 décembre 2007)	40
Arrêté du 4 décembre 2007 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 6 décembre 2007)	41

Avis relatif à la situation de certains conseils de prud'hommes (art. L. 511-3 et R. 511-1 du code du travail) (<i>Journal officiel</i> du 22 novembre 2007)	42
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} décembre 2007)	43
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} décembre 2007)	44
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 5 décembre 2007)	45
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 5 décembre 2007)	46

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Prison
Rayonnement
Risques professionnels

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction générale du travail

Service de l'animation territoriale de la politique du travail
et de l'action de l'inspection du travail

Sous-direction des conditions de travail, de la santé
et de la sécurité au travail

AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Direction des rayonnements ionisants (DIS)

*Direction de l'environnement
et des situations d'urgence (DEU)*

Circulaire DGT/ASN n° 13 du 16 novembre 2007 relative à la coordination de l'action des inspecteurs de la radioprotection et des inspecteurs et contrôleurs du travail en matière de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants

NOR : MTST0710758C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail ; Mesdames et messieurs les délégués territoriaux de l'autorité de sûreté nucléaire ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs de la radioprotection.

Date de mise en application : immédiate.

I. – CONTEXTE

Un risque avéré

Une exposition potentiellement croissante pour les travailleurs

Le renforcement du contrôle de l'application des mesures de prévention

II. – ORGANISATION, MISSIONS, PRÉROGATIVES ET CHAMP DE COMPÉTENCE DES INSPECTEURS

II.1. Les inspecteurs de la radioprotection

Organisation

Missions

Droits et obligations

II.2. L'inspection du travail

Organisation

Missions

Droits et obligations

II.3. Champs de compétence des différents corps de contrôle

III. – CADRES D'INTERVENTION ET MODALITÉS DE COORDINATION DES INSPECTIONS

III.1. Modalités et suites des interventions de chacune des inspections

III.1.1. Les inspecteurs de la radioprotection de l'ASN

- a) Programmation des actions de contrôle
- b) Suite des interventions
 - Les lettres de suite
 - Prescription de contrôles et mesures
 - Les mises en demeure
 - Les procès-verbaux
 - Suspension d'activité

III.1.2. L'inspection du travail

- a) Programmation des actions de contrôle
- b) Suites des interventions
 - Les observations
 - Les mises en demeure
 - Les procès-verbaux
 - Le référé

III.2. Modalités de coordination des systèmes d'inspection

Moyens à disposition des services locaux

III.3. Eléments de coordination des services locaux

- a) Actions de contrôles
- b) Echanges d'informations
 - Les réunions du CHSCT
 - Les réunions périodiques

III.4. Information du public, transparence et confidentialité des plaintes

- a) Droit à l'information
 - Information concernant les documents administratifs (loi du 17 juillet 1978)
 - Informations prévues par la loi TSN
- b) Information et communication vis-à-vis des professionnels

IV. – ACTIONS DES SERVICES EN CAS D'ÉVÉNEMENTS AFFECTANT OU SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

IV.1. Événements significatifs

IV.2. Constat de non-conformité

IV.3. Dépassement des limites de dose

IV.4. Accident du travail en rapport avec des rayonnements ionisants

I. – CONTEXTE

Les rayonnements ionisants, utilisés dans de nombreux domaines d'activité, constituent, pour les travailleurs susceptibles d'être exposés, un risque qu'il convient de prévenir et de limiter au même titre que ceux liés à d'autres expositions (agents chimiques, biologiques...). Pour assurer leur sécurité et protéger leur santé, le code du travail fixe, en application de l'article L. 231-7-1, des règles de protection applicables à tous les travailleurs, qu'ils soient salariés ou non.

Un risque avéré

Le potentiel néfaste des effets des rayonnements ionisants sur la santé, pourtant initialement perçus pour leur aspect bénéfique, est apparu, dès les premières utilisations, lorsqu'il fut observé des cas cliniques de cancers cutanés et, quelques années plus tard, des effets aléatoires, principalement des leucémies.

Ces observations, qui ont conduit à reconnaître la possibilité d'effets génétiques et cancérogènes, ont contribué, au niveau international, au développement de la radioprotection qui a pour objectif de prévenir et limiter les risques sanitaires dus aux rayonnements ionisants, notamment, en limitant les doses reçues par les travailleurs.

La radioprotection énonce trois principes de prévention fondamentaux : la justification, l'optimisation et la limitation individuelle des expositions, qui constituent le socle des normes internationales publiées par l'AIEA et des directives européennes relatives à la protection des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants.

Transposées en droit français, ces normes fondent, notamment, les mesures réglementaires nationales prises pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs. Fixées par le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003, qui a modifié le code du travail en introduisant une section VIII intitulée « Prévention du risque d'exposition aux rayonnements ionisants », ces mesures visent les travailleurs, salariés ou non, et sont applicables à l'ensemble des secteurs d'activité concernés par les rayonnements ionisants.

Une exposition potentiellement croissante pour les travailleurs

Largement mis en œuvre dans le domaine industriel pour la production nucléaire d'électricité, où environ 65 000 travailleurs exercent leur activité professionnelle, les rayonnements ionisants sont de plus en plus utilisés dans le secteur médical qui compte aujourd'hui près de 150 000 travailleurs exposés.

Au-delà de ces deux grands domaines, environ 45 000 travailleurs exercent quotidiennement dans des secteurs d'activité plus diffus, tels que la radiographie industrielle, les activités de recherche, la détection de plomb dans les peintures, les sciences de l'environnement, l'industrie des agrégats ou du ciment, les sciences de la terre, ou encore le secteur agroalimentaire.

Au total, en France, ce sont près de 260 000 travailleurs qui exercent une activité professionnelle susceptible de les exposer aux rayonnements ionisants.

Au titre de ces activités, environ 50 000 générateurs électriques de rayons X sont employés à des fins médicales, dont 33 000 sont dédiés spécifiquement à la radiologie dentaire. 27 000 sources radioactives sont mises en œuvre dans le secteur industriel et 58 réacteurs nucléaires de production d'électricité exploités par EDF.

Répartis sur tout le territoire français, y compris l'outre-mer, ces sources radioactives et générateurs de rayons X sont utilisés dans près de 3 500 établissements industriels ou de recherche, et plus de 40 000 établissements privés ou publics du secteur médical.

Outre ces activités où les sources de rayonnements ionisants sont volontairement mises en œuvre, environ deux à trois milles travailleurs peuvent également être exposés à des rayonnements ionisants d'origine naturelle. Les expositions peuvent être liées à la présence de gaz radon dans les locaux de travail, en particulier lorsqu'ils sont souterrains, à la mise en œuvre de matières premières contenant des radionucléides naturels non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives (combustion du charbon, production de céramiques, d'engrais...) ainsi que lors de trajet à bord d'aéronef où l'exposition aux rayonnements cosmiques est majorée par l'altitude.

Le renforcement du contrôle de l'application des mesures de prévention

Le paysage du contrôle dans le domaine de la radioprotection a été profondément modifié par la parution de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique qui a créé une inspection de la radioprotection. Désormais, ces inspecteurs spécialisés ont vocation à contrôler, au même titre que les inspecteurs et les contrôleurs du travail, l'application des dispositions du code du travail concernant la radioprotection. Mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, les inspecteurs de la radioprotection sont désignés parmi les agents de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), créée par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (TSN), et agissent sous l'autorité de son président.

L'ASN, à qui a été confiée la quasi-totalité des missions assurées par la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR), participe au contrôle de la sécurité des établissements mettant en œuvre des rayonnements ionisants, pour protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés aux rayonnements ionisants. Elle exerce ses missions dans le respect de valeurs de compétence, d'indépendance, de rigueur et de transparence.

A ce titre, l'ASN assure les contrôles de radioprotection concernant les travailleurs, les patients et le public, confiés aux inspecteurs de la radioprotection, ainsi que les contrôles de sûreté nucléaire qui sont assurés par des inspecteurs spécialisés dans ce domaine, également rattachés à l'ASN.

Outre ces missions de contrôle, l'ASN participe à l'information du public sur l'ensemble des questions concernant la sécurité nucléaire.

Pour l'exercice de leurs missions, les inspecteurs du travail et les inspecteurs de la radioprotection peuvent s'appuyer sur l'expertise de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) créée par la loi n° 2001-398 du 9 mai 2001.

Pour accroître l'efficacité des corps de contrôle désormais concomitamment compétents sur le champ de la radioprotection des travailleurs et qui, par leur action conjointe, favorisent, dans ce domaine, l'application effective de la politique publique de prévention des risques professionnels portée par le ministère chargé du travail, il convient d'en assurer la coordination.

Tel est l'objet de la présente circulaire.

II. – ORGANISATION, MISSIONS, PRÉROGATIVES ET CHAMP DE COMPÉTENCE DES AGENTS DE CONTRÔLE

II.1. Les inspecteurs de la radioprotection

Organisation

Les inspecteurs de la radioprotection sont désignés parmi les agents de l'ASN qui relèvent du statut de la fonction publique d'Etat ou sont détachés d'établissements publics à caractère industriel et commercial tels que l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ou le Commissariat à l'énergie atomique (CEA).

Actuellement au nombre d'une centaine, ils sont rattachés à l'échelon central de l'ASN ou à des divisions territoriales dont la liste est communiquée en annexe I. Ils sont assermentés et compétents sur l'ensemble du territoire où ils exercent leur mission de contrôle dans un ou plusieurs des secteurs d'activités suivants : médical, industrie et autres activités.

Missions

L'ASN a mis en place un système d'inspection à caractère technique spécialisé dans le domaine de la radioprotection, notamment dans la radioprotection des travailleurs portant sur les dispositions prises en application de l'article L. 231-7-1 du code du travail et codifiées aux articles R. 231-73 à R. 231-116 du code du travail. L'ASN est également chargée du contrôle du respect des dispositions relatives à la radioprotection des personnes fixées par le code de la santé publique concernant la population générale (public, patients...).

Outre ces missions de contrôle, les inspecteurs de la radioprotection sont chargés de l'instruction administrative des dossiers concernant les procédures de déclaration et d'autorisation des activités nucléaires (1) (art. L. 1333-4 du code de la santé publique) et les demandes d'agrément d'organismes intervenant pour la réalisation de mesures (radon, dosimétrie, surveillance de l'environnement) ou des contrôles techniques dans les activités nucléaires (art. R. 1333-43 et R. 1333-44 du même code). Les inspecteurs de la radioprotection contrôlent ensuite l'application de ces règles et procédures.

L'ASN exerce ces missions dans tous les secteurs d'activité où des rayonnements ionisants sont mis en œuvre (industriel, médical, agricole, maritime...) à l'exception de celles relatives à la radioprotection de travailleurs dans les activités et installations intéressant la défense nationale dont le contrôle est confié à des agents désignés, selon le cas, par le ministre de la défense ou le ministre chargé de l'industrie en application de l'article L. 1333-18 du code de la santé publique.

Droits et obligations

Les inspecteurs de la radioprotection ont accès, entre 8 heures et 20 heures ou lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours :

- pour l'exercice de leurs missions de contrôle (art. L. 1337-1-1, al.1, et L. 1421-2 du code de la santé publique) : aux locaux, lieux, installations, et moyens de transport, où ont vocation à s'appliquer les dispositions qu'ils contrôlent, à l'exclusion des locaux et parties des locaux servant de domicile.

Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées en application des articles L. 1337-6 (6°) et L. 1425-1, lorsque cet accès leur est refusé, ils peuvent demander au président du tribunal de grande instance ou au juge délégué à y être autorisés par lui ;

- dans le cadre d'opérations envisagées en vue de la recherche et la constatation des infractions (application de l'article L. 1337-1-1, notamment en cas d'enquête impliquant plusieurs services) : tous les locaux, lieux, installations et moyens de transport. Dans ce cas, le procureur de la République doit être au préalable informé. Il peut s'opposer à de telles opérations (dans un but de coordination de l'action des services notamment).

Les inspecteurs de la radioprotection peuvent :

- demander communication et copie de tous les documents et données informatiques, y compris les doses efficaces individuelles. Les agents de l'ASN qui ont la qualité de médecin ont accès à certaines données médicales individuelles ;
- recueillir, sur place ou sur convocation, tous les renseignements et justifications nécessaires ;
- prélever des échantillons qui seront analysés par un organisme choisi sur une liste établie par l'ASN ;
- saisir sur autorisation judiciaire des objets, produits ou documents.

II.2. L'inspection du travail

Organisation

Les inspecteurs et contrôleurs du travail font partie de corps interministériels et sont rattachés, selon le cas, aux ministères chargés du travail, de l'agriculture ou du transport. Ils accèdent à cette fonction par concours d'Etat. Ces corps d'inspection interministériels comprennent environ 2 000 inspecteurs et contrôleurs qui agissent dans tous les secteurs d'activité pour le contrôle de l'ensemble des règles concernant le travail. D'ici à 2010, une augmentation d'environ 40 % de ces effectifs est prévue par le plan pluriannuel de modernisation et de renforcement de l'inspection du travail.

Ces agents de contrôle sont compétents sur un secteur géographique déterminé, dénommé « section ». Elle est généralement composée d'un inspecteur et d'un ou plusieurs contrôleurs placés sous son autorité (art. L. 611-12 du code du travail).

Missions

L'inspection du travail, placée sous l'autorité des ministères concernés (travail, agriculture et transport) constitue un système d'inspection généraliste ayant pour but de garantir la protection des travailleurs. Elle est soumise aux dispositions des conventions n° 81 (commerce et industrie), n° 129 (agriculture) et de la recommandation 82 (transport) de l'OIT (Organisation internationale du travail).

Ses attributions sont générales puisqu'elle agit aussi bien dans le domaine des relations individuelles et collectives de travail qu'en matière de santé et sécurité et d'organisation du travail.

Les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail, ainsi qu'à celles des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au titre III du livre I^{er} dudit code. Ils sont également chargés, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater, s'il y échet, les infractions à ces dispositions.

(1) L'expression « activités nucléaires » recouvre toutes les activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants, qu'elles soient industrielles, médicales ou recherches (art. L. 1333-1 du code de la santé publique).

Droits et obligations

Les inspecteurs et les contrôleurs du travail sont habilités à pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, dans tout établissement assujéti à leur contrôle (art. 12 de la convention OIT n° 81, art. 16 de la convention OIT n° 129, recommandation 82, et art. L. 611-8 et L. 611-12 du code du travail).

Les agents de contrôle peuvent se faire présenter, au cours de leurs visites, les livres, registres et documents rendus obligatoires par le code du travail (art. L. 611-9 et L. 611-12 du code du travail). Par ailleurs, différents documents éclairants sur la vie de l'entreprise doivent être adressés pour information à l'inspecteur du travail ou peuvent être consultés par lui. Il peut s'agir de duplicata d'affichages, de consignes, de comptes rendus de réunion...

Les agents de l'inspection du travail sont habilités à interroger soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise. En revanche, ils ne sont pas officiers de police judiciaire et ne peuvent exiger de témoignage sous serment.

Le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des missions d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail constitue un délit d'obstacle sanctionné par le code du travail (art. L. 631-1 du code du travail).

L'inspection du travail est également soumise à des obligations : ne pas révéler les secrets de fabrication (art. L. 611-11, L. 611-12 du code du travail), interdiction de prise d'intérêts dans les entreprises contrôlées, respect absolu de la confidentialité des plaintes (art. 15 convention n° 81 de TOIT), secret professionnel et discrétion professionnelle (statut de la fonction publique).

II.3. Champs de compétence des différents corps de contrôle

Les champs de compétence des différents corps généralistes de contrôle sont rappelés schématiquement dans le tableau ci-dessous.

Il convient de souligner que, en ce qui concerne le contrôle des dispositions du code du travail prises en application de l'article L. 231-7-1 pour les établissements et les activités mentionnées ci-dessous, l'inspection spécialisée de la radioprotection est compétente dès lors que des rayonnements ionisants sont mis en œuvre.

Par ailleurs, il est à noter la particularité concernant les centres de production d'électricité comportant des INB (installations nucléaires de base) où, conformément à l'article L. 611-4-1 du code du travail, les attributions de l'inspection du travail sont confiées aux ingénieurs et techniciens désignés par l'ASN parmi les agents placés sous son autorité. Ces attributions sont exercées sous l'autorité du ministre chargé du travail. Les conditions d'exercice de leur mission, qui ne sont pas traitées dans la présente circulaire, feront l'objet d'une instruction ultérieure.

A titre indicatif, il convient de rappeler à grand trait les règles de compétence de chacun des corps d'inspection.

ACTIVITÉS-LIEUX	COMPÉTENCE	TEXTES
Etablissements industriels et commerciaux.	IT.	L. 231-1 CT.
Etablissements agricoles.	IT agriculture.	L. 611-6 CT.
Entreprises de transports - si activité non exclusive.	IT transports. IT.	L. 611-4 CT.
Entreprises de transports maritimes.	IT des affaires maritimes.	L. 742-1 CT.
Fonction publique et EPA : - hygiène et sécurité (titre III, livre II du code du travail) ; - danger grave et imminent.	IHS (inspecteurs hygiène et sécurité). IT.	Décret du 28 mai 1982.
EPIC (ex. : CEA, y compris les installations nucléaires de base...).	IT.	L. 231-1 CT.
Défense nationale. Arsenaux constitués en sociétés.	IT des armées. IT.	L. 611-2 CT. L. 231-1 CT.
Hôpitaux publics : - hygiène et sécurité (titres III et IV, livre II du code du travail) ; - danger grave et imminent (en cas de désaccord entre le CHSCT et la direction)..	IT (mais pas de pouvoir de dresser PV ou de mises en demeure).	L. 231-1 CT. Décret du 2 mars 1905 (organisant la procédure de suivi des observations des IT).

ACTIVITÉS-LIEUX	COMPÉTENCE	TEXTES
Energie : - centrales de production d'électricité d'origine nucléaire ; - aménagements hydroélectriques concédés, y compris les barrages et les téléphériques de service qui y sont associés + les ouvrages de transport d'électricité ; - centrales thermiques classiques, les centrales hydroélectriques, les centrales électriques des usines d'incinération des ordures ménagères, les parcs éoliens, le réseau de distribution d'électricité + le réseau de transport et de distribution de gaz.	Agents désignés par l'ASN. DRIRE. IT.	L. 611-4-1 CT.
Mines et carrières.	DRIRE.	L. 711-12 CT.
Tous les établissements de tous les secteurs d'activité à l'exception de ceux intéressant la défense nationale.	Inspecteur de la radioprotection pour ce qui concerne le contrôle des dispositions réglementaires relatives aux rayonnements ionisants.	L. 1333-17 GSP.

III. – CADRES D'INTERVENTION ET MODALITÉS DE COORDINATION DES INSPECTIONS

Les contrôles en entreprise concernant la radioprotection des travailleurs peuvent être effectués par l'inspection du travail et/ou par l'inspection de la radioprotection, dans le respect des prérogatives de chacune d'elles et de leurs modalités d'intervention qui sont exposées ci-après.

Afin d'accroître l'efficacité des actions de contrôle et d'optimiser les moyens de l'Etat en la matière, il convient de tirer pleinement parti de ces interventions concomitantes à travers la recherche de complémentarités développées dans le cadre d'une coordination locale. Celle-ci doit permettre également d'éviter d'éventuelles incohérences ou contradictions qui pourraient résulter d'interventions non coordonnées sur un même champ.

III.1. Modalités et suites des interventions de chacune des inspections

III.1.1. Les inspecteurs de la radioprotection de l'ASN

a) Programmation des actions de contrôle

Sur un plan organisationnel, les contrôles de l'inspection de la radioprotection qui peuvent être inopinés sont dans la majorité des cas préalablement annoncés. Le programme d'inspection, fixé par l'ASN au niveau national ou local, est défini en fonction des priorités de contrôle et organisé par thèmes. Dans ce contexte, certaines activités professionnelles, présentant des risques radiologiques particuliers, font l'objet d'une attention soutenue et suscitent des inspections périodiques (radiologie industrielle, radiothérapie...). Les contrôles sont programmés en priorité dans les installations où le risque est le plus élevé, telles que les installations nucléaires de base, les services de radiothérapie ou la radiographie industrielle.

Dans les installations où le risque radiologique est moindre, les contrôles des inspecteurs de la radioprotection sont réalisés par sondage, d'une part, et sur la base notamment des informations issues des rapports d'activité des organismes agréés chargés des contrôles prévus par le code du travail et le code de la santé publique, d'autre part.

Ces programmes de contrôle peuvent être complétés en cours d'année pour prendre en compte des événements nouveaux (incidents ou accidents).

b) Suite des interventions

Les actes administratifs établis à l'issue des contrôles menés par les inspecteurs de la radioprotection sont signés par délégation du président de l'ASN, soit au niveau central, par le responsable de la direction à laquelle est rattaché l'inspecteur, soit, au niveau local, par le chef de la division territoriale.

Les lettres de suite

Ces lettres peuvent consister en un simple courrier administratif mentionnant au chef d'établissement les actions correctives à mettre en œuvre. Dans la pratique, la lettre de suite permet aux inspecteurs de la radioprotection de rappeler aux employeurs leurs obligations légales.

Dans le cas où le chef d'établissement ne respecterait pas ces demandes, cette démarche permet de renforcer la démonstration du caractère intentionnel de l'infraction.

Prescription de contrôles et mesures

L'inspecteur de la radioprotection peut prescrire en application de l'article R. 231-86-3 du code du travail (nouvel article) au chef d'établissement de faire procéder, par un organisme de contrôle agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles et aux mesures permettant de vérifier le respect des dispositions des articles R. 231-84, et R. 231-85 du code du travail. Cette prescription fixe un délai d'exécution. Cette prescription prend la forme d'une mise en demeure lorsqu'elle est notifiée par l'inspection du travail.

Les mises en demeure

L'ASN peut, en cas de non-respect par le titulaire d'une autorisation prévue par l'article L. 1333-4 des dispositions prévues par le code de la santé publique en matière de radioprotection, lui adresser une mise en demeure précisant les griefs formulés à son encontre. Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant cette notification, l'ASN pourra retirer de manière temporaire ou définitive l'autorisation (art. L. 1333-5 du code de la santé publique).

L'ASN ne peut pas notifier de mises en demeures au titre du code du travail.

Les procès-verbaux

Les inspecteurs de la radioprotection peuvent constater des infractions aux dispositions réglementaires en matière de radioprotection prévues par le code de la santé publique (art. L. 1337-1-1 et L. 1337-5 à L. 1337-9) ainsi que celles prévues à l'article L. 231-7-1 du code du travail qui sont sanctionnées par l'article L. 263-2 du même code. Cette compétence permet notamment à l'inspecteur de la radioprotection de relever les infractions à ces dispositions.

Ces procès-verbaux comprennent les constatations factuelles de l'inspecteur dans le cadre de ses attributions, relatives aux infractions, la qualification juridique des faits, les éléments intentionnels, l'identité du ou des personnes (physiques et/ou morales) responsables des infractions constatées.

Suspension d'activité

En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes, l'ASN peut ordonner, à titre conservatoire, la suspension d'une activité soumise à autorisation ou à déclaration au titre du code de la santé publique quel que soit le secteur d'activité concerné (art. L. 1333-5 du code de la santé publique).

III.1.2 L'inspection du travail

a) Programmation des actions de contrôle

Faisant usage de leurs prérogatives légales (art. L. 611-8 du code du travail), qui leur permettent de pénétrer librement sans avertissement préalable dans tout établissement assujéti, les inspecteurs et contrôleurs du travail réalisent pratiquement toujours des contrôles inopinés. D'une manière générale, la politique de contrôle est fixée au niveau national pour prendre en compte les préoccupations majeures en matière de santé et de sécurité au travail dans tous les domaines d'activités relevant de la compétence de l'inspection du travail (par exemple, ont été ciblés en 2006, le respect des règles régissant le fonctionnement des institutions représentatives du personnel, l'évaluation des risques professionnels, l'amiante...). Au niveau régional, voire départemental, sont établis des plans d'action sur des sujets particuliers, comme la radioprotection ou les risques CMR (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction), notamment dans le cadre des budgets opérationnels de programme.

Au-delà de ces plans d'action, l'agent de contrôle organise ses autres interventions sur la base d'éléments propres à sa section : risques inhérents aux secteurs d'activité, sollicitations des salariés et des représentants des personnels, demande des entreprises...

Les programmes de contrôle peuvent être complétés en cours d'année pour prendre en compte des événements nouveaux (incident ou accident).

b) Suites des intervention

Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont signataires des lettres d'observation et des actes administratifs pour lesquels le code du travail leur attribue une compétence explicite (mise en demeure, dérogation). En vertu de l'article 17 de la convention OIT n° 81 et article 22 de la convention OIT n° 129, ils disposent du libre choix des suites qu'ils réservent à leurs contrôles (observations et suites pénales) sous réserve de l'erreur manifeste d'appréciation (Conseil d'Etat, 3 octobre 1997, Gaillard Bans).

Les observations

Très utilisées en pratique, elles permettent aux agents de contrôle de rappeler aux employeurs leurs obligations légales, et par la suite, en cas de poursuites pénales, de démontrer le caractère intentionnel par l'employeur de l'omission de ses obligations. Elles sont formalisées dans des courriers directement notifiés au chef d'établissement par l'agent de contrôle et doivent être conservées sur le registre de sécurité prévu par l'article L. 620-6 du code du travail.

Les mises en demeure

Dans la pratique, bien que d'utilisation moins fréquente que le courrier d'observation, ce moyen d'action est régulièrement mis en œuvre. Le code du travail prévoit différents types de mises en demeure : elles ont pour objet soit de faire procéder à des vérifications, contrôles ou analyses, soit de faire appliquer des dispositions légales. Il n'y a pas de mise en demeure sans texte, mais quand elle existe, elle constitue un préalable obligatoire à l'engagement de poursuites pénales, sauf en cas de danger grave et imminent.

En matière de radioprotection des travailleurs, elles permettent, en application de l'article R. 231-86-3 du code du travail (nouvel article), de prescrire au chef d'établissement de faire procéder, par un organisme de contrôle agréé, aux contrôles et aux mesures permettant de vérifier le respect des dispositions des articles R. 231-84 et R. 231-85 du code du travail (contrôle technique des sources radioactives, des appareils émettant des rayonnements ionisants ainsi que des ambiances de travail).

En application de l'article L. 231-4 du code du travail, l'inspection du travail peut également adresser des mises en demeure aux employeurs dans différents domaines : vestiaires, installations sanitaires ; équipements de travail, vérification des installations électriques, équipements de protection individuelle...

Par ailleurs, le directeur départemental peut, au titre de l'article L. 230-5 du code du travail, sur rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'un non respect des dispositions de l'article L. 230-2 du même code (principes généraux de prévention), ainsi qu'au titre de l'article L. 231-5 du même code, pour les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, mettre en demeure les chefs d'établissements de prendre toutes mesures utiles pour y remédier (certaines pouvant ne pas être prévues par les textes existants en la matière).

Les procès-verbaux

L'utilisation de ce moyen reste, au regard du nombre d'infractions constatées, relativement limitée (de l'ordre de 3 % tous domaines confondus). Ils permettent à l'inspection du travail de constater les infractions aux dispositions légales applicables (art. L. 611-10 du code du travail).

Ces procès-verbaux comprennent les constatations factuelles relatives aux infractions, la qualification juridique des faits, l'élément intentionnel, l'identité du ou des responsables des infractions constatées. Faisant foi jusqu'à preuve du contraire, une simple dénégation de l'employeur, sur les constats personnels de l'agent, ne suffit donc pas à contredire ces procès verbaux. Ils sont transmis au parquet par le directeur départemental (art. 8 du décret du 28 décembre 1994) lequel est chargé des relations avec les autorités judiciaires. Etant un élément d'une procédure judiciaire, ils ne sont pas communicables aux parties.

Le référé

D'une utilisation encore marginale au regard du nombre de contrôles, notamment du fait de la relative lourdeur de la procédure, ce moyen est utilisé, notamment lorsqu'il existe un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur. L'inspecteur du travail peut alors saisir le juge des référés afin qu'il ordonne les mesures propres à faire cesser le risque, par exemple, par la mise hors service de matériels ou de machines, ou en décidant la fermeture temporaire d'un atelier ou d'un chantier (art. L. 263-1 du code du travail). Par exemple, cette procédure a été utilisée en 1995 (TGI Sarreguemines référés 9 mars 1995, Sté Sesa) pour demander la fermeture, après notification d'un PV et avant son audience, en l'absence de réaction de l'employeur, d'un local où était utilisé un générateur de rayons X en l'absence de remplacement de la personne compétente qui a quitté l'entreprise. L'employeur a été condamné à mettre hors service le générateur. Il a été également condamné au pénal, personne physique (TGI Sarreguemines chambre correctionnelle 25 septembre 1995 confirmé par CA Metz 26 juin 1997).

III.2. Modalités de coordination des systèmes d'inspection

Au niveau central, l'ASN et la DGT assurent la coordination de leurs actions en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre formel d'une convention qui prévoit, notamment, les modalités d'échange d'informations, la gestion des incidents ou accidents de radioprotection, l'organisation de la communication à destination du public et la coordination avec l'IRSN, en particulier sur les aspects concernant l'accès aux bases de données dont l'Institut a la charge.

Dans le cadre des réunions périodiques, ils assurent un suivi de la coordination des services en matière de radioprotection et examinent les données et informations émanant des divisions locales de l'ASN et des services déconcentrés.

Au niveau local, il appartient aux services concernés de définir les modalités de coordination des systèmes d'inspection et d'en apprécier, au cas par cas, le contenu. A cette fin, ils peuvent s'appuyer sur les éléments mentionnés dans le présent paragraphe ou développer des actions particulières telles que, par exemple, des chartes de bonnes pratiques portant sur des sujets d'intérêt commun.

Un des objectifs de la coordination des services d'inspection est de mieux identifier les situations potentiellement à risque pour les travailleurs (nature du risque, facteurs de risque humains...).

Sur ce point, la complémentarité des deux systèmes d'inspection constitue une opportunité puisqu'elle permet d'associer les compétences des inspecteurs de la radioprotection à celles de l'inspection du travail, notamment, sur les questions sociales et de recourir aux moyens d'action dont ils disposent respectivement.

A titre d'exemple, l'examen des accidents de radioprotection qui ont conduit à des effets graves sur la santé des travailleurs a permis de constater qu'ils sont le plus souvent liés à des activités mettant en œuvre des sources de haute activité (1) (radiologie industrielle, installation industrielle pour l'irradiation de produits agroalimentaires) dans lesquelles sont survenues des défaillances humaines ou organisationnelles (introduction de personnes dans des chambres d'irradiation, perte de contrôle d'une source).

(1) Définie à l'annexe 13-8 du code de la santé publique, annexe II, tableau C.

Moyens à disposition des services locaux

L'ASN, en charge du contrôle de l'application des règles de protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants, élabore des canevas et supports d'inspection à l'attention de ses divisions régionales. Ces documents établissent un cadre commun aux pratiques de contrôle de ses divisions locales.

Le ministère chargé du travail, compétent en matière de réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail, élabore, en tant que de besoin, des circulaires ayant pour objet de préciser, aux services déconcentrés, les modalités d'application des textes réglementaires, notamment pour ce qui concerne les rayonnements ionisants. Ces circulaires peuvent être complétées par des outils méthodologiques de contrôle (guide, fiche, grille de questionnement...).

L'ASN peut prendre des décisions réglementaires à caractère technique pour compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris notamment en matière de radioprotection, à l'exception de ceux ayant trait à la médecine du travail. Ces décisions, homologuées par les ministres chargés de la radioprotection, sont publiées au *Journal officiel*.

III.3. Eléments de coordination des services locaux

a) Actions de contrôles

Outre les actions de contrôle propres à chaque inspection, des contrôles conjoints peuvent être organisés, si les agents de contrôle estiment que cette pratique peut donner une plus grande efficacité à leur action.

Les inspecteurs de la radioprotection apportent leurs compétences techniques en matière de radioprotection, en particulier lorsqu'il s'agit d'équipements complexes, permettant de mieux appréhender les situations de travail et les risques associés. Outre leurs compétences techniques, ils disposent, par le biais des procédures d'autorisation dont ils ont la charge, d'éléments d'informations concernant les installations, les équipements, les sources de rayonnements ionisants et l'organisation de la radioprotection des établissements assujettis.

Par ailleurs, les inspecteurs de la radioprotection, également compétents sur le contrôle des règles de radioprotection concernant les patients et le public, disposent d'un champ de compétence étendu dans le domaine de la radioprotection.

L'inspection du travail, disposant d'un champ de compétence étendu dans le domaine de la protection des travailleurs, complète cette approche par la connaissance qu'elle a de l'impact des aspects organisationnels et sociaux sur ces situations de travail ainsi que, sur un plan technique, en agissant sur des sujets connexes tels que :

- l'évaluation des risques figurant dans le document unique (art. R. 230-1 du code du travail) ;
- les plans de prévention (pour les entreprises sous-traitantes notamment) ;
- la signalétique autre que celle prévue pour les rayonnements ionisants ;
- des équipements de protection individuelle ;
- les équipements de travail ;
- l'organisation du suivi médical ;
- la vérification des installations électriques ;
- les contrats de travail précaires ;
- le respect des règles relatives aux institutions représentatives du personnel (CHSCT, DP...).

L'inspection de la radioprotection et l'inspection du travail disposent de moyens de coercition complémentaires et, ainsi, à titre d'illustrations :

- l'ASN, sur proposition de l'inspecteur de la radioprotection, peut notamment notifier des mises en demeure au titre du code de la santé publique ou, en cas d'urgence, suspendre une activité (*cf.* § IV-1-1 *b*). L'ASN peut également suspendre l'agrément d'un organisme de mesure ou de contrôle ;
- les inspecteurs du travail peuvent notifier des mises en demeure prévues par le code du travail. Au-delà de ces mesures, lorsqu'un inspecteur du travail constate une situation dangereuse pour la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'un non-respect des principes de prévention ou des dispositions concernant l'organisation du travail ou l'aménagement des postes de travail, il peut solliciter une mise en demeure du directeur départemental (*cf.* § IV-1-2 *b*).

b) Echanges d'informations

Les deux inspections échangent, au niveau départemental, régional et territorial, les coordonnées des agents chargés du contrôle ainsi que leur périmètre de compétence technique et géographique.

Les services locaux s'informent mutuellement sur leurs priorités de contrôle et leurs programmes d'action annuels. Le cas échéant, ils peuvent s'informer ponctuellement, *a priori* ou *a posteriori*, de visites d'inspection ou de la participation à des réunions de CHSCT.

Ils échangent, en tant que de besoin, les informations utiles à leurs actions de contrôles, relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, ou à l'exploitation des rapports des organismes de mesure et de contrôle.

Pour ce qui concerne les informations relatives aux suites données aux contrôles des inspecteurs et contrôleurs du travail, les inspecteurs de la radioprotection disposent du registre de sécurité, prévu par l'article L. 620-6 du code du travail dans lequel le chef d'établissement doit conserver les rapports de vérifications, les courriers d'observations et les mises en demeure notifiées par l'inspection du travail.

Il appartient ensuite aux agents de l'inspection du travail de prendre l'initiative de communiquer aux inspecteurs de la radioprotection les informations qui leur semblent pertinentes sur les suites réservées aux contrôles réalisés, pour la partie qui concerne spécifiquement la radioprotection.

Pour ce qui concerne les informations relatives aux suites données aux contrôles des inspecteurs de la radioprotection, celles-ci sont communiquées aux services concernés de l'inspection du travail.

Il convient de préciser que les inspecteurs de la radioprotection ont instruction de respecter les dispositions en matière de confidentialité des plaintes prévues par l'article 15 de la convention internationale de l'OIT n° 81, c'est-à-dire qu'ils ne doivent en aucun cas révéler que leur action fait suite à une plainte d'un travailleur occupé dans l'entreprise.

La gestion de l'enquête maladie professionnelle, compte tenu de la technicité requise par cette enquête en matière de radioprotection, est un moment de coopération privilégié entre les services de contrôle, en lien avec le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre (MIRTMO).

Les réunions du CHSCT

Les inspecteurs du travail sont membres de droit des CHSCT, qui sont obligatoires dans les entreprises de plus de cinquante salariés. A ce titre, ils sont destinataires des ordres du jour des réunions ayant lieu chaque trimestre ou en cas d'accident grave (art. L. 236-5 et R. 236-8 du code du travail). Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, l'inspecteur du travail peut imposer la création d'un CHSCT, lorsqu'il l'estime nécessaire, notamment, en raison de la nature des travaux (art. L. 236-1 du code du travail).

Les inspecteurs de la radioprotection peuvent, sur invitation de la majorité des membres, intervenir en tant qu'expert lors des réunions du CHSCT. Il appartient aux inspecteurs du travail d'organiser, lorsque cela est nécessaire, des interventions conjointes au CHSCT.

Les réunions périodiques

Pour assurer la cohérence des actions de contrôle des deux inspections sur le champ de la radioprotection des travailleurs, des réunions périodiques de coordination sont organisées au niveau des services locaux. Il appartient à ces services d'en déterminer la fréquence et le contenu en fonction des besoins appréciés au niveau local.

Les sujets suivants peuvent notamment être abordés :

- programmes ou campagnes de contrôles et, notamment, identification des établissements considérés comme présentant des risques particuliers ;
- bilan de la coopération (visites conjointes, échanges d'informations, enquêtes accidents du travail...);
- situation, en matière d'application des règles de radioprotection, des établissements du secteur concerné ;
- suivi des actions locales spécifiques, par exemple tels que des outils pédagogiques ;
- évolutions réglementaires ;
- échange ou élaboration d'outils de contrôle.

Au-delà de ces réunions périodiques, des réunions ponctuelles, portant notamment sur les modalités d'intervention de chaque inspection (méthodes, missions, prérogatives...) ou des aspects techniques des contrôles, peuvent être organisées afin de permettre une meilleure connaissance réciproque.

Pour des questions techniques particulières, les inspections peuvent, suivant leurs besoins, recourir aux services de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

III.4. Information du public, transparence et confidentialité des plaintes

a) Droit à l'information

Information concernant les documents administratifs (loi du 17 juillet 1978)

L'inspection du travail est soumise à un devoir d'information du public en application de l'article 27 du statut de la fonction publique, dans le respect des règles relatives à la discrétion et au secret professionnel. Cette obligation est encadrée notamment par la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs et la loi du 12 avril 2000 sur les relations entre l'administration et le public. S'agissant de l'ASN, ce devoir d'information est, renforcé par l'article 4 de la loi TSN du 13 juin 2006.

Sont ainsi communicables tous les documents à caractère administratif, qu'ils émanent de l'administration ou qu'ils lui aient été adressés. Par contre, ne sont pas communicables les documents liés au déroulement d'une procédure judiciaire et ceux dont la divulgation porterait atteinte de façon générale « aux secrets protégés par la loi » (par exemple : dossier d'établissement, témoignages reçus de salariés, constats d'infractions, procès-verbaux...).

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il est de bonne pratique administrative que ce soit par priorité les services émetteurs d'un document qui se chargent de sa diffusion éventuelle à un demandeur. Il est en effet le mieux à même d'apprécier les éléments (certaines données qui permettraient de porter une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique notamment) qui doivent éventuellement être masqués afin que les intérêts mentionnés à l'article 6 de la loi du 18 juillet 1978 modifiée soient respectés.

Informations prévues par la loi TSN

La loi TSN du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire renforce les obligations de l'Etat en matière d'information, notamment, pour ce qui concerne les risques liés aux activités nucléaires et leur impact sur la santé et la sécurité des personnes (art. 1^{er}-II de la loi TSN).

Cette mesure, qui prend en compte l'expérience acquise par l'Etat dans la gestion d'accidents et la sensibilité particulière du public dans le domaine des activités nucléaires, vise à garantir dans le futur une information adéquate de ces populations ainsi que des médias.

La loi TSN précise à son article 4 que l'ASN participe à l'information du public dans le domaine de la sécurité nucléaire. A ce titre, l'ASN informe le public sur la base d'éléments factuels tels que les déclarations d'accidents, d'incidents ou d'événements significatifs qui lui sont communiquées.

Cette communication porte sur :

- la description des événements ;
- l'information sur les conséquences des accidents-incidents-événements ;
- les mesures prises par l'exploitant pour remédier aux risques d'exposition (prévention afin d'éviter de nouveaux incidents ou mesures pour limiter les conséquences des incidents déjà survenus) ;
- la classification des événements sur l'échelle INES (1) de gravité des accidents-incidents survenant dans les activités nucléaires.

Cette communication ne doit pas comporter de données ayant trait à des personnes physiques. En particulier, des précautions doivent être prises pour préserver les secrets médicaux, le secret des plaintes éventuellement déposées auprès des services de l'Etat ou la présomption d'innocence des personnes lorsque des affaires pénales sont ouvertes.

Sauf en cas d'urgence particulière, l'ASN et la DGT s'informent mutuellement avant la diffusion d'informations à destination du public concernant la radioprotection des travailleurs, notamment lorsqu'il s'agit de réaliser des conférences ou des communiqués de presse. Dans la pratique, lorsque les sujets concernent l'ensemble du territoire, les communiqués de presse sont établis au niveau central.

b) Information et communication vis-à-vis des professionnels

Des actions d'information et de communication à destination des professionnels, sur les questions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, peuvent être menées au niveau local par les inspecteurs de la radioprotection et les inspecteurs du travail. Il appartient aux services concernés d'en apprécier la nécessité et d'en définir les modalités. A cet effet, une concertation entre les services des deux inspections est recommandée.

IV. – ACTIONS DES SERVICES EN CAS D'ÉVÉNEMENTS AFFECTANT OU SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Il convient de noter que, pour ce qui concerne le risque lié aux rayonnements ionisants, la notion d'accident du travail telle que définie par le code de la sécurité sociale est peu adaptée et en conséquence ne s'applique directement qu'à peu de cas. En effet, une exposition anormale aux rayonnements ionisants, qui peut entraîner des conséquences graves sur la santé des travailleurs, n'engendre pas systématiquement de lésions observables et, lorsqu'elles le sont, elles apparaissent de manière différée.

Face à ce risque atypique et pour mener une action de prévention efficace, le code du travail prévoit, d'une part, que soit périodiquement vérifiée l'efficacité des protections mises en place autour des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants et, d'autre part, que soient évaluées individuellement les doses de rayonnements ionisants reçues par les travailleurs afin de connaître la réalité de leurs expositions qui pourront ainsi être comparées aux valeurs limites de dose fixée par ledit code.

Ainsi, outre les rares situations où un accident du travail, au sens du code de la sécurité sociale, est identifié, le chef d'établissement est tenu d'informer l'inspection du travail ainsi que l'inspection de la radioprotection en cas de non-conformités relevées lors des contrôles des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants effectués par des organismes agréés ou lorsqu'un dépassement des valeurs limites de dose est constaté.

En amont de ce principe de déclaration de non-conformité, de dépassement de valeurs limites ou d'accident du travail avérés, le code du travail prévoit un dispositif de déclaration des événements significatifs qui, par leur nature, sont susceptibles d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs supérieure aux valeurs limites de dose. Cette démarche déclarative des événements significatifs se veut moteur du processus d'amélioration continue de la radioprotection dans les entreprises et contribue ainsi au renforcement de la prévention des risques professionnels.

IV.1. Événements significatifs

Les événements significatifs sont déclarés par le chef d'établissement, suivant des modalités définies par l'ASN (2), aux divisions territoriales de l'ASN qui en assurent la gestion. L'inspecteur de la radioprotection, après vérification de la recevabilité de la déclaration, analyse les circonstances de l'événement et évalue la pertinence des mesures correctives proposées par le déclarant. Il demande, le cas échéant, au chef d'établissement de compléter sa déclaration sur les points qu'il juge insuffisants et peut décider d'organiser une visite d'inspection réactive.

L'inspection du travail n'est pas directement concernée par la gestion de ces événements significatifs dont elle n'est pas destinataire. Néanmoins, elle peut être informée par l'inspecteur de la radioprotection, notamment s'il le juge opportun au regard de l'ampleur du risque potentiel généré par cet incident ou s'il estime qu'une intervention auprès du CHSCT est nécessaire.

(1) International Nuclear Event Scale (INES).

(2) Guide de déclaration des événements significatifs fixé par une décision de l'ASN homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture prévue à l'article R. 231-105-1 nouveau du code du travail.

L'ASN centralise ces événements et établit un bilan qu'elle transmet, au moins une fois par an, aux ministres chargés du travail et de l'agriculture.

IV.2. Constat de non-conformité

Dans le cas où une non-conformité susceptible d'entraîner une exposition des travailleurs au-delà des valeurs limites réglementaires (art. R. 231-76 et R. 231-77) relevée par un organisme agréé auquel sont confiés les contrôles techniques, le chef d'établissement est tenu d'informer le CHSCT, l'inspection du travail et l'inspection de la radioprotection (art. nouveau R. 231-86-1 du code du travail).

Les services d'inspection organisent leur action en s'informant des démarches qu'ils entreprennent respectivement et s'assurent de la cohérence de celles-ci. Il appartient aux services de juger des suites à donner à ces non-conformités, en fonction des conséquences potentielles pour les travailleurs qu'ils auront appréciées, le cas échéant, avec l'appui de l'IRSN.

Ils demandent, le cas échéant, au chef d'établissement de compléter sa déclaration sur les points qu'ils jugent insuffisants, notamment concernant les mesures correctives proposées par le déclarant, et peuvent décider d'organiser une visite d'inspection.

IV.3. Dépassement des limites de dose

En cas de dépassement des valeurs limites de dose, le chef d'établissement est tenu d'informer le CHSCT, l'inspection du travail et l'inspection de la radioprotection (art. R. 231-96 nouveau du code du travail). Le travailleur en est informé par le médecin du travail (art. R. 231-93-IV). L'inspection du travail et/ou l'inspection de la radioprotection veillent à ce que cette information soit transmise à l'IRSN le plus rapidement possible.

Bien qu'il ne s'agisse pas, au sens du code de la sécurité sociale, d'un accident du travail, les dépassements des valeurs limites fixées par le code du travail, généralement d'un nombre inférieur à une centaine par an, doivent retenir toute l'attention des services de contrôle puisqu'ils sont le plus souvent révélateurs d'un défaut d'organisation de l'entreprise concernée ou d'un non-respect des dispositions réglementaires en matière de radioprotection.

Les services d'inspection s'informent des démarches qu'ils entreprennent, chacun en ce qui le concerne, pour la gestion de ces dépassements, notamment pour veiller à la réalisation :

- par le médecin du travail de la détermination de la dose reçue ainsi que des examens et bilans prévus à l'article R. 231-100 du code du travail, en recourant à l'IRSN si besoin pour reconstituer l'historique dosimétrique des travailleurs concernés ou réaliser certains examens complémentaires tels que l'évaluation biologique de la dose reçue ;
- par la personne compétente en radioprotection, sous la responsabilité du chef d'établissement, de toutes les mesures prévues par l'article R. 2331-97 du code du travail : faire cesser les causes des dépassements, étudier les circonstances du dépassement, évaluer les doses équivalentes reçues et leur répartition dans l'organisme, étudier les mesures à prendre pour éviter un renouvellement, réaliser un contrôle technique de radioprotection. Il incombe à la PCR de solliciter l'intervention de l'IRSN en tant que de besoin pour la mise en œuvre de ces mesures.

Il appartient aux services de juger des suites à donner à ces dépassements, en fonction de leur gravité et des conséquences potentielles pour les travailleurs, qu'ils auront évaluées avec l'appui, le cas échéant, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), compte tenu des spécificités des rayonnements ionisants. En fonction des éléments d'information obtenus, les services d'inspection pourront contacter l'établissement pour recueillir des informations complémentaires, se rendre sur place ou solliciter une enquête du CHSCT.

A l'issue de ces démarches, en cas de doute sur les conséquences du dépassement de dose sur la santé du travailleur, les services d'inspection pourront saisir l'IRSN afin de l'associer, sur les aspects techniques, à l'enquête. Les résultats de cette enquête peuvent aboutir à requalifier ce dépassement en accident du travail, notamment dans le cas où des effets sur la santé du travailleur apparaîtraient de manière différée.

IV.4. Accident du travail en rapport avec des rayonnements ionisants

Tant l'inspection du travail que celle de la radioprotection ont légitimité à intervenir en cas d'accident du travail ayant un rapport avec l'usage de rayonnements ionisants. Les services locaux de l'inspection du travail, situés dans le département où a lieu l'accident, sont en mesure de faire des constats intégrant l'ensemble du contexte social de l'accident. Les services de l'inspection de la radioprotection peuvent réaliser des enquêtes techniques (art. 4, point 5, de la loi TSN) relatives aux circonstances dans lesquelles l'accident a eu lieu.

Lorsqu'ils ont connaissance d'accidents du travail, les inspecteurs du travail et les inspecteurs de la radioprotection s'en informent mutuellement et s'organisent pour coordonner au mieux leurs actions mutuelles en s'assurant de leur cohérence et pour joindre leurs moyens et compétences. Ils tiennent informé l'IRSN sur les constats qu'ils réalisent, notamment s'ils estiment que l'enquête accident est susceptible de nécessiter ses expertises.

Toutefois, cette volonté de coordination ne devant pas retarder les procédures d'enquête, dans le cas où l'organisation d'une visite conjointe ne serait pas possible, les services déclenchent seuls leur visite initiale et s'informent des suites qu'ils réservent à celle-ci. Si leurs interventions s'avéraient néanmoins simultanées, la coordination pourra s'organiser sur place.

Lorsque les interventions n'auront pas été organisées de manière concomitante, les deux inspections se rapprocheront ultérieurement pour compléter mutuellement leur connaissance du dossier afin de prendre en compte les informations respectives dont elles disposent.

Sans préjudice de la réalisation, par les inspecteurs de la radioprotection, de l'enquête accident prévue par l'article 4, point 5, de la loi TSN du 13 juin 2006, l'inspection du travail, qui peut prendre en considération l'ensemble des circonstances, notamment, celles relatives au contexte social, a vocation à coordonner l'enquête accident.

A ce titre, elle sollicite les informations techniques dont dispose l'inspection de la radioprotection dans le cadre de ses enquêtes.

Ces règles de coordination peuvent être inversées s'il apparaît que l'enjeu principal du contrôle suite à un incident ou un événement significatif est la protection des populations, de l'environnement ou des patients (domaine médical).

Compte tenu de la soudaineté d'un accident du travail et de la rapidité nécessaire de réaction, il est recommandé aux services d'inspection d'organiser en amont les modalités concrètes de leur intervention, notamment leur information réciproque dès la connaissance de l'événement.

*
* *

Vous voudrez bien informer, selon le cas, la direction générale du travail ou la direction générale de l'Autorité de sûreté nucléaire, des questions soulevées et des difficultés de mise en œuvre de la présente circulaire.

Fait à Paris, le 16 novembre 2007.

Pour le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation :

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire,

J.-C. NIEL

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Création d'entreprise Aides à l'emploi

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'EMPLOI

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la sécurité sociale

Circulaire DGEFP/DSS n° 2007-27 du 30 novembre 2007 relative à la gestion de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) par l'URSSAF à compter du 1^{er} décembre 2007

NOR : ECEF0710760C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Mots clés : ACCRE, critères d'octroi, modalités de dépôt et d'instruction, rôle des DDTEFP, recueil et traitement statistiques.

Résumé : La demande d'exonération de cotisations sociales au titre de l'ACCRE est adressée au centre de formalités des entreprises (CFE) au moment de la déclaration de l'entreprise ou au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent. Lorsque le dossier est complet, le CFE délivre un récépissé de dépôt de la demande d'aide et la transmet à l'URSSAF qui statue sur la demande dans un délai d'un mois.

Les bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat (EDEN) sont dispensés de présenter une demande d'ACCRE qui leur est allouée de droit.

Les DDTEFP sont destinataires des informations relatives aux bénéficiaires de l'ACCRE afin de permettre la gestion des aides à la création d'entreprises dont elles gardent la responsabilité (EDEN et chèques-conseil).

La DARES dispose du fichier consolidé à des fins de traitement statistiques et d'enquête.

Textes :

Article 12 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 ;

Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 161-1-1 et L. 161-24 ;

Code du travail : articles L. 351-24 et L. 351-24-1 ; articles R. 351-41 à R. 351-48 ;

Décret n° 2007-1396 du 28 septembre 2007 relatif aux aides à la création d'entreprise ;

Arrêté du 8 novembre paru au *Journal officiel* du 23 novembre 2007.

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ; le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale du régime social des indépendants ; Monsieur le directeur de la caisse centrale de mutualité sociale agricole.

Le ministère de l'économie, des finances et de l'emploi conduit une politique de soutien à la création ou reprise d'entreprise en direction de publics en difficultés d'accès ou de retour à l'emploi (bénéficiaires de minima sociaux, chômeurs, etc.) parce que la création ou reprise d'entreprise offre une alternative à l'emploi salarié pour ces publics fragilisés dans leur parcours professionnel.

La politique d'offre de service qu'il conduit doit en outre privilégier la simplicité d'accès aux dispositifs dédiés en adaptant leur procédure d'octroi.

Dans ce sens, l'article 12 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 :

- harmonise les avantages prévus au titre de l'aide aux chômeurs créateurs (ACCRE) quelle que soit la catégorie administrative des bénéficiaires ;
- élargit son champ à deux nouvelles catégories ;
- simplifie les modalités d'octroi de l'aide et précise les conditions de sa prorogation.

Pris pour application de ces dispositions, le décret n° 2007-1396 du 28 septembre 2007 définit des procédures d'instruction distinctes entre les différentes aides d'Etat à la création ou la reprise d'entreprise et prévoit que :

- les URSSAF sont les seules habilitées à instruire les demandes d'exonération de cotisations sociales (ACCRE) ;
- l'instruction de l'aide financière (EDEN) ne soit pas modifiée mais le préfet (DDTEFP) ou les organismes qu'il mandate ne statuent plus sur l'octroi de l'ACCRE ;
- le préfet (DDTEFP) reste l'autorité compétente pour la délivrance de l'aide au conseil (notamment via le chèque-conseil) au profit des bénéficiaires de l'ACCRE.

La présente circulaire définit les modalités :

- du nouveau processus d'octroi de l'ACCRE ;
- de sa mise en complémentarité avec les autres aides d'Etat ;
- de suivi et de traitement statistique de la mesure.

1. Les caractéristiques de l'ACCRE et les conditions de sa prorogation

L'ACCRE est une aide individuelle au créateur ou repreneur d'une entreprise quel que soit le statut juridique de l'entreprise créée (1). L'ACCRE permet d'exonérer les cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, de retraite de base, d'invalidité décès, du risque d'accident du travail lorsque les bénéficiaires entrent dans le champ d'application d'un régime obligatoire d'assurance contre ce risque (personnes salariées ou assimilées). Les cotisations relatives à la CDG-CRDS, à la retraite complémentaire, au Fonds national d'aide au logement, à la formation professionnelle continue, à la contribution d'assurance chômage et au versement transport restent dues.

Elle est allouée pour douze mois à compter de la date de création de l'entreprise dans la limite d'un revenu professionnel égal à 120 % du SMIC (2). La partie des revenus supérieurs à 120 % du SMIC n'est pas exonérée et donne lieu à calcul de cotisation.

Les bénéficiaires de l'ACCRE sont affiliés au régime de sécurité sociale auquel ils appartiennent de par leur statut de créateur ou de repreneur dès le premier jour d'activité de leur entreprise (3).

Les bénéficiaires de l'ACCRE qui exercent leur activité en entreprise individuelle et sous le régime fiscal des micro-entreprises (4) peuvent bénéficier sous certaines conditions de revenus professionnels, d'une prorogation de l'exonération de cotisations sociales pendant les vingt-quatre mois suivant la période d'exonération initiale de douze mois. Les conditions d'attribution de la prolongation de l'exonération initiale ACCRE sont définies par l'article D. 161-1-1-1 du code de la sécurité sociale, qui prévoit que la demande de prolongation soit formulée par écrit auprès des organismes de sécurité sociale compétents.

2. Les critères d'attribution et les catégories de bénéficiaires de l'ACCRE

L'article 12 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 simplifie les conditions d'accès à l'ACCRE et en élargit les catégories de bénéficiaires.

A compter du 1^{er} janvier 2007, les critères d'attribution de l'ACCRE sont simplifiés et se fondent principalement sur la présentation d'un justificatif (cf. annexe I) attestant de l'appartenance du demandeur à l'une des catégories suivantes (art. L. 351-24 du code du travail) :

- demandeurs d'emploi indemnisés (par le régime d'assurance chômage : aide au retour à l'emploi ; ou par le régime de solidarité : allocation temporaire d'attente, allocation de solidarité spécifique) ou indemnisables (bénéficiaires de la convention de reclassement personnalisée) ;
- demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à l'ANPE depuis plus de six mois au cours des dix-huit derniers mois ;
- bénéficiaires de minima sociaux (revenu minimum d'insertion, allocation parent isolé) ;
- jeunes de moins de vingt-cinq ans révolus ;
- jeunes de vingt-six à trente ans non indemnisés ou reconnus handicapés ;
- salariés qui reprennent leur entreprise en redressement ou liquidation judiciaire ;
- personnes créant leur entreprise en zone urbaine sensible (ZUS) ;
- bénéficiaires du complément libre choix d'activité (CLCA) ;
- bénéficiaires de l'aide financière EDEN.

L'article R. 351-42 du code du travail précise que sont également éligibles à l'ACCRE :

- certains bénéficiaires (visés à l'art. L. 351-9 du code du travail) de l'allocation temporaire d'attente (ATA) ;
- les demandeurs d'emplois susceptibles d'être indemnisés au titre de l'aide au retour à l'emploi (ARE) ou en qualité de bénéficiaire de la convention de reclassement personnalisée (CRP).

(1) Entreprise individuelle ou personne morale (EURL, SARL, SA, SAS, SASU, SNC, EARL, GAEC et SCEA).

(2) 18 433 € annuels bruts en 2007 sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires.

(3) Le régime de sécurité sociale du dirigeant dépend de son statut. Sont rattachés au régime général des salariés : les gérants minoritaires ou égalitaires des SARL ; les présidents ou directeurs généraux de SA ; les présidents de SAS. Les autres dirigeants relèvent des régimes des travailleurs non salariés (le régime social des indépendants ou le régime de protection sociale des non-salariés agricoles et pour les professions libérales, la section professionnelle compétente ou la CNBF).

(4) Le régime fiscal des micro-entreprises exclu les personnes morales quel que soit leur chiffre d'affaires. Il concerne ainsi exclusivement les entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires (ou les recettes professionnelles) annuel n'excède pas :

- 76 300 € (HT) pour les activités commerciales ou de fournitures de logement ;
- 27 000 € (HT) pour les autres prestations de service et les professionnels non commerciaux.

D'autre part, en cas de création ou de reprise d'une entreprise sous forme de personne morale, le demandeur de l'aide devra transmettre copie des statuts de la société pour justifier qu'il en contrôle le capital, c'est-à-dire qu'il appartient à l'un des trois cas suivants :

- il détient avec sa famille plus de 50 % du capital dont 35 % au moins à titre personnel ;
- il est le dirigeant de l'entreprise et détient directement ou avec sa famille (ascendants ou descendants du 1^{er} degré) au moins un tiers du capital (dont 25 % au moins à titre personnel, aucun autre associé ne détenant plus de 50 % du capital) ;
- il détient, avec les autres demandeurs d'ACCRES, plus de 50 % du capital de la société, l'un au moins des demandeurs a la qualité de dirigeant, et chaque demandeur détient une part du capital au moins égale à 10 % de la part détenue par le principal actionnaire ou porteur de parts.

Enfin, il est rappelé que la simple acquisition de parts, si la personne n'exerce pas d'activité professionnelle (salariée et/ou dirigeante) au sein de l'entreprise, ne vaut pas création ou reprise d'une activité. En conséquence, un acquéreur de parts sociales, qui n'exercerait aucune activité professionnelle au sein de l'entreprise, ne pourrait bénéficier de l'ACCRES même s'il répond aux critères administratifs d'accès.

3. Modalités de dépôt de la demande d'ACCRES

A compter du 1^{er} décembre 2007, la demande d'attribution de l'ACCRES, ainsi que les pièces justifiant du droit au bénéfice de l'aide, sont adressées au centre de formalités des entreprises (CFE) compétent pour la déclaration de création ou de reprise d'entreprise. La demande d'attribution peut être introduite, au plus tôt lors du dépôt de la déclaration de création ou de reprise d'entreprise et, au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent.

Ce délai de quarante-cinq jours court à partir de la date de dépôt de la déclaration de création de l'entreprise au CFE compétent, dont la date est mentionnée dans la rubrique « reçue le » du formulaire de déclaration (que celui-ci soit complet ou non).

Ces modalités sont également valables pour les dossiers déposés dans le cadre de l'article R. 123-5 du code de commerce.

3.1. Modalités d'accueil et d'information du créateur ou repreneur

Le CFE, dans le cadre de ses missions de guichet unique de déclaration d'entreprise, informe tout déclarant qui n'aurait pas coché sur le formulaire de déclaration de création la case « demande d'ACCRES » de l'existence de cette aide. Pour le déclarant qui remettra le dossier de demande d'ACCRES, le CFE précise au demandeur, dans la limite des informations dont il dispose, les modalités d'octroi de l'aide et, le cas échéant, l'oriente vers les organismes sociaux pour plus d'information sur cette aide et les dispositifs alternatifs.

En outre, une information sur le dispositif ACCRES sera disponible auprès des organismes compétents :

- les créateurs et repreneurs relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales ou agricoles pourront disposer d'informations sur le dispositif ACCRES auprès des caisses de base du RSI ou de la MSA dont ils relèvent, notamment lors de l'accueil spécifique qui leur sera proposé ;
- pour ceux relevant des professions libérales, les URSSAF assureront cette information.

3.2. Le CFE vérifie la complétude du dossier puis le transmet à l'URSSAF

Le dossier de demande d'ACCRES comprend d'une part, le formulaire de déclaration de l'entreprise (ou sa copie) auquel est attaché le feuillet spécifique de demande (cf. annexe II) et d'autre part, les pièces qui attestent de l'éligibilité du demandeur (cf. annexe I).

Au cas particulier des demandeurs d'emploi indemnisables, le motif de leur demande est assimilé à celui des demandeurs d'emploi indemnisés. En conséquence, l'intéressé coche la rubrique « demandeur d'emploi indemnisé » sur le feuillet spécifique de demande ACCRES.

Le dossier de demande est réputé complet lorsque le formulaire et le feuillet spécifique sont renseignés et signés, et que sont jointes les copies des pièces justificatives attestant de l'éligibilité du demandeur. Lorsque le dossier est complet, le CFE délivre au demandeur un récépissé indiquant que sa demande d'ACCRES a été enregistrée. La date de ce récépissé, qui ne peut être antérieure à la date de transmission du formulaire de déclaration de l'entreprise, fait courir le délai d'un mois durant lequel l'URSSAF statue sur la demande.

Quatre cas peuvent se présenter :

- a) Le dossier de déclaration d'entreprise et le dossier de demande d'ACCRES sont complets

Le CFE :

- délivre au déclarant un récépissé de dépôt de la déclaration de l'entreprise (RCDDE) et un récépissé de demande d'ACCRES ;
- transmet le dossier de création d'entreprise à chacun des organismes destinataires selon sa compétence ;
- transmet à l'URSSAF dans les vingt-quatre heures suivant la date du récépissé de la demande d'ACCRES, le dossier complet ;
- informe les organismes sociaux concernés (RSI, MSA) de l'enregistrement de la demande d'ACCRES (copie du récépissé de la demande d'ACCRES).

La déclaration de création de l'entreprise est transmise par le CFE à ses partenaires de façon dématérialisée, et les demandes d'ACCRES sont transmises à l'URSSAF, dans un premier temps, sous format papier.

Les CFE devront être particulièrement attentifs à ce que les dossiers transmis soient complets et aisément identifiables. Chaque dossier devra être assemblé, un dossier correspondant à une demande d'ACCRES par bénéficiaire (dossier avec trombone ou agrafé ou mis dans des chemises distinctes).

b) Le dossier de déclaration de l'entreprise est complet
mais le dossier de demande d'ACCRES est incomplet

Le CFE délivre au déclarant :

- un récépissé de dépôt de la déclaration de l'entreprise (RDDCE) ;
- un accusé de réception du dossier de demande d'ACCRES incomplet précisant :
 - la liste des informations et/ou des pièces manquantes ;
 - le délai imparti pour apporter ces compléments, fixé au 45^e jour qui suit la date du récépissé de dépôt de la déclaration de création de l'entreprise, étant précisé que seul un dossier complet sera transmis à l'URSSAF.

L'accusé de réception doit mentionner expressément la date limite de complétude du dossier ACCRES et être adressé en LRAR.

Le CFE transmet le dossier de déclaration de l'entreprise à chacun des organismes destinataires selon sa compétence.

Lorsque le CFE reçoit les compléments du dossier de demande d'ACCRES dans le délai fixé, il délivre au demandeur un récépissé indiquant que la demande d'ACCRES a été enregistrée ; il la transmet sous vingt-quatre heures à l'URSSAF et en informe les organismes sociaux concernés.

Un dossier de demande d'ACCRES resté incomplet au-delà de quarante-cinq jours est retourné au demandeur en l'informant qu'il ne peut pas être transmis à l'URSSAF.

Cette procédure s'applique également au créateur ou repreneur qui n'a pas adressé sa demande d'ACCRES au moment du dépôt de la déclaration de création de son entreprise et demande l'ACCRES dans les quarante-cinq jours qui suivent ce dépôt.

Dans ce cas, si la demande est introduite pendant le délai durant lequel le CFE détient encore le formulaire sous format papier, il en fait copie et la joint au dossier de demande d'ACCRES.

Lorsque le dépôt de demande d'ACCRES intervient alors que le CFE ne détient plus le formulaire et que le demandeur n'est pas en mesure d'en fournir une copie, il joint à sa demande la copie du RDDCE délivré par le CFE. Dans ce cas, le CFE pourra produire un exemplaire des données de la liasse conservées sous forme dématérialisée.

c) Le dossier de création d'entreprise est incomplet mais le dossier de demande d'ACCRES est complet

Le CFE délivre :

- un récépissé indiquant les compléments du dossier de déclaration de l'entreprise qui doivent être apportés dans un délai de quinze jours (huit jours lorsque la déclaration comprend l'embauche d'un salarié) ;
- un accusé de réception du dossier de demande d'ACCRES indiquant que celui-ci ne sera pas transmis à l'URSSAF avant l'échéance fixée pour compléter le dossier de déclaration de l'entreprise (quinze jours ou huit jours).

A l'expiration du délai de quinze jours (ou huit jours en présence de salariés), le CFE :

- avise le déclarant que son dossier de création d'entreprise est transmis aux organismes destinataires en l'état ;
- délivre au demandeur un récépissé indiquant que la demande d'ACCRES a été enregistrée ;
- la transmet sous vingt-quatre heures à l'URSSAF ;
- en informe les organismes sociaux concernés.

d) Le dossier de déclaration d'entreprise et le dossier de demande d'ACCRES sont incomplets

Le CFE délivre :

- un récépissé indiquant les compléments au dossier de déclaration de l'entreprise qui doivent être apportés dans un délai de quinze jours (huit jours lorsque la déclaration comprend l'embauche d'un salarié) ;
- un accusé de réception du dossier de demande d'ACCRES incomplet précisant :
 - la liste des informations et/ou des pièces manquantes ;
 - le délai imparti pour apporter ces compléments, fixé au 45^e jour qui suit la date du récépissé de dépôt de la déclaration de création de l'entreprise, étant précisé que seul un dossier complet sera transmis à l'URSSAF.

L'accusé de réception doit mentionner expressément la date limite de complétude du dossier ACCRES et être adressé en LRAR.

A l'expiration du délai de quinze jours (ou huit jours en présence de salariés), le CFE avise le déclarant que son dossier de création d'entreprise est transmis aux organismes destinataires en l'état.

Lorsque le CFE reçoit les compléments du dossier de demande d'ACCRES dans le délai fixé, il délivre au demandeur un récépissé indiquant que la demande d'ACCRES a été enregistrée ; il la transmet sous vingt-quatre heures à l'URSSAF et en informe les organismes sociaux concernés.

Un dossier de demande d'ACCRES resté incomplet au-delà du 45^e jour qui suit la date du dépôt de la déclaration de création est retourné, par le CFE, au demandeur en l'informant qu'il ne peut pas être transmis à l'URSSAF.

Tout dossier incomplet de demande d'ACCRES reçu par l'URSSAF sera renvoyé au CFE.

3.3. *Le cas particulier des bénéficiaires de l'aide financière (EDEN)*

La procédure d'octroi de l'aide financière EDEN reste inchangée.

L'octroi de l'aide financière EDEN emporte le bénéfice de l'ACCRES. Le dossier de demande de l'aide financière EDEN est notamment composé du feuillet spécifique de demande d'ACCRES.

Les créateurs ou repreneurs qui bénéficient de l'aide financière EDEN sont dispensés d'adresser une demande d'ACCRES au CFE.

Le préfet (DDTEFP), ou l'organisme qu'il a mandaté pour la gestion de l'aide financière, adresse à l'URSSAF copie de sa décision d'octroi dans les sept suivant celle-ci, et joint le feuillet spécifique de demande d'ACCRES dûment complété par le bénéficiaire.

Au vu de la décision d'octroi de l'aide EDEN, l'URSSAF accorde l'ACCRES et en informe le bénéficiaire ainsi que les organismes sociaux compétents. Ces éléments permettent, d'une part d'attester du droit du créateur ou repreneur au bénéfice de l'ACCRES et, d'autre part, de compléter la liste des bénéficiaires gérée par l'URSSAF.

4. **Instruction de la demande d'ACCRES**

En application de l'article R. 351-44 du code du travail, l'URSSAF statue sur les demandes d'ACCRES dans un délai d'un mois à compter de la date du récépissé de la demande d'ACCRES que le CFE a délivré au demandeur.

L'URSSAF est compétente pour les demandes introduites auprès des CFE à compter du 1^{er} décembre 2007.

4.1. *L'URSSAF statue sur la demande*

Sur la base du dossier complet transmis par les CFE, l'URSSAF vérifie que le demandeur répond aux critères d'éligibilité à l'ACCRES tels que définis à l'article L. 351-24 du code du travail (§ I).

Lorsque l'aide est accordée, l'URSSAF délivre au demandeur une attestation d'admission au bénéfice de l'aide.

Si le demandeur crée une entreprise artisanale, commerciale ou industrielle au titre de laquelle il est affilié au RSI, l'URSSAF adresse l'attestation sous l'appellation du RSI.

Si les conditions d'octroi de l'aide ne sont pas remplies, l'URSSAF notifie au demandeur la décision de rejet de la demande, la motive et l'informe des modalités de recours. L'URSSAF en informe les autres organismes sociaux (sections professionnelles RSI et/ou le régime de protection sociale des non salariés agricoles).

La décision de rejet doit intervenir, et doit être transmise au demandeur et aux organismes sociaux concernés, dans un délai d'un mois à compter de la date du récépissé attestant de la complétude du dossier de demande d'ACCRES délivré par le CFE.

A défaut, le silence gardé par l'URSSAF vaut décision d'acceptation.

Un mois à compter de la date du récépissé d'enregistrement de la demande, les organismes sociaux mettent en œuvre les exonérations de cotisations sociales.

4.2. *Les modalités de traitement des dossiers transmis par les CFE hors délais*

Si le CFE ne respecte pas les délais de transmission d'un dossier complet à l'URSSAF, deux modalités de traitement sont définies :

- décision implicite d'octroi lorsque le CFE a adressé à l'URSSAF un dossier complet plus de trente jours après la date du récépissé de demande d'aide ou lorsque le dossier est égaré par l'un des organismes intervenant dans le processus d'instruction. Ces cas devront faire l'objet d'un suivi particulier par les URSSAF ;
- rejet du dossier lorsque le CFE, par erreur, a accepté et transmis à l'URSSAF une demande déposée au-delà du 45^e jour qui suit le dépôt de la déclaration de création de l'entreprise. L'URSSAF en informe le CFE pour que celui-ci signifie au demandeur que sa demande ne peut pas être prise en compte.

4.3. *Les modalités de recours*

Les recours contre les décisions de l'URSSAF en matière d'octroi de l'ACCRES sont ceux du contentieux général de la sécurité sociale. La commission de recours amiable (CRA) de l'URSSAF est ainsi compétente pour traiter des contestations par le demandeur de la décision de l'URSSAF (art. R. 142-1 à 142-7 du CSS). La décision de la CRA pourra être contestée devant le tribunal des affaires de sécurité sociale.

5. Rôle des DDTEFP

Les DDTEFP gèrent les dossiers de demande d'ACCRES déposés jusqu'au 30 novembre 2007 et doivent, à compter du 1^{er} décembre, disposer des informations facilitant l'accès des bénéficiaires de l'ACCRES aux dispositifs de financement (EDEN) et de conseil, de formation ou d'accompagnement (chèques-conseil) qu'elles mettent en œuvre.

5.1. Gestion des demandes d'ACCRES déposées jusqu'au 30 novembre

Les demandes d'ACCRES sont adressées jusqu'au 30 novembre 2007 aux DDTEFP préalablement à la déclaration de l'entreprise :

- lorsqu'un dossier est complet, la DDTEFP établit un récépissé de dépôt et statue sur la demande dans un délai d'un mois. Lorsque sa décision est favorable, le bénéficiaire doit présenter la preuve de l'existence de son entreprise dans un délai de trois mois (et au plus tard le 31 mars 2008) ;
- lorsqu'un dossier est incomplet, la DDTEFP accuse réception de la demande et informe le demandeur qu'il peut compléter son dossier auprès d'elle jusqu'au 30 novembre et qu'au-delà de ce délai, il devra adresser sa demande au CFE compétent au moment de la déclaration de son entreprise ou au plus tard le 45^e jour qui suit cette déclaration.

La DDTEFP adressera une lettre à tous les demandeurs de l'ACCRES qui n'auraient pas complété leur dossier de demande au 30 novembre leur indiquant la procédure en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2007.

Toutefois et à titre d'exception, cette lettre précisera que les demandeurs de l'ACCRES dont le dossier de demande reste incomplet au trente novembre et qui ont déclaré la création de leur entreprise depuis plus de quarante cinq jours, (quarante-cinq jours calendaires suivant la date de récépissé de dépôt de la déclaration de création de l'entreprise que le CFE leur a délivré), sont autorisés, jusqu'au 31 décembre 2007, à compléter leur dossier de demande d'ACCRES en y joignant la preuve de l'existence de leur entreprise. Le dossier complété est adressé à la DDTEFP qui statue sur la demande dans un délai d'un mois.

5.2. Gestion de l'aide financière EDEN et de l'aide au conseil

Les DDTEFP qui assurent la gestion de l'ensemble des dispositifs d'appui aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises restent à compter du 1^{er} décembre 2007 compétentes en matière de gestion de l'aide financière (EDEN) et de l'aide au conseil (chèque-conseil).

Lorsque ces aides sont déléguées à la région à titre expérimental, le conseil régional, gestionnaire des aides, assure leur bonne articulation avec l'ACCRES. Il appartient aux DDTEFP d'appuyer le conseil régional délégataire dans cette démarche.

Gestion de l'aide financière EDEN

Préalablement à déclaration de son entreprise, le demandeur adresse au préfet (DDTEFP) ou à l'organisme qu'il a mandaté, un dossier économique permettant d'apprécier la réalité et la viabilité de son projet au regard de l'environnement économique local, des moyens mobilisés et de ses compétences. Le CERFA n° 12254*02 en est le support.

Par ailleurs, il joint copie de tout document justifiant de son éligibilité à la mesure au regard des critères administratifs fixés par la base législative et réglementaire.

Le préfet (DDTEFP) ou l'organisme mandaté informe le demandeur qu'il peut demander l'ACCRES au moment du dépôt de la déclaration de son entreprise (s'il est éligible à la mesure) sans attendre la décision relative à l'aide EDEN.

Le préfet (DDTEFP) ou l'organisme mandaté statue dans un délai de deux mois et en informe le demandeur de l'aide. En cas de décision d'octroi, il en transmet copie à l'URSSAF.

Gestion de l'aide au conseil

Les porteurs de projet éligibles à l'ACCRES peuvent bénéficier de l'aide au conseil avant la déclaration de l'entreprise et jusqu'aux trois ans qui suivent le démarrage de leur activité sous réserve qu'ils bénéficient effectivement de l'ACCRES.

La DDTEFP doit statuer sur la demande d'aide au conseil dans un délai de deux mois.

Même dans l'hypothèse d'une réforme de ces aides, les DDTEFP disposent des informations qui leur permettent d'orienter les publics bénéficiaires de l'ACCRES vers une offre d'accompagnement renouvée et renforcée.

5.3. Appui technique au transfert de compétences aux CFE et URSSAF

En tant que de besoin, des sessions de formation information peuvent être organisées et animées par les DRTEFP et DDTEFP au plan local (département ou zone emploi en fonction des réalités locales) en direction des agents des CFE et de l'URSSAF.

Ces sessions ont vocation à présenter :

- les dispositifs d'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'une entreprise (ACCRES, EDEN, chèque conseil) et les enjeux auxquels ils répondent (leur objectif, le lien des différentes aides entre elles, leurs modalités et conditions d'octroi) ;
- les caractéristiques de l'ACCRES (les cotisations exonérées, les critères et modalités de la prorogation jusqu'à vingt quatre mois supplémentaires et les conditions du cumul de revenus avec l'allocation chômage ou les allocations de solidarité) ;
- les différentes catégories administratives éligibles (*cf.* formulaire spécifique de demande d'ACCRES et sa notice) ;
- la composition du dossier (les pièces justificatives à produire avec remise de pièces type, les critères de validité du document, les informations pour lesquelles un contrôle doit être opéré le cas échéant) ;
- les modalités de gestion d'un dossier incomplet (lettre type d'information dès réception d'un dossier incomplet précisant : les pièces à fournir, leur délai de transmission, et les conséquences en cas de non respect du délai imparti).

Une liste des correspondants techniques régionaux, auxquels pourront s'adresser les CFE et URSSAF, est établie au plan national pour une durée d'un an. Elle est actualisée semestriellement afin de garantir un service d'appui technique durant les douze premiers mois du transfert.

5.4. Pilotage et suivi de l'ACCRES en vue de garantir l'accès des bénéficiaires de l'ACCRES aux autres aides

Chaque année, les budgets opérationnels de programme (BOP) établis par les DRTEFP et les DDTEFP présentent des objectifs spécifiques pour faciliter l'accès des bénéficiaires aux différents dispositifs d'appui à l'initiative économique géré par l'Etat dans leur territoire de compétence.

Afin d'y contribuer, le préfet (DDTEFP) dispose mensuellement des données nominatives actualisées relatives aux bénéficiaires de l'ACCRES.

Au-delà de l'administration de cette mesure, la création ou la reprise d'entreprise, qui constitue une politique importante pour le développement de l'emploi au bénéfice des publics en difficulté, fait l'objet d'un pilotage par le préfet (DDTEFP).

6. Statistiques et évaluation

Les dossiers instruits par les URSSAF donnent lieu à l'établissement d'un fichier des créateurs d'entreprises par l'URSSAF ; les données correspondantes sont globalisées au niveau de l'ACOSS qui les fournit à la DARES aux fins de réalisation de quatre types de travaux :

- un suivi mensuel, qui indique le nombre de bénéficiaires de l'ACCRES ainsi que le nombre d'entreprises concernées (rappel : plusieurs bénéficiaires de l'ACCRES peuvent être associés au sein d'une même entreprise) ;
- un suivi des indicateurs du programme annuel de performance (PAP 103, sous-action 3) ;
- un suivi annuel, qui intègre les données de la production mensuelle complétées des caractéristiques des bénéficiaires (statut administratif...) ;
- des enquêtes régulières menées auprès des créateurs d'entreprises bénéficiaires de l'ACCRES.

Enfin, les DDTEFP restent chargées de l'attribution des chèques-conseil aux bénéficiaires de l'ACCRES ; elles doivent disposer mensuellement des données nominatives actualisées relatives aux bénéficiaires de l'ACCRES dont l'activité est domiciliée dans leur territoire de compétence.

Ces données pourront être transmises par les URSSAF dans des conditions qu'il conviendra de préciser.

Les remontées d'informations vers le ministère feront l'objet d'une instruction complémentaire à la présente circulaire qui précisera les missions confiées à l'ACOSS et au réseau des URSSAF ainsi que les données à fournir à la DARES et aux DDTEFP, le format des données transmises et le rythme des livraisons.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT

Pour le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle et par délégation :

*La déléguée adjointe à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

F. BOUYGARD

ANNEXE I

Pièces justificatives par catégorie de bénéficiaires éligibles à l'ACCRES
(art. L. 351-24 et R. 351-42 du CT)

BÉNÉFICIAIRES	PIÈCES JUSTIFICATIVES À PRODUIRE
Demandeurs d'emploi indemnisés : - par le régime d'assurance chômage : aide au retour à l'emploi (ARE). - par le régime de solidarité : allocation temporaire d'attente (ATA) ; allocation de solidarité spécifique (ASS).	Notification d'ouverture de droit ou justificatif du paiement.
Demandeurs d'emploi susceptibles d'être indemnisés : - aide au retour à l'emploi (ARE) ; - bénéficiaires de la convention de reclassement personnalisée (CRP).	La lettre de licenciement et les bulletins de salaires des six derniers mois + une copie du bulletin d'acceptation de la convention de reclassement personnalisé dûment complété et signé par le salarié.
Demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à l'ANPE pendant six mois au cours des dix-huit derniers mois.	Historique ANPE.
Bénéficiaires : - du revenu minimum d'insertion (RMI) ; - de l'allocation parent isolé (API).	Notification du bénéfice de la prestation ou justificatif de paiement de la prestation.
Personnes remplissant les conditions d'éligibilité à un emploi jeune : - dix-huit à moins de vingt-cinq ans révolus ; - pour les plus de vingt-cinq ans et les moins de trente ans.	Pièce d'identité. Attestation sur l'honneur de non-indemnisation au titre de l'assurance chômage et pour les personnes handicapées, justificatif de la reconnaissance de l'état de personne handicapée délivrée par la commission départementale des droits et de l'autonomie.
Personnes bénéficiant d'un emploi jeune dont le contrat se trouve rompu avant le terme de l'aide prévue.	Contrat de travail et justificatif de la rupture de contrat.
Personnes salariées ou licenciées d'une entreprise soumise à l'une des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires prévues aux titres II, III et IV du code de commerce qui reprennent tout ou partie de cette entreprise dès lors qu'elles s'engagent à investir en capital la totalité des aides et à réunir des apports complémentaires au moins égaux à la moitié des aides accordées.	Toute pièce ou document justifiant du projet de reprise d'entreprise.
Personnes physiques créant une entreprise implantée au sein d'une zone urbaine sensible.	Adresse de l'établissement mentionnée dans le formulaire de déclaration de l'entreprise ou extrait K bis.
Bénéficiaires du complément de libre choix d'activité.	Notification de l'ouverture des droits ou du dernier paiement.
Bénéficiaires de l'aide financière (EDEN).	Copie de la décision d'octroi + copie du formulaire de déclaration de l'entreprise + feuillet de demande ACCRES renseigné par l'organisme mandaté.



n° 51223#01

NOTICE DEMANDE DE L'AIDE A LA CREATION ET A LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE (ACCRE)

L'Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'une entreprise

L'ACCRE consiste en une exonération de cotisations sociales pendant 12 mois (prolongation possible de 24 mois pour les micro-entreprises). Elle peut s'ajouter à deux mesures complémentaires :

- une aide financière dans le cadre du dispositif « EDEN » (encouragement au développement d'entreprises nouvelles) ;
- des « chèques conseil » correspondant à 2/3 du coût d'expertise de votre projet.

pour ces deux autres mesures, contactez votre direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MOTIFS DEMANDE ACCRE

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE (photocopie)

Une pièce d'identité du demandeur et. Les statuts si l'exercice se fait en société.

- Notification d'ouverture de droit
- Historique de l'inscription à l'ANPE
- Attestation justifiant la qualité d'allocataire ou de bénéficiaire des aides mentionnées

- Demandeur d'emploi indemnisé
- Demandeur d'emploi non indemnisé inscrit à l'ANPE six mois au cours des dix huit derniers mois
- Bénéficiaire du RMI de l'Allocation de Solidarité Spécifique ou de l'Allocation de Parent Isolé ou certaines catégories de bénéficiaires de l'Allocation temporaire d'attente

- Jeune de 18 à 25 ans révolus, remplissant les conditions pour bénéficier du contrat emploi-jeune
- Personne de moins de 30 ans non indemnisée, bénéficiaire du contrat emploi-jeune dont le contrat se trouve rompu avant le terme, ou reconnue handicapée
- Salarié ou personne licenciée d'une entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire qui reprend l'activité de l'entreprise : l'entreprise est soumise à l'une des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires et le salarié ou la personne licenciée reprend tout ou partie de cette entreprise en s'engageant à investir en capital la totalité des aides et à réunir des apports complémentaires en capital au moins égaux à la moitié des aides accordées
- Personne créant une entreprise implantée au sein d'une zone urbaine sensible
- Bénéficiaire du complément de libre choix d'activité

- Copie du jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ou à défaut une attestation du liquidateur, de l'administrateur judiciaire ou du juge commissaire ;
- Justification de l'adresse de l'établissement ou s'exerce l'activité dans la ZUS
- Notification d'ouverture du droit à l'allocation, ou titre du dernier paiement.

→ Justification de l'adresse de l'établissement ou s'exerce l'activité dans la ZUS

→ Notification d'ouverture du droit à l'allocation, ou titre du dernier paiement.

Codes Motif d'inscription à l'ANPE :

- 1 : Licenciement économique
- 2 : Rupture de Contrat Nouvelle Embauche (CNE)
- 3 : Autre licenciement
- 4 : Suite à démission
- 5 : Fin de CDD
- 6 : Fin de mission d'intérim
- 7 : Recherche d'un premier emploi
- 8 : Fin de période d'inactivité
- 9 : Fin de contrat aidé
- 0 : Autre motif :

Codes Qualification du dernier emploi occupé :

- 1 : Ouvrier
- 2 : Employé, Technicien
- 3 : Agent de maîtrise
- 4 : Profession intermédiaire, Cadre
- 5 : Artisan, commerçant
- 6 : Profession libérale
- 7 : Agriculteur
- 8 : Sans qualification.

Codes Niveau de formation initiale :

- 1 : Au moins Bac plus 3 diplôme
- 2 : Bac plus 2
- 3 : Niveau Bac ou équivalent CAP, BEP
- 4 : CAP, BEP avec diplôme ou équivalent
- 5 : Niveau CAP, BEP sans diplôme
- 6 : Niveau inférieur au CAP, BEP
- 7 : Etudes primaires

1. Si vous ne pouvez pas bénéficier de l'ACCRE, sachez que d'autres dispositifs de soutien à la création ou à la reprise d'entreprise ont été mis en place par les pouvoirs publics, notamment :

Le report des cotisations et contributions sociales dues au titre de la première année d'activité et l'étalement sur cinq ans de leur paiement
 Elle permet au créateur ou repreneur d'une entreprise de demander un différé de paiement et, éventuellement, de bénéficier d'un paiement échelonné (sur une période maximale de 5 ans, à hauteur de 20 % au minimum par an) des cotisations et contributions sociales personnelles dues au titre des 12 premiers mois d'activité. Le bénéfice du report et de l'échelonnement du paiement des cotisations et contributions sociales doit faire l'objet d'une demande écrite de l'intéressé qui doit être présentée au plus tard à la date de la première échéance d'appel à cotisations et avant tout versement de cotisations et contributions sociales (3 mois après l'immatriculation). Contactez : votre caisse du régime social des indépendants ou votre URSSAF

2. Exonération de cotisations sociales au bénéfice des salariés-créateurs

Elle permet aux salariés qui créent ou reprennent une entreprise tout en étant employés dans une autre entreprise, durant les 12 premiers mois d'activité, d'une exonération de cotisations sociales dues au titre de leur nouvelle activité d'entrepreneur. La demande doit être effectuée par écrit et doit intervenir au plus tard à la date de la première échéance d'appel à cotisations (3 mois après l'immatriculation et le début d'activité). Contactez : votre caisse du régime social des indépendants ou votre URSSAF

3. Le régime microsocial

Si vous relevez déjà ou que vous avez opté, dans le cadre de votre déclaration de création ou de reprise d'entreprise, pour le régime fiscal de la micro-entreprise, vous pouvez bénéficier du plafonnement du montant des cotisations dues en vous acquittant d'un pourcentage de votre chiffre d'affaires ainsi que d'un régime de déclaration trimestriel simplifié (cette mesure entrera en application au 1er janvier 2008). Contactez : votre caisse du régime social des indépendants

4. Si vous implantez votre entreprise dans une Zone Franche Urbaine (ZFU), dans une Zone de Redynamisation Urbaine (ZRU)

Si vous vous installez en ZFU, ZRU, vous serez exonéré de vos cotisations d'assurance maladie pendant 5 ans, dans la limite d'un seuil fixé par la réglementation, à l'exclusion de la cotisation finançant les indemnités journalières. Contactez : votre caisse du régime social des indépendants

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Transports et communication

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction générale du travail

Service des relations
et des conditions de travail

Sous-direction des relations individuelles
et collectives du travail

Bureau des relations collectives du travail

Circulaire DGT n° 11 du 30 novembre 2007 relative à la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs

NOR : MTST0710761C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire précise les modalités d'intervention du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs.

Mots clés : transports terrestres réguliers de voyageurs, dialogue social, continuité du service public, prévention des conflits, perturbation prévisible du trafic, organisation du service, priorités de dessertes, information des usagers, évaluation de la loi.

Textes de référence : code du travail, loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 dite d'orientation des transports intérieurs (LOTI).

*Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ; le secrétaire d'Etat aux transports à
Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département.*

Cette circulaire est disponible sur le site <http://www.travail-solidarite.gouv.fr>.

SOMMAIRE

I. – LES OBJECTIFS DE LA LOI DU 21 AOÛT 2007

1. Prévenir les conflits et faciliter les procédures de négociation préalable
2. Organiser le service en cas de grève ou de perturbation prévisible du trafic en termes de dessertes
3. Garantir aux usagers des droits qui vont d'une information de qualité sur les services assurés au remboursement, le cas échéant, du titre de transport

II. – RÔLE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

1. Accompagnement de la négociation relative au dialogue social
2. Appui et facilitation de la mise en œuvre de la loi par les acteurs locaux
3. Suivi de la mise en œuvre des plans
4. Substitution en cas de carence des autorités organisatrices de transports
5. Evaluation de la loi – coordination du recueil d'informations pour le rapport au Parlement

FICHE N° 1 : CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS DE LA LOI DU 21 AOÛT 2007

1. Champ d'application de la loi
2. Les définitions posées par la loi
 - 2.1. Définitions
 - 2.1.1. Entreprise de transport
 - 2.1.2. Autorités organisatrices de transport
 - 2.2. Structures de consultation des usagers
 - 2.3. Définition d'une perturbation prévisible

FICHE N° 2 : PRÉVENTION DES CONFLITS ET FACILITATION DES PROCÉDURES DE NÉGOCIATION PRÉALABLE (l'accompagnement par le représentant de l'Etat de la négociation relative au dialogue social dans le secteur des transports publics de voyageurs)

1. Le dispositif prévu par la loi
2. Cadre général de l'intervention du représentant de l'Etat
3. Mode opératoire : une mission d'observation et d'appui technique
4. Condition d'efficacité
5. Entreprises concernées par l'obligation de négocier
6. Objectif poursuivi par la loi
7. Condition et objet de la négociation de l'accord-cadre
 - 7.1. Notification de la demande de négociation préalable
 - 7.2. Délai de mise en place de la négociation préalable
 - 7.3. Durée de la négociation préalable
 - 7.4. Informations ou documents à transmettre par l'employeur
 - 7.5. Conditions matérielles de la négociation
 - 7.6. Modalité de clôture de la négociation préalable
 - 7.7. Information des salariés

FICHE N° 3 : L'ORGANISATION DU SERVICE EN CAS DE GRÈVE OU DE PERTURBATION PRÉVISIBLE DU TRAFIC EN TERMES DE DESSERTES (l'intervention du préfet en cas de carence des autorités organisatrices de transport au regard de la continuité du service)

1. Le dispositif prévu par la loi
2. Conditions de la substitution du représentant de l'Etat à une autorité organisatrice de transports
3. L'action du représentant de l'Etat d'ici au 31 décembre 2007 en matière de définition des priorités de desserte
 - 3.1. Principe général d'intervention : une fonction avant tout supplétive
 - 3.2. Mode opératoire : une mission d'appui technique
 - 3.3. Condition d'efficacité
4. Condition et modalités de définition des priorités de desserte

FICHE N° 4 : COORDINATION DE L'ÉVALUATION DE LA LOI

1. Evaluation de la loi prévue à l'article 11
2. Rapport sur l'évolution du dialogue social dans les transports publics de voyageurs prévu à l'article 13

*
* *

La loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs a été adoptée le 2 août 2007 par le Parlement. Par décision n° 2007-556 DC du 16 août 2007, le Conseil constitutionnel en a intégralement validé les dispositions. Promulguée le 21 août 2007 et portant le n° 2007-1224, elle a été publiée au *Journal officiel* du 22 août 2007.

La loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs concilie les principes constitutionnels de continuité des services publics et du droit de grève, et introduit des aménagements proportionnés à son exercice, pour mieux assurer le fonctionnement des services de transports terrestres de voyageurs dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du pays.

Cette loi poursuit trois grands objectifs :

- prévenir les conflits et faciliter les procédures de négociation préalable ;
- organiser le service en cas de grève ou de perturbation prévisible du trafic en termes de dessertes ;
- garantir aux usagers des droits qui vont d'une information de qualité sur les services assurés, au remboursement, le cas échéant, du titre de transport.

Si cette loi accorde une très large place au dialogue social et à la négociation collective, il vous appartient d'en assurer le suivi et la mise en œuvre au niveau de la région et du département, eu égard notamment aux responsabilités particulières de l'Etat et de son représentant.

I. – LES OBJECTIFS DE LA LOI DU 21 AOÛT 2007

1. Prévenir les conflits et faciliter les procédures de négociation préalable

Le premier volet tend à assurer un meilleur dialogue social. Il porte sur la prévention du déclenchement des conflits collectifs dans les entreprises concernées et prévoit les modalités selon lesquelles se déroule une procédure de négociation préalable au dépôt d'un préavis de grève. La procédure de prévention des conflits est définie par un accord-cadre au sein de l'entreprise ou un accord de branche dont le législateur a encadré le contenu, en prévoyant notamment un délai de huit jours de négociations avant l'intervention du préavis de grève.

2. Organiser le service en cas de grève ou de perturbation prévisible du trafic en termes de dessertes

Le deuxième volet de la loi traite de l'organisation de la continuité du service en cas de grève ou de toute autre perturbation prévisible du trafic. Si la loi ne pose pas d'exigence de service normal, en revanche, elle attribue à l'autorité organisatrice de transport (AOT) la charge de définir les différents niveaux de service, les priorités de desserte en fixant la fréquence et les plages horaires correspondantes, ainsi qu'un niveau minimal destiné à assurer les besoins essentiels de la population. Il revient à l'entreprise de transports d'établir un plan de transport adapté (PTA) et un plan d'information des usagers (PIU).

Le législateur confie aux partenaires sociaux le soin de signer un accord collectif de prévisibilité qui recense les fonctions nécessaires pour assurer les différents niveaux de service ainsi que l'organisation du travail en cas de grève. Le représentant de l'Etat, est constamment tenu informé des différents plans (PTA, PIU...) et accords de prévisibilité, et doit, en cas de carence de l'autorité organisatrice de transport, constatée au 31 décembre 2007, définir, en substitution, les priorités de desserte et approuver un plan de transport adapté et un plan d'information des usagers.

3. Garantir aux usagers des droits qui vont d'une information de qualité sur les services assurés au remboursement, le cas échéant, du titre de transport

Le dernier volet du texte reconnaît les droits des usagers il s'agit :

- d'un droit d'information préalable, en cas de grève ou de perturbation prévisible ;
- d'un droit à remboursement quand l'entreprise de transport est directement responsable du défaut d'exécution dans la mise en œuvre du plan de transport adapté ou du plan d'information des usagers.

La présente circulaire vise à préciser les modalités de l'intervention du représentant de l'Etat, en amont des conflits dans les transports terrestres de voyageurs, en tant que facilitateur de l'application de la loi par les acteurs concernés et en substitution de ces acteurs, en cas de carence de ceux-ci à remplir leurs obligations légales.

II. – RÔLE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Le législateur a souhaité placer le préfet au cœur du dispositif en tant que facilitateur des relations entre partenaires sociaux, et par un rôle substitutif en cas de carence des autorités organisatrices de transport à assurer leurs obligations.

1. Accompagnement de la négociation relative au dialogue social

Pour la mise en œuvre de l'article 2 de la loi, votre rôle consiste en une mission d'observation et d'appui technique auprès des partenaires sociaux concernés.

2. Appui et facilitation de la mise en œuvre de la loi par les acteurs locaux

Il vous appartient de contribuer à l'information et à l'appui des acteurs locaux concernés, qui seront identifiés, notamment pour appuyer les autorités organisatrices de transport (AOT), sur lesquelles portent essentiellement les nouvelles obligations légales et afin d'adapter les conventions entre acteurs locaux aux objectifs de la loi.

L'appui de l'ensemble des services de l'Etat et notamment des services déconcentrés du ministère de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables, en charge de l'équipement, des DDTEFP et DRTEFP, des directions régionales du travail des transports pourra donc être sollicité tant en soutien technique que pour faciliter le dialogue social au sein des entreprises, dans le cadre de la négociation des accords-cadres et de prévisibilité.

3. Suivi de la mise en œuvre des plans

Vous devez veiller à être informé « par l'autorité organisatrice de transport de la définition des dessertes prioritaires et des niveaux de service attendus, ainsi que de l'élaboration des plans visés au II et de leur intégration aux conventions d'exploitation », c'est-à-dire les plans de transports adaptés (PTA) et plans d'information des usagers (PIU), selon l'article 4 de la loi.

L'accord (de prévisibilité) ou le plan (de prévisibilité) doit vous être notifié ainsi qu'à l'autorité organisatrice de transport, selon l'article 5 de la loi (cinquième alinéa du I). Cet accord de prévisibilité est négocié entre partenaires sociaux, et à défaut d'accord conclu à la date du 1^{er} janvier 2008, le plan de prévisibilité est défini par l'employeur.

4. Substitution en cas de carence des autorités organisatrices de transports

En cas de carence de l'autorité organisatrice de transport, et après une mise en demeure, il vous appartient d'arrêter les priorités de desserte ou d'approuver les plans visés au II de l'article 4, c'est-à-dire les plans de transports adaptés (PTA) et plans d'information des usagers (PIU) en cas de perturbation (art. 4).

5. Evaluation de la loi. – Coordination du recueil d'informations pour le rapport au Parlement

Vous veillerez à faciliter les procédures d'évaluation prévues par la loi. Cette mission induira un exercice de veille, d'ici à la fin de l'année 2007, sur les conditions de négociation, dans les entreprises concernées par la conclusion d'un accord avant le 1^{er} janvier 2008. Devant être rendu au Parlement avant le 1^{er} octobre 2008, le rapport d'évaluation de la loi présentera notamment l'état des accords-cadres et accords de branche signés, des procédures de dialogue social mises en œuvre et de leur impact au regard de l'objectif de prévention des conflits, des actions de substitution du représentant de l'Etat éventuellement intervenues en application de l'article 4, des plans de transport adapté et des plans d'information des usagers élaborés par les entreprises de transport, des accords collectifs ou des plans de prévisibilité mis en place par ces entreprises ; enfin, du remboursement des titres de transport aux usagers.

Nous vous demandons de veiller personnellement à la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions et de nous signaler toutes difficultés que vous seriez amené à rencontrer.

Nous savons pouvoir compter sur vous pour que l'intervention de l'Etat, préventive et supplétive, contribue à assurer la continuité des services de transports terrestres de voyageurs et la réussite du dialogue social dans ce secteur.

*Le ministre du travail,
des relations sociales et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

Le secrétaire d'Etat aux transports,
DOMINIQUE BUSSEREAU

Les fiches ci-après précisent :

1. Le champ d'application et les définitions de la loi du 21 août 2007.
2. L'accompagnement par le représentant de l'Etat de la négociation relative au dialogue social dans le secteur des transports publics de voyageurs.
3. L'intervention du préfet en cas de carence des autorités organisatrices de transport au regard de la continuité du service.
4. Coordination de l'évaluation de la loi.

FICHE N° 1

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS DE LA LOI DU 21 AOÛT 2007

(ART. 1^{er} DE LA LOI DU 21 AOÛT 2007)

1. Champ d'application de la loi

La loi du 21 août 2007 est applicable au seul secteur des transports terrestres réguliers de personnes. Ce secteur comprend les services de transport ferroviaire de personnes (services par train, métro, tramways) ainsi que les services de transport routier réguliers de personnes (services routiers offerts à la place dont le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance).

Les activités de transport visées doivent donc correspondre à une demande publique, à la satisfaction d'un intérêt général reconnu par une personne publique et non commerciale.

A noter : les entreprises de transport scolaire, bien que non spécifiquement visées par la loi du 21 août 2007, n'en ont pas moins clairement vocation à entrer dans son champ d'application. En effet, la volonté du législateur qui, dans l'intérêt des usagers, n'a souhaité exclure aucune entreprise de transport de l'application de la loi, a été de ne faire aucune distinction entre les entreprises à raison de l'objet du transport considéré. En l'occurrence, les transports scolaires, qui sont des services réguliers publics de voyageurs au sens de l'article 29 de la LOTI, entrent dans le champ d'application de la loi.

2. Les définitions posées par la loi

2.1. Définitions

2.1.1. Entreprise de transport

Sous ce terme, sont visées toutes les entreprises chargées par une collectivité publique d'une mission de service public de transport terrestre régulier de personnes à vocation non touristique. Ces entreprises peuvent être gérées directement par la collectivité, donc en régie ; elles peuvent avoir aussi la forme d'établissements publics (SNCF et RATP) ou de sociétés privées délégataires ou concessionnaires de services publics ; elles sont, dans ce cas, liées à la collectivité publique par une convention d'exploitation.

2.1.2. Autorités organisatrices de transport (AOT)

En région Ile-de-France, la loi s'applique au syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public compétent pour la région Ile-de-France, et aux collectivités locales (ou à leurs groupements) compétentes par délégation du STIF, dénommées autorités organisatrices de proximité.

Hors de la région Ile-de-France, la loi s'applique aux collectivités publiques et aux groupements de collectivités publiques qui exercent la compétence d'organisation des transports, y compris si cette compétence leur a été déléguée.

Les autorités organisatrices de transport sont :

- les communes, les groupements de communes (SIVU, SIVOM), les établissements publics de coopération intercommunale (communautés d'agglomération, communautés urbaines, communautés de communes) dans la limite du périmètre de transports urbains (PTU), pour les transports collectifs urbains ;
- le département ou, par délégation du département, les communes ou leurs groupements, pour les transports collectifs interurbains (essentiellement le transport scolaire) ;
- la région ou, par délégation de la région, les départements, pour les transports d'intérêt régional routiers et ferroviaires ;
- le cas échéant, les syndicats mixtes compétents en matière de transports publics, pour les transports collectifs urbains et/ou interurbains selon les cas.

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (dite « LOTI ») a fait des transports publics réguliers de voyageurs un service public relevant de la compétence exclusive de ces collectivités. La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation de l'énergie, puis la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi dite « SRU ») ont élargi ensuite les missions de ces « autorités organisatrices de transport ».

Le rôle des AOT est multiple, puisqu'elles sont chargées de définir l'offre de transport et les tarifs, de choisir le mode d'exploitation (en régie ou convention avec une entreprise de transport), de financer le service et d'en assurer le contrôle.

2.2. Structures de consultation des usagers

Dans son article 4, la loi prévoit que les usagers sont consultés par l'autorité organisatrice de transport lorsqu'il existe une structure les représentant.

Ces structures peuvent être :

- les comités de ligne, définis à l'article 22 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, pour ce qui concerne le transport ferroviaire ;
- les comités des partenaires, hors Ile-de-France, définis à l'article 27-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- le comité des partenaires du transport public en Ile-de-France, défini à l'article 2-1 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- toute autre association dont les statuts font référence, directement ou indirectement, à la défense ou à la représentation des intérêts des usagers des services publics de transport terrestres de voyageurs.

2.3. Définition d'une perturbation prévisible

La loi, dans son article 4, précise que les perturbations sont réputées prévisibles quand elles résultent :

- de grèves ;
- de plans de travaux ;
- d'incidents techniques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis leur survenance ;
- d'aléas climatiques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique ;
- de tout événement dont l'existence a été portée à la connaissance de l'entreprise de transport par le représentant de l'Etat, l'autorité organisatrice de transport ou le gestionnaire de l'infrastructure depuis trente-six heures.

FICHE N° 2

PRÉVENTION DES CONFLITS ET FACILITATION DES PROCÉDURES DE NÉGOCIATION PRÉALABLE

L'accompagnement par le représentant de l'Etat de la négociation relative au dialogue social dans le secteur des transports publics de voyageurs (art. 2 de la loi du 21 août 2007)

1. Le dispositif prévu par la loi

L'article 2 fixe les conditions dans lesquelles les entreprises doivent négocier avant le 1^{er} janvier 2008, avec les organisations syndicales de salariés, un accord de prévention des conflits prévoyant l'organisation préalable d'une négociation avant le dépôt de tout préavis de grève. Une négociation pourra avoir lieu soit de manière concomitante, au niveau de la branche professionnelle et de l'entreprise, soit à l'un de ces deux niveaux seulement. Le niveau de la branche est le seul pertinent pour les entreprises dépourvues de délégués syndicaux. Il est rappelé à ce propos que la négociation d'entreprise n'est possible qu'en présence de délégués syndicaux (soit, en principe, dans les entreprises comptant au moins cinquante salariés).

2. Cadre général de l'intervention du représentant de l'Etat

La mission du préfet, dans ce cadre, a vocation à être moins directement opérationnelle qu'au regard de la mission que lui confie l'article 4 de la loi.

Il convient en effet de rappeler que la loi du 21 août 2007 n'a pas prévu, en matière de négociation collective, d'intervention de l'autorité préfectorale. Elle n'a prévu que l'intervention supplétive d'un décret en Conseil d'Etat en cas de défaillance du processus conventionnel.

3. Mode opératoire : une mission d'observation et d'appui technique

L'autorité préfectorale ne devra pas, sur cette question, courir le risque de l'ingérence dans le processus conventionnel. Il lui appartiendra néanmoins, dans ce cadre, de veiller à ce que les enjeux de la loi soient largement connus des partenaires sociaux.

Dans ce cadre, le représentant de l'Etat devra essentiellement poursuivre l'objectif de recensement des entreprises engagées localement dans le processus de négociation sur le dialogue social et, si nécessaire, les entreprises qui éprouveraient des difficultés à ouvrir de telles négociations. Il convient de relever que, si le gouvernement a voulu donner aux partenaires sociaux la liberté de déterminer ensemble les conditions du dialogue social dans le secteur des transports terrestres, son contenu est expressément détaillé par la loi. Le rôle de l'autorité préfectorale, dans ce cadre, pourra consister à anticiper le risque de voir ces négociations échouer. Sa fonction consistera notamment à nourrir la réflexion sur ce sujet sensible et, le cas échéant, à accompagner au mieux les partenaires dans leur travail conventionnel.

4. Condition d'efficacité

Pour atteindre ces objectifs, le représentant de l'Etat devra également pouvoir s'appuyer sur l'ensemble des services de l'Etat. Dans ce cadre, devront lui apporter un concours actif tant les services déconcentrés du ministère de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables en charge de l'équipement déjà évoqués que les directions départementales et régionales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment sur les aspects ayant trait à la négociation collective.

5. Entreprises concernées par l'obligation de négocier

Sont concernées par cette négociation les entreprises de transport visées à l'article 1^{er} de la loi et les organisations syndicales représentatives.

Celles-ci engagent des négociations en vue de la conclusion d'un accord avant le 1^{er} janvier 2008. La date du 1^{er} janvier 2008 n'est pas celle avant laquelle la négociation doit commencer, mais bien celle avant laquelle la conclusion de l'accord doit avoir lieu.

6. Objectif poursuivi par la loi

Cette négociation a pour objet la signature d'un accord-cadre organisant une procédure de prévention des conflits et tendant à développer le dialogue social. La notion d'accord-cadre a été choisie parce qu'elle présente l'avantage de mettre l'accent sur la spécificité de ces accords : les accords ainsi négociés ont vocation à poser les règles qui, elles-mêmes, serviront de cadre à la négociation d'autres accords à l'occasion d'un litige donné, dans une entreprise donnée. L'accord-cadre négocié et conclu au niveau de l'entreprise, est le moyen le plus efficace d'organiser la prévention des conflits en prenant en compte les particularités d'une entreprise et des usagers d'un secteur donné.

A noter : il convient de noter que la loi n'a aucunement entendu exclure de son champ d'application les conflits de niveau national. Il faut en effet relever qu'une telle option aurait fait perdre de sa portée au texte. Elle aurait, pratiquement, rendu délicate la détermination de l'autorité habilitée à distinguer les conflits collectifs de niveau interprofessionnel des conflits propres à l'entreprise pour décider si, ensuite, une négociation préalable se déroule ou non. Du reste, les conflits interprofessionnels ont, le plus souvent, un motif qui présente une relation avec l'entreprise au sein de laquelle l'exigence de négociation ne sera pas sans portée. Ainsi serait-ce le cas pour un conflit généralisé sur les salaires : les participants au mouvement collectif pourraient, au sein de leur entreprise, conduire une négociation.

En toute hypothèse, le dernier alinéa de l'article L. 521-3 du code du travail prévoit d'ores et déjà que pendant la durée du préavis, « les parties intéressées sont tenues de négocier », sans distinguer selon les caractéristiques des conflits.

L'accord-cadre a pour objet de fixer les conditions de la négociation en cas de conflit, entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives de l'entreprise. Seules les organisations syndicales représentatives « qui envisagent de déposer le préavis » sont parties à la négociation.

Il convient de préciser que cette négociation intervient préalablement au dépôt du préavis de grève. Le gouvernement, relayé par le législateur considère, en effet qu'« en renforçant le dialogue social dans les entreprises de transport, les grèves pourront être pour une large part évitées ».

7. Condition et objet de la négociation de l'accord-cadre

La loi a fixé, s'agissant de cet accord-cadre, un contenu impératif auquel les partenaires sociaux sont tenus de se conformer. La loi précise qu'à défaut d'un tel accord, « un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation des organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés des secteurs d'activité concernés, fixe les règles d'organisation et de déroulement de la négociation préalable ».

Il apparaît donc nécessaire de rappeler et de préciser le contenu impératif de l'accord-cadre.

7.1. Notification de la demande de négociation préalable

Lorsqu'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives envisagent de déposer un préavis de grève, conformément à l'article L. 521-3 du code du travail, il leur appartient de notifier à l'employeur les motifs pour lesquels elles envisagent de déposer ce préavis par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen donnant date certaine au dépôt. Le décompte des délais commence à compter du lendemain du jour de cette notification.

A noter : les « organisations syndicales représentatives » visées par la loi ne sont pas les seules organisations figurant sur la liste des organisations syndicales les plus représentatives au plan national figurant sur l'arrêté du 31 mars 1966. L'expression employée par le législateur couvre, en outre, les organisations qui sont représentatives dans l'entreprise.

7.2. Délai de mise en place de la négociation préalable

L'employeur, saisi de cette notification, est tenu de réunir la ou les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à ladite notification dans un délai maximal de trois jours.

A noter : le délai dans lequel, à compter de la notification par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives des motifs pour lesquels elles envisagent de faire grève, l'employeur est tenu de réunir celles-ci, ne peut dépasser trois jours et, d'autre part, la durée dont l'employeur et les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification disposent pour conduire la négociation préalable ne peut excéder huit jours francs à compter de cette notification.

Le délai de trois jours prévu à l'article 2-II (2°) se situe donc à l'intérieur de celui de huit jours mentionné au 3° de ce même article, dès lors qu'ils s'ouvrent tous les deux à compter de la notification.

Le préavis légal de cinq jours prévu par les dispositions de l'article L. 521-3 du code du travail est donc déposé, au maximum, à l'issue des huit jours francs de négociations, si ces dernières ont échoué. Le délai total maximal qui sépare l'ouverture des négociations, le jour de la notification, du début effectif d'un éventuel mouvement de grève, confirmé par le dépôt du préavis cinq jours avant son commencement, est ainsi fixé à treize jours.

7.3. Durée de la négociation préalable

L'employeur et les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification disposent, pour conduire la négociation préalable, d'une durée de huit jours francs à compter de cette notification.

A noter : les plafonds fixés par le législateur pour la détermination des délais de négociation répondent ainsi aux exigences devant être conciliées : prévoir, d'un côté, une durée suffisante pour que s'instaure une réelle négociation et, de l'autre, éviter le contournement de ce temps de négociation et maintenir l'urgence d'aboutir.

Le caractère « franc » porte la période de négociation préalable au dépôt du préavis de huit à dix jours, ce qui doit permettre aux partenaires sociaux de bénéficier d'un délai suffisant pour négocier au sein de l'entreprise, sans que ne soient décomptés les dimanche et jours fériés. Cette précision permet d'aligner les règles de computation du délai applicables à la négociation préalable à celles applicables au dépôt du préavis, en application de l'article L. 521-3 du code du travail.

Comme a pu le constater le Conseil constitutionnel, le délai total de treize jours prévu par le législateur, qui n'est qu'un délai maximal, apparaît comme raisonnable et comme ne portant pas une atteinte excessive au droit de grève.

7.4. Informations ou documents à transmettre par l'employeur

L'employeur transmet aux organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification, les informations ou documents permettant d'engager un processus de négociation en rapport avec les motifs de la grève envisagée. Ces documents doivent être transmis aux organisations syndicales dans le délai mentionné par l'accord.

A noter : les informations communiquées aux organisations syndicales de salariés devront permettre la communication des éléments nécessaires à une négociation en toute connaissance de cause.

7.5. Conditions matérielles de la négociation

L'employeur informe les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification des date, lieu et heure de la première réunion de négociation. Il doit donner toute facilité aux organisations syndicales de salariés ainsi invitées pour préparer et assister à cette réunion. Le calendrier de négociation est arrêté, au cours de la première réunion, par l'employeur et les organisations syndicales représentatives invitées.

7.6. Modalité de clôture de la négociation préalable

Un relevé de conclusions de la négociation préalable est élaboré conjointement par l'employeur et les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification. Ce relevé de conclusions doit rappeler les motifs ayant conduit à envisager le dépôt d'un préavis de grève et la nature des informations transmises par l'employeur relatif à ces motifs. Il contient par ailleurs les positions finales des parties à la négociation. A cet égard, il liste les points d'accord et de désaccord constatés au terme de la négociation préalable.

A noter : il apparaît notamment nécessaire que soient clairement connus l'objet de la négociation et les termes contradictoires de la discussion. Doivent être impérativement contenues dans le relevé de conclusions final « les positions contradictoires, énonçant les points d'accord ou de désaccord ». La loi précise également que « Ce document est nécessairement communiqué à tous les salariés. »

7.7. *Information des salariés*

Les organisations syndicales représentatives informent par voie d'affichage les salariés des motifs pour lesquels elles envisagent de déposer un préavis de grève. Au terme de la négociation préalable, un exemplaire du relevé de position conforme au 6° est remis par l'employeur à chaque salarié de l'entreprise. Il fait par ailleurs l'objet d'un affichage au sein de chaque établissement de l'entreprise.

FICHE N° 3

L'ORGANISATION DU SERVICE EN CAS DE GRÈVE OU DE PERTURBATION PRÉVISIBLE DU TRAFIC EN TERMES DE DESSERTES

L'intervention du préfet en cas de carence des autorités organisatrices de transport au regard de la continuité du service (art. 4 de la loi du 21 août 2007)

1. Le dispositif prévu par la loi

L'article 4 de la loi du 21 août 2007 demande au préfet de suppléer les autorités organisatrices de transport (AOT) au regard de la continuité du service (définition des priorités de desserte) uniquement si celles-ci ne remplissent pas les obligations prévues au I de l'article 4 de la loi, qui sont au premier chef de leur responsabilité. L'article 4 prévoit en l'occurrence qu'il incombe au préfet, dans le cadre de l'organisation de la continuité du service public en cas de grève ou autre perturbation prévisible du trafic, dans l'hypothèse d'une carence de l'autorité organisatrice de transport, et après mise en demeure, d'arrêter les priorités de desserte ou d'approuver les plans visés au II dudit article, c'est-à-dire le plan de transport adapté et le plan d'information des usagers.

L'objectif de la loi consiste à ce que la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 soit préparée de manière active, ce qui explique notamment le délai fixé, par le III de l'article 4, au 1^{er} janvier 2008 pour la modification des conventions en cours.

Le représentant de l'Etat est, en vertu du premier alinéa du IV de l'article 4, tenu informé par les autorités organisatrices de transport de la définition des dessertes prioritaires et des niveaux de service attendus, ainsi que de l'élaboration des plans visés au II et de leur intégration aux conventions d'exploitation. Il lui appartient, si nécessaire, de s'informer de l'état des travaux auprès des autorités organisatrices concernées.

2. Conditions de la substitution du représentant de l'Etat à une autorité organisatrice de transports

Le représentant de l'Etat doit pouvoir se substituer à une autorité organisatrice de transport défaillante afin de déterminer les priorités de desserte en cas de perturbation prévisible. Ces priorités constituent le cadre qui permet aux entreprises délégataires d'un service public de transport terrestre de voyageurs d'élaborer le plan de transport adapté et le plan d'information des usagers.

A cet égard, l'information du représentant de l'Etat sur les priorités de dessertes fixées par l'autorité organisatrice de transport et la possibilité de substitution en cas de carence de cette autorité sont essentielles : le représentant de l'Etat doit pouvoir s'assurer que les AOT remplissent les obligations de la loi et pallier leur carence afin d'assurer l'effectivité des dispositions de ce texte.

En revanche, le représentant de l'Etat ne saurait être chargé de se substituer aux entreprises qui manqueraient à l'obligation d'établir les plans de transport adapté et d'information des usagers. Seule l'entreprise dispose en effet de la connaissance approfondie de son fonctionnement interne et de son réseau nécessaire à l'établissement de ces plans.

De même, la loi ne prévoit pas que le représentant de l'Etat se substitue aux employeurs dans l'obligation d'établir un plan de prévisibilité dont l'élaboration nécessite une connaissance très fine des modes de fonctionnement de l'entreprise. En cas d'échec du dialogue social, il appartiendra, le cas échéant, à l'employeur d'établir ce plan unilatéralement, faute de quoi l'AOT sera fondée à en tirer les conséquences en constatant que son exploitant ne remplit pas ses obligations contractuelles.

3. L'action du représentant de l'Etat d'ici au 31 décembre 2007 en matière de définition des priorités de desserte

3.1. *Principe général d'intervention : une fonction avant tout supplétive*

La loi a, à tous égards, pris le parti de placer les acteurs du secteur des transports terrestres au cœur du dispositif qu'elle a prévu. Elle n'a prévu l'intervention de l'Etat qu'à titre supplétif. Tel est précisément le cas s'agissant de la définition de priorités de desserte : l'Etat n'a vocation à intervenir qu'en cas de carence de l'autorité organisatrice de transport. Pour autant, il n'y a pas lieu de considérer que l'Etat et son représentant sur le territoire ont vocation à rester inactifs pendant ce temps réservé aux acteurs locaux.

L'implication du représentant de l'Etat auprès des acteurs locaux, pendant le temps qui leur est réservé pour mettre en œuvre les dispositions de la loi, doit lui permettre d'anticiper une éventuelle carence de l'autorité organisatrice et ainsi de se substituer à cette dernière afin de respecter l'échéance du 1^{er} janvier 2008 fixée par la loi.

3.2. *Mode opératoire : une mission d'appui technique*

Il vous appartiendra, pendant le temps réservé aux opérateurs locaux, de développer une mission d'accompagnement permettant de prendre ensuite le relais si nécessaire. Cette mission, qui vise à sensibiliser les acteurs locaux sur la nécessité d'adapter leurs conventions aux objectifs poursuivis par la loi, peut être distinguée selon le processus suivant :

- la mission première du représentant de l'Etat est d'abord d'identifier les acteurs du dispositif et, en premier lieu les autorités organisatrices de transports. L'établissement d'une liste exhaustive de ces acteurs est en effet, la condition première d'un maillage efficace du dispositif prévu par la loi. Il est en effet nécessaire que les usagers des transports soient tous placés, en cas de grève ou de toute autre perturbation prévisible du trafic, dans une situation d'égalité au titre de l'accès aux transports publics de voyageurs ;
- passée cette phase d'identification, il appartiendra au représentant de l'Etat de se rapprocher des autorités organisatrices de transports ainsi recensées afin d'examiner avec elles les modalités d'élaboration des documents de nature à permettre la définition des priorités de desserte. L'intervention du représentant de l'Etat dans ce cadre doit être comprise comme relevant d'une aide à la mise en application de la loi. Il appartiendra au représentant de l'Etat de faire connaître aux acteurs locaux, par tous moyens (circulaire, réunion d'information, etc.) l'offre de service qu'il est susceptible d'apporter.

3.3. *Condition d'efficacité*

Dans ce cadre, eu égard à l'extrême complexité des outils à mettre en place ou à adapter, le représentant de l'Etat devra pouvoir s'appuyer sur l'ensemble des services de l'Etat susceptibles d'épauler localement son action auprès des acteurs impliqués.

4. **Condition et modalités de définition des priorités de desserte**

La loi, dans son article 4, précise que la définition des dessertes prioritaires s'accompagne :

- de la détermination des différents niveaux de service en fonction de l'importance de la perturbation ;
- et, pour chacun de ces niveaux de service, de la détermination des fréquences et plages horaires de desserte.

Elle dispose en outre que le niveau minimal de service doit permettre d'éviter que soit portée une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, à la liberté d'accès aux services publics, à la liberté du travail, à la liberté du commerce et de l'industrie et à l'organisation des transports scolaires. Il correspond à la couverture des besoins essentiels de la population. Il doit également garantir l'accès au service public de l'enseignement les jours d'examens nationaux. Il prend en compte les besoins particuliers des personnes à mobilité réduite.

Il convient de partir de l'existant pour définir les dessertes prioritaires. En effet, sur de nombreux réseaux, les dessertes prioritaires sont d'ores et déjà identifiées comme telles et assurées en partie en situation perturbée.

Dans le cas où les dessertes prioritaires ne seraient pas définies, le représentant de l'Etat devra déterminer les dessertes indispensables à la vie des bassins de population desservis. La définition de ces dessertes n'a pas pour but d'assurer un service normal, elles doivent être définies dans le respect du principe de proportionnalité garantissant un juste équilibre entre exercice du droit de grève et continuité des services publics. Par conséquent, le représentant de l'Etat devra distinguer parmi les déplacements quotidiens, voire saisonniers, ceux répondant à des besoins essentiels. Ces derniers peuvent varier selon les spécificités locales mais correspondent, en général :

- aux déplacements domicile-travail et domicile-études le matin et le soir ;
- à la desserte des établissements de santé ;
- à la desserte des services administratifs et sociaux ;
- à la desserte des points d'accès à d'autres modes de transport ;
- aux déplacements domicile-lieux d'examen nationaux.

Ces dessertes doivent permettre de couvrir les besoins essentiels de la population, avec une attention particulière portée sur les besoins des personnes à mobilité réduite.

Pour déterminer les dessertes prioritaires, le représentant de l'Etat pourra s'appuyer sur les compétences techniques de la direction départementale de l'équipement et sur l'entreprise de transport qui a une connaissance approfondie des caractéristiques de la demande sur le réseau qu'elle exploite (axes les plus fréquentés, heures de pointe, fréquences nécessaires...).

Il pourra, s'il le juge nécessaire, consulter les associations représentant les usagers, s'il en existe, qui connaissent bien les besoins des populations.

La démarche de définition des dessertes prioritaires et des niveaux de service ne doit pas négliger les contraintes liées à d'autres perturbations que les grèves. Ainsi, les aléas climatiques peuvent nécessiter une approche spécifique en fonction de la viabilité des réseaux. La viabilité hivernale, par exemple, peut nécessiter une coordination avec les services d'entretien des routes.

En général, trois à quatre niveaux de service pourront utilement être définis, depuis le niveau de desserte le moins élevé (correspondant à la perturbation la plus forte) jusqu'au niveau de desserte le plus élevé (correspondant à la perturbation la moins forte).

Par exemple, on fixera un niveau 1 si la perturbation est forte, qui permet de desservir les écoles, les hôpitaux, le cas échéant, des bassins d'emplois à forte densité de population, les services administratifs, les gares SNCF, voire routières. Si la perturbation est moins forte on fixera un niveau 2 en ajoutant telle ou telle ligne de bus ou métro aux heures de pointe, et ainsi de suite pour des niveaux 3 ou 4.

Les fréquences et les plages horaires seront définies en fonction, là encore, de la force de la perturbation. En cas de perturbation forte ou très forte, les plages horaires pourraient se concentrer sur les périodes journalières du matin et du soir les plus critiques pour les usagers, avec une amplitude qui devra également être précisée. De même, les fréquences qui seront associées à chaque niveau de service pourront varier en fonction du niveau de service, mais également en fonction des plages horaires.

Enfin, le préfet devra transmettre de manière formelle à l'opérateur de transport les dessertes prioritaires ainsi que les niveaux de service associés, afin que ce dernier élabore le plan de transport adapté et le plan d'information des usagers.

Ces dessertes prioritaires et niveaux de service associés devront être rendus publics.

FICHE N° 4

COORDINATION DE L'ÉVALUATION DE LA LOI (ART. 11 ET 13 DE LA LOI DU 21 AOÛT 2007)

La loi du 21 août 2007 prévoit diverses mesures d'évaluation permettant d'apprécier l'efficacité de la loi ainsi votée (art. 11) et d'envisager, le cas échéant les conditions de son extension à d'autres modes de transports (art. 13). Eu égard à la complexité des recensements auquel il conviendra de procéder, la coordination sera confiée au représentant de l'Etat à l'échelon local.

1. Evaluation de la loi prévue à l'article 11

L'Assemblée nationale a adopté un article 11 prévoyant qu'avant le 1^{er} octobre 2008, un rapport d'évaluation sur l'application de la présente loi a vocation à être adressé par le Gouvernement au Parlement.

Cette évaluation, portant sur les accords passés en matière de dialogue social autant que sur la continuité du service public en cas de grève, devra être organisée, sur le plan administratif, de telle sorte que la remontée d'information puisse être effective et efficace. De ce fait, c'est à l'autorité préfectorale, la mieux à même d'apprécier la réalité de la négociation ainsi engagée, que revient la charge de réaliser, par région, l'évaluation prévue à l'article 11. Cette évaluation a vocation à être transmise au ministère chargé du travail, à qui reviendra la responsabilité d'en réaliser la synthèse, ainsi que, pour information, au ministère en charge des transports.

2. Rapport sur l'évolution du dialogue social dans les transports publics de voyageurs prévu à l'article 13

L'article 13 de la loi prévoit qu'un rapport adressé par le Gouvernement au Parlement avant le 1^{er} mars 2008 établit un état des lieux de l'évolution du dialogue social dans les transports publics de voyageurs autres que les transports terrestres réguliers et de l'impact de celle-ci sur l'amélioration de la continuité du service public.

Pour les raisons précédemment évoquées, la procédure de recensement – concours de l'autorité préfectorale – exposée pour l'évaluation de la loi (*cf.* art. 11 ci-dessus) doit pouvoir trouver à s'appliquer également dans ce cadre.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Agent non titulaire de l'Etat Commission consultative paritaire Election

Arrêté du 22 novembre 2007 relatif au second scrutin des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission consultative paritaire instituée par l'arrêté du 6 septembre 2001

NOR : MTSO0710762A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

Vu le procès-verbal n° 2007-9E du 9 novembre 2007 relatif au dépouillement du scrutin du 8 novembre 2007 ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le second scrutin des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission consultative paritaire instituée par l'arrêté du 6 septembre 2001 susvisé compétente à l'égard des personnels non titulaires recrutés au titre de la loi n° 84-16 modifiée et de la loi n° 2000-321 susvisées et relevant des ministres chargés du travail et de la santé aura lieu le 15 janvier 2008.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux *Bulletins officiels* du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports.

Fait à Paris, le 22 novembre 2007.

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
L'administrateur civil, chef du 1^{er} bureau des personnels
de l'administration centrale,
L. BUISSON*

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

*Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :*

*Le sous-directeur des carrières et des compétences,
D. MATHIEU*

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale Comité technique paritaire Nomination

Arrêté du 26 novembre 2007 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0710763A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 15,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 portant création d'un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2005 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mai 2005 sont modifiées comme suit :

Membres suppléants

Mme Curtinot (Brigitte), chef de bureau de l'allocation des ressources et de l'animation, en remplacement de M. Daubech (Noël).

Mme Battestini (Marie-Antoinette), chef de bureau de gestion prévisionnelle, de l'évaluation et de la formation, en remplacement de Mme Dudome (Marie).

M. Robin (Stéphane), chef de bureau programmation et financement, en remplacement de Mme Blanchard (Marie-Christine).

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, secteur travail, emploi et formation professionnelle.

Fait à Paris, le 26 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Région Discrimination

Haute Autorité de lutte contre les discriminations
et pour l'égalité

Délibération n° 2007-218 du 10 septembre 2007 portant décision relative à l'extension du dispositif de correspondants locaux de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

NOR : MTSN0710759X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le collège,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 modifiée portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2005-2 du 2 mai 2005 portant délégation de signature du collège au président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération n° 2006-300 du 27 novembre 2006 adoptant le schéma d'organisation et d'activités des délégations régionales ;

Vu la délibération n° 2007-99 du 23 avril 2007 portant décision relative à la mise en place de correspondants locaux de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Considérant que la montée en charge des réclamations déposées à la HALDE justifie un accueil et une information territorialisés, une orientation et un traitement en termes de bons offices par des correspondants locaux ;

Sur proposition du président,

Décide :

Article unique

Le dispositif des correspondants locaux peut être progressivement étendu à l'ensemble des régions françaises dans les conditions fixées par la délibération du 23 avril 2007 susvisée et en fonction des priorités définies par le président.

Le président,
L. SCHWEITZER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 novembre 2007

Décret n° 2007-1548 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) (rectificatif)

NOR : MTST0750749Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 2007, édition électronique, texte n° 35, et édition papier, page 17915, 1^{re} colonne, à l'article 26 :

3^e ligne, au lieu de : « Art. R. 513-36. – et contrôle la régularité... », lire : « Art. R. 513-36. – Le préfet contrôle la régularité... » ;

12^e ligne, au lieu de : « 27L'article R. 513-37... », lire : « Art. 27. – L'article R. 513-37... »

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 novembre 2007

Décret n° 2007-1623 du 16 novembre 2007 fixant la date des prochaines élections prud'homales

NOR : MTST0755290D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 513-4 et R. 512-2 ;
Vu l'ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004, notamment son article 8 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie du 13 octobre 2006 ;
Vu l'avis des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives au plan national,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le renouvellement général des conseillers prud'hommes, effectué en application de l'article L. 513-4 du code du travail, aura lieu le mercredi 3 décembre 2008.

Art. 2. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 décembre 2007

Décret n° 2007-1701 du 30 novembre 2007 relatif à l'habilitation des émetteurs du chèque emploi service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement et modifiant le code du travail

NOR : ECED0761630D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 129-7 et L. 129-16 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi en date du 19 avril 2007 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière en date du 30 avril 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – L'article D. 129-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 129-7.* – Le chèque emploi service universel qui a la nature d'un titre spécial de paiement, dénommé "chèque emploi service universel préfinancé", est émis sur support papier, par des organismes et établissements spécialisés ou par les établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 129-7, habilités par l'Agence nationale des services à la personne.

« L'habilitation peut être étendue à l'émission d'un chèque emploi service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement, émis sous forme dématérialisée, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article D. 129-1.

« L'habilitation porte, d'une part, sur l'émission des chèques emploi service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement, préfinancés par des personnes physiques ou morales pour être attribués aux bénéficiaires mentionnés à l'article L. 129-8 et, d'autre part, sur le remboursement des chèques emploi service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement, dans les conditions fixées aux articles L. 129-10, D. 129-8, D. 129-9 et D. 129-12, aux salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services mentionnés à l'article L. 129-1, aux assistants maternels agréés en application de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles, et aux organismes et personnes visés au 2° de l'article L. 129-5.

« L'habilitation nationale est délivrée par l'Agence nationale des services à la personne, après avis de la Banque de France et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

« Les décisions d'habilitation ou de refus d'habilitation font l'objet de notifications écrites.

« La liste des organismes et établissements habilités à émettre le chèque emploi service universel préfinancé est publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'emploi ainsi que sur le site internet de l'Agence nationale des services à la personne.

« L'émetteur du chèque emploi service universel préfinancé est tenu de faire figurer de façon visible son numéro d'habilitation dans tout contrat ou accord conclu avec les personnes physiques ou morales qui en assurent le préfinancement. »

II. – Après l'article D. 129-7 du même code, est inséré un article D. 129-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 129-7-1.* – Tout émetteur du chèque emploi service universel préfinancé habilité conformément aux articles L. 129-7 et D. 129-7 notifie à l'Agence nationale des services à la personne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toute modification substantielle qu'il souhaite apporter aux modalités et processus décrits dans son dossier de demande d'habilitation.

« L'Agence nationale des services à la personne notifie à l'émetteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'acceptation ou de refus des modifications qui lui ont été communiquées. Sa décision est prise après avis de la Banque de France et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et, en cas d'acceptation, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'emploi ainsi que sur le site internet de l'Agence nationale des services à la personne.

« En cas d'urgence motivée, l'émetteur habilité peut mettre en œuvre les modifications qu'il estime nécessaires, sans attendre la décision d'acceptation ou de refus de l'Agence nationale des services à la personne. »

III. – L'article D. 129-8 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les organismes et établissements habilités à émettre le chèque emploi service universel préfinancé, sur support papier ou sous forme dématérialisée, perçoivent une rémunération de la part des personnes physiques ou morales qui en assurent le préfinancement.

« Un arrêté du ministre chargé de l'emploi précise, pour les émetteurs habilités et les organismes et établissements candidats, les conditions relatives à l'émission et au remboursement du chèque emploi service universel préfinancé. »

IV. – Après l'article D. 129-8 du même code, sont insérés trois articles D. 129-8-1, D. 129-8-2 et D. 129-8-3 ainsi rédigés :

« Art. D. 129-8-1. – Tout émetteur habilité notifie sans délai à l'Agence nationale des services à la personne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

« 1° Tout rachat, reprise ou prise de contrôle par une ou plusieurs personnes physiques ou morales tierces, toute cession ou cessation de l'entreprise ou de l'activité au titre de laquelle l'organisme ou l'établissement est habilité ainsi que toute ouverture d'une procédure visée au livre VI du code de commerce relatif aux difficultés des entreprises ;

« 2° Tout dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus dont la validation a permis la délivrance de l'habilitation ;

« 3° Les dispositions qu'il a prises pour garantir la continuité du remboursement des chèques emploi service universel préfinancés émis par lui, en cas de suspension ou de retrait de l'habilitation, ou en cas d'arrêt de l'activité d'émission du chèque emploi service universel préfinancé pour laquelle il est habilité.

« L'Agence nationale des services à la personne peut, à tout moment, demander à l'émetteur habilité l'actualisation des pièces de son dossier de demande d'habilitation, afin d'apprécier les conditions de maintien de l'habilitation.

« Dans les cas visés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, l'Agence nationale des services à la personne saisit pour avis la Banque de France et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

« Avant de suspendre ou retirer l'habilitation, l'Agence nationale des services à la personne notifie son intention à l'émetteur habilité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et l'invite à faire connaître ses observations. Celui-ci dispose à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette notification.

« Les décisions de suspension ou de retrait de l'habilitation d'un émetteur sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'emploi ainsi que sur le site internet de l'Agence nationale des services à la personne.

« Art. D. 129-8-2. – Le suivi et le contrôle de l'activité d'émission du chèque emploi service universel préfinancé, au titre de laquelle les émetteurs sont habilités par l'Agence nationale des services à la personne, est effectué par celle-ci avec l'appui de la Banque de France et de l'Agence centrale des organismes de sécurité, sans préjudice des compétences de la Banque de France définies à l'article L. 141-4 du code monétaire et financier et de celles de l'autorité de contrôle des établissements de crédit lorsque l'émetteur est un établissement de crédit défini à l'article L. 511-9 du même code.

« Avant le 30 avril de chaque année, l'émetteur habilité du chèque emploi service universel préfinancé transmet à l'Agence nationale des services à la personne ainsi qu'à la Banque de France, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

« 1° Un rapport d'activité portant sur l'année civile d'émission écoulée. Ce rapport expose par ailleurs les perspectives d'activité de l'émetteur pour l'année en cours ;

« 2° Un rapport relatif à la sécurité des différents processus de traitement du chèque emploi service universel préfinancé émis par lui, portant sur l'année civile d'émission écoulée. Ce rapport prend la forme d'une réponse à un questionnaire, fourni par la Banque de France aux émetteurs habilités au plus tard soixante jours avant la date limite de réponse.

« Avant le 30 juin de chaque année, tout émetteur habilité, autre qu'un établissement de crédit, transmet à l'Agence nationale des services à la personne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un rapport sur la gestion au cours de l'année civile d'émission écoulée du ou des comptes bancaires spécifiques de garantie prévus par le troisième alinéa de l'article L. 129-7.

« S'il est constaté que l'émetteur habilité ne respecte pas les prescriptions fixées au 1° de l'article D. 129-8, l'habilitation peut être suspendue ou retirée sur décision de l'Agence nationale des services à la personne, après avis de la Banque de France.

« Avant de suspendre ou retirer l'habilitation, l'Agence nationale des services à la personne notifie son intention à l'émetteur habilité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et l'invite à faire connaître ses observations. Celui-ci dispose à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette notification.

« Les décisions de suspension ou de retrait de l'habilitation d'un émetteur sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'emploi ainsi que sur le site internet de l'Agence nationale des services à la personne.

« En cas de retrait de son habilitation à émettre le chèque emploi service universel préfinancé, l'organisme ou l'établissement concerné cesse sans délai d'émettre le chèque emploi service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement et de faire état de son habilitation, dans tous contacts, toute documentation financière ou commerciale et sur tous les médias. Il informe sans délai l'Agence nationale des services à la personne des mesures prises.

« Art. D. 129-8-3. – L'Agence nationale des services à la personne et la Banque de France peuvent échanger toutes informations relatives au chèque emploi service universel préfinancé, nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. »

Art. 2. – Les décisions d'habilitation d'émetteurs de chèque emploi service universel préfinancé prises avant l'entrée en vigueur du présent décret par l'Agence nationale des services à la personne, en application du 5° de l'article D. 129-16 du code du travail, continuent à produire leurs effets. Toute demande de modification ou d'extension d'une habilitation accordée avant l'entrée en vigueur du décret précité donne lieu à une nouvelle décision d'habilitation délivrée conformément aux dispositions du code du travail telles que modifiées par le présent décret.

Art. 3. – La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 décembre 2007

**Arrêté du 14 septembre 2007 portant nomination des administrateurs
au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières**

NOR : MTSS0771488A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 14 septembre 2007, sont nommés sur désignation de l'Union française de l'électricité :

- M. Giuseppe Marsicano en qualité d'administrateur titulaire, en remplacement de M. Alexandre Joly ;
- M. Bernard Parmantier en qualité d'administrateur suppléant, en remplacement de M. Giuseppe Marsicano.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 novembre 2007

Arrêté du 1^{er} octobre 2007 portant agrément d'un accord relatif à l'indemnisation du chômage partiel dans les industries chimiques

NOR : ECED0768950A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu les articles L. 351-8, L. 352-1 et L. 352-2 du code du travail ;
Vu l'accord du 11 juin 1997 sur l'indemnisation du chômage partiel dans les industries chimiques ;
Vu l'accord du 6 juin 2007 ;
Vu la demande d'agrément en date du 29 juin 2007 ;
Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi du 11 septembre 2007 ;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 15 août 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'accord sur l'indemnisation du chômage partiel conclu le 6 juin 2007 entre :
L'Union des industries chimiques (UIC), chambre syndicale du papier : 10^e comité (CSP), chambre syndicale du reraffinage (CSR) ;
La Fédération des industries de la parfumerie (FIP) ;
La Fédération des industries des peintures, encres, couleurs, colles et adhésifs (FIPEC) ;
La Fédération nationale des industries de corps gras (FNCG) ;
La Fédération nationale des industries électrométallurgiques, électrochimiques et connexes (FNIEEC),
D'une part, et
La Fédération chimie énergie (FCE-CFDT) ;
La Fédération nationale du personnel d'encadrement des industries chimiques, parachimiques et connexes (CFE-CGC),
D'autre part,
est rendu obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application territorial et professionnel, à l'exception du commerce de gros de produits chimiques.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est donné pour la durée de la validité dudit accord.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2007.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 novembre 2007

Arrêté du 3 octobre 2007 portant nomination au cabinet de la ministre

NOR : ECEP0766894A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés conseillers au cabinet de la ministre :

M. Christophe Bonnard.

M. Philippe Rambal.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 2007.

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 novembre 2007

Arrêté du 25 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle

NOR : MTST0770743A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 233-5, R. 233-51, R. 233-52, R. 233-54 à R. 233-56, R. 233-58 à R. 233-63, R. 233-66 à R. 233-72-1, R. 233-152 et R. 233-153 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée n° 3 : risques physiques, mécaniques et électriques) et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 décembre 1996 susvisé : « Les organismes habilités, définis par les articles R. 233-51 et suivants du code du travail, chargés de procéder aux examens CE de type et de délivrer les attestations d'examen CE de type prévus par les articles R. 233-54 à R. 233-63 concernant les équipements de protection individuelle visés à l'article R. 233-152 du code du travail, sont énumérés ci-après par type d'équipement : », est ajouté au IV. – Vêtements de protection : « CTC (centre technique du cuir, chaussure maroquinerie), parc scientifique Tony Garnier, 4, rue Hermann-Frenkel, 69367 Lyon Cedex 7. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0075 ».

Art. 2. – A l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 1996 susvisé : « Les organismes habilités, définis par les articles R. 233-51 et suivants du code du travail, chargés de procéder à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et de prendre les mesures visées à l'article R. 233-68-1 du code du travail concernant les équipements de protection individuelle visés à l'article R. 233-153 du code du travail, sont énumérés ci-après par type d'équipement : », est ajouté au III. – Vêtements de protection : « CTC (centre technique du cuir, chaussure maroquinerie), parc scientifique Tony Garnier, 4, rue Hermann-Frenkel, 69367 Lyon Cedex 7. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0075 ».

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du travail

chargé de la sous-direction travail-emploi,

J.-P. MAZERY

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 novembre 2007

Arrêté du 25 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1996 portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle

NOR : MTST0770771A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 233-5, R. 233-51, R. 233-52, R. 233-54 à R. 233-56, R. 233-58 à R. 233-63, R. 233-66 à R. 233-72-1, R. 233-152 et R. 233-153 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée risques physiques, mécaniques et électriques) et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 1996 susvisé, l'organisme : « AFAQ ASCERT international, 116, avenue Aristide-Briand, BP 83, 92225 Bagneux Cedex » est remplacé par : « AFAQ AFNOR international, 11, rue Francis-de-Pressensé, 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex ».

Art. 2. – Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du travail

chargé de la sous-direction travail-emploi,

J.-P. MAZERY

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 novembre 2007

Arrêté du 25 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1996 portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE, et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle

NOR : MTST0770355A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le code du travail, et notamment l'article L. 233-5 et les articles R. 233-51, R. 233-52, R. 233-54 à R. 233-56, R. 233-58 à R. 233-63, R. 233-66 à R. 233-72-1, R. 233-152 et R. 233-153 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE, et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée n° 3) et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sur sa demande, le LRCCP (Laboratoire de recherches et de contrôle du caoutchouc et des plastiques) est retiré de la liste figurant au VI de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 décembre 1996 susvisé.

Art. 2. – Le LRCCP devra conserver les dossiers techniques et procès-verbaux d'examens et d'essais effectués dans le cadre de leur mission durant une période de dix ans. A l'expiration de cette période, si l'organisme ne les conserve pas, ces documents devront être transmis au ministère chargé du travail.

A tout moment, ces documents doivent être mis à la disposition du ministère chargé du travail lorsque celui-ci en fait la demande. Une copie de ceux-ci sera transmise par le LRCCP au détenteur de l'attestation d'examen CE de type, sur simple demande de celui-ci.

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :

Le directeur du travail,

J.-P. MAZERY

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 novembre 2007

**Arrêté du 29 octobre 2007 portant nomination au conseil d'administration
de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail**

NOR : MTST0769591A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 29 octobre 2007, est nommé membre du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, en qualité de représentant des salariés, sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT) : M. Carlos Da Silva, en remplacement de M. André Danve.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 novembre 2007

Arrêté du 30 octobre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTSS0768546A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 30 septembre 2005, l'arrêté du 2 juin 2006, l'arrêté du 5 janvier 2007, l'arrêté du 2 mars 2007, l'arrêté du 16 mars 2007 et l'arrêté du 13 septembre 2007 ;

Vu le jugement n° 0602396 du 12 juin 2007 du tribunal administratif de Marseille enjoignant au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique de procéder à l'inscription de l'établissement CFEM Offshore, situé à Fos-sur-Mer (13), sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de cette décision ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 26 septembre 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de la construction et de la réparation navales mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est complétée par une nouvelle liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES
SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES
TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR		
CFEM/CFEM Offshore (Compagnie française d'entreprises métalliques).	Site de Fos, BP 10, 13771 Fos-sur-Mer.	De 1966 à 1986
CFECM/Eiffel (Compagnie française Eiffel de construction métallique).	Carrefour du Caban, 13771 Fos-sur-Mer.	De 1990 à 1995

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 novembre 2007

Arrêté du 30 octobre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTSS0768536A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu l'article 41 modifié de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés des 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007 et 3 mai 2007 ;

Vu le jugement n° 0601162 du 12 juin 2007 du tribunal administratif de Marseille enjoignant le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement de procéder à l'inscription de l'établissement ATOFINA, situé à Saint-Auban (04600), sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante dans un délai de quatre mois à compter de la notification de cette décision ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 26 septembre 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flochage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR		
ATOFINA	Usine de Saint-Auban, 04600 Saint-Auban	De 1962 à 1994

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 décembre 2007

Arrêté du 30 octobre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTSS0768564A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu l'article 41 modifié de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés des 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007 et 13 septembre 2007 ;

Vu les jugements n°s 0501797, 0501798, 0501799, 0501800 du 26 juin 2007 du tribunal administratif de Besançon enjoignant au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité de procéder au réexamen de la demande d'inscription des établissements Alstom Power Services, Alstom Power Turbomachines Turbines à vapeur, Alstom Transports et Alstom Power Turbomachines Machines électriques, situés à Belfort, sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante dans un délai de deux mois à compter de la notification de ces jugements ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 26 septembre 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flochage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1° du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

FRANCHE-COMTÉ		
ALSTHOM, puis ALSTHOM ATLANTIQUE, puis ALSTHOM.	3, avenue des Trois-Chênes, 90018 Belfort.	De 1960 à 1985.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 novembre 2007

**Arrêté du 31 octobre 2007 portant nomination au conseil d'administration
de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail**

NOR : MTST0769779A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 31 octobre 2007, est nommée en qualité de membre du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, en tant que personne qualifiée : Mme Danielle Kaisergruber.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 novembre 2007

Arrêté du 5 novembre 2007 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0770514A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 5 novembre 2007, M. Thierry Priestley, directeur du travail à l'échelon fonctionnel en fonction à la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'administration centrale à compter du 1^{er} septembre 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 novembre 2007

Arrêté du 8 novembre 2007 fixant la composition du dossier de demande d'aide à la création d'entreprise et fixant la composition du dossier de demande d'aide financière de l'État

NOR : ECED0767059A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 351-14, L. 351-24-1, R. 351-41 et R. 351-44 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 524-1 et L. 531-4,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le dossier que doit remettre le demandeur de l'aide prévue au premier alinéa de l'article L. 351-24 du code du travail comprend :

I. – Pour tous les demandeurs :

Le formulaire de déclaration de l'entreprise au centre de formalités des entreprises ou sa copie ;

Le feuillet spécifique de demande d'aide qui vaut attestation sur l'honneur de non-bénéfice de l'aide depuis trois ans.

II. – En outre :

Pour les personnes mentionnées au 2^o de l'article R. 351-41 et au 1^o de l'article R. 351-42 du code du travail, selon le cas : une notification d'ouverture de droits à l'une des allocations visées aux articles L. 351-3, L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-4-2 du code du travail ou le titre du dernier paiement.

Pour les personnes mentionnées au 2^o de l'article R. 351-42 du code du travail, selon le cas :

– la lettre de licenciement et les bulletins de salaire des six derniers mois ;

– la copie du bulletin d'acceptation du bénéfice de la convention de reclassement personnalisé dûment complété et signé par le salarié.

Pour les personnes mentionnées au 3^o de l'article R. 351-42 du code du travail :

a) Bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :

– une attestation justifiant de la qualité de bénéficiaire des droits ouverts au revenu minimum d'insertion ;
– une copie du livret de famille ou un certificat de concubinage (pour les demandes d'aide formulées par le conjoint ou le concubin) ;

b) Bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale : la notification d'ouverture de droits à cette allocation ou le titre du dernier paiement.

Pour les personnes mentionnées au 4^o de l'article R. 351-42 du code du travail : un historique de leur situation de demandeur d'emploi délivré par l'Agence nationale pour l'emploi comprenant, le cas échéant, les périodes de stage ou de formation.

Pour les personnes mentionnées au 4^o de l'article L. 351-24 du code du travail :

a) Et âgées de vingt-six à moins de trente ans :

– soit une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles ne remplissent pas la condition d'activité antérieure ouvrant droit au bénéfice de l'allocation visée à l'article L. 351-3 du code du travail ;

– soit, en cas de rupture avant son terme du contrat de travail conclu dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 322-4-18 du code du travail, le contrat de travail et toute pièce attestant de sa rupture ;

b) Et reconnues handicapées : l'attestation délivrée par la commission départementale des droits et de l'autonomie.

Pour les personnes visées au 6^o de l'article L. 351-24 du code du travail : une copie du jugement d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 et suivants du code de commerce ou, à défaut et selon le cas, une attestation du liquidateur, de l'administrateur judiciaire ou du juge commissaire désigné dans la procédure.

Pour les personnes visées au 8^o de l'article L. 351-24 du code du travail : l'adresse de l'établissement où s'exerce l'activité dans la zone urbaine sensible.

Pour les personnes visées au 9^o de l'article L. 351-24 du code du travail : une notification d'ouverture de droits à l'allocation visée à l'article L. 531-4 du code de la sécurité sociale ou le titre du dernier paiement.

III. – Pour les sociétés :

Une copie des statuts.

Le cas échéant, la justification des liens de parenté lorsque le contrôle effectif du capital est exercé par le demandeur de l'aide avec sa famille.

Art. 2. – Le dossier dûment rempli que doit remettre le demandeur de l'aide prévue au onzième alinéa de l'article L. 351-24 du code du travail comprend :

I. – Pour tous les demandeurs :

Le dossier économique.

L'offre de l'établissement bancaire ou financier, en cas de prêt ou de crédit-bail, ou l'attestation du membre de la famille, en cas de prêt familial.

Un bordereau de situation fiscale à jour.

Une photocopie d'une pièce d'identité ou, en ce qui concerne les étrangers, une photocopie du titre de séjour.

Une attestation sur l'honneur :

– de non-bénéfice de l'aide depuis trois ans ;

– pour les personnes ayant été précédemment gérant ou dirigeant de société, ou travailleur indépendant, qu'elles sont à jour de leurs obligations à l'égard des organismes de recouvrement de cotisations sociales.

Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Un descriptif de sa formation initiale et continue, ainsi que de son expérience professionnelle.

Le cas échéant, les justificatifs autorisant l'exercice de la profession.

Tout autre document complémentaire nécessaire, le cas échéant, à l'appréciation du projet prévu à l'article R. 351-44-1 du code du travail.

II. – En outre :

Pour les personnes mentionnées au 3° de l'article L. 351-24 du code du travail :

a) Bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :

– une attestation justifiant de la qualité de bénéficiaire des droits ouverts au revenu minimum d'insertion ;

– une copie du livret de famille ou un certificat de concubinage (pour les demandes d'aide formulées par le conjoint ou concubin) ;

b) Bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale : la notification d'ouverture de droits à cette allocation, ou le titre du dernier paiement.

Pour les personnes mentionnées au 4° de l'article L. 351-24 :

a) Et âgées de vingt-six à moins de trente ans :

– soit une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles ne remplissent pas la condition d'activité antérieure ouvrant droit au bénéfice de l'allocation visée à l'article L. 351-3 du code du travail ;

– soit, en cas de rupture avant son terme du contrat de travail conclu dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 322-4-18 du code du travail, le contrat de travail et toute pièce attestant sa rupture ;

b) Et reconnues handicapées : l'attestation délivrée par la commission départementale des droits et de l'autonomie.

Pour les personnes visées au 6° de l'article L. 351-24 du code du travail : une copie du jugement d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 et suivants du code de commerce ou, à défaut et selon le cas, une attestation du liquidateur, de l'administrateur judiciaire ou du juge commissaire désigné dans la procédure.

Pour les personnes visées au 7° de l'article L. 351-24 du code du travail :

– le contrat d'appui au projet d'entreprise ;

– la preuve qu'elles remplissaient, à la signature du contrat, une des conditions mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° de l'article L. 351-24 du code du travail.

Pour les personnes de plus de 50 ans : une attestation d'inscription en qualité de demandeur d'emploi délivrée par l'Agence nationale pour l'emploi.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 2007.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

J. GAEREMYNCK

A N N E X E

INFORMATIONS DEVANT ÊTRE FOURNIES DANS LA DEMANDE D'AIDE À LA CRÉATION
ET À LA REPRISE D'ENTREPRISE, À DES FINS DE GESTION, DE SUIVI STATISTIQUE ET D'ENQUÊTES

Motifs de la demande d'aide aux chômeurs créateurs repreneurs d'entreprise tels que mentionnés dans l'article L. 351-24 du code du travail.

Éléments d'identification personnelle du demandeur (nom de naissance et nom d'usage, prénoms, adresse complète, numéro de téléphone).

Éléments de caractérisation de la situation personnelle du demandeur (niveau de formation, qualification du dernier emploi occupé, secteur d'activité du dernier emploi occupé, motif d'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi, nationalité).

Éléments d'identification de l'entreprise et de l'établissement d'exercice (adresse, activité, numéro SIRET).

Nombre d'emplois créés ou repris par l'entreprise (y compris celui du dirigeant).

En sus, lorsque l'entreprise créée ou reprise est une société, éléments relatifs aux conditions posées par l'article R. 351-43 du code du travail.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 novembre 2007

Arrêté du 9 novembre 2007 portant première répartition entre les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis à recrutement national des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage

NOR : ECED0763664A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 118-1, L. 118-2-3 et D. 118 ;

Vu l'arrêté du 17 août 2007 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les ressources attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage et destinées à financer les actions de développement et de modernisation inscrites dans les conventions de création des centres de formation d'apprentis à recrutement national font l'objet d'une répartition entre les organismes gestionnaires de ces centres conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1^{er} donnent lieu à un versement d'attribution unique par arrêté préfectoral établi par le préfet de région.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 2007.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

J. GAEREMYNCK

A N N E X E

RÉPARTITION DES RESSOURCES DE LA SECONDE SECTION
DU FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT ET DE MODERNISATION DE L'APPRENTISSAGE*Financement des centres de formation d'apprentis à recrutement national
(année 2007)*

ORGANISME GESTIONNAIRE du centre de formation d'apprentis		CENTRE DE FORMATION d'apprentis	SOMMES VERSÉES au titre du FNDMA (en euros)
Nom	Adresse		
ITEMM – Institut technologique européen des métiers de la musique.	71, avenue Olivier-Messiaen, 72000 Le Mans.	Centre de formation d'apprentis à recrutement national des métiers de la musique.	185 192,00
Chambre des métiers d'Alsace.	30, avenue de l'Europe, 67300 Schiltigheim.	Centre national de formation d'apprentis fac- teurs d'orgues.	32 580,00
Chambre de commerce et d'industrie de Pau.	21, rue Louis-Barthou, 64000 Pau Cedex.	Centre de formation d'apprentis à recrutement national des commerces de sport loisirs.	87 750,00
UNICEM – Union nationale des industries de carrières et matériaux de construc- tion.	3, rue Alfred-Roll, 75849 Paris.	Centre de formation d'apprentis à recrutement national des industries de carrières et maté- riaux de construction.	184 115,00
AOCDF – Association ouvrière des compagnons du devoir du Tour de France.	82, rue de l'Hôtel-de-Ville, 75180 Paris.	Centre de formation d'apprentis à recrutement national des compagnons du devoir.	4 479 967,40
CERFAV – Centre européen de recherche et de formation aux arts verriers.	Rue de la Liberté, 54112 Vannes- le-Châtel.	Centre de formation d'apprentis à recrutement national art du verre.	186 464,80
Total			5 156 069,20

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 décembre 2007

**Arrêté du 9 novembre 2007 portant nomination
au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

NOR : MTSK0771784A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité en date du 9 novembre 2007, sont désignées membres du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en qualité de représentantes des salariés, sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

En tant que membre titulaire

Mme Marie-Alice Médeuf-Andrieu, en remplacement de Mme Michèle Monrique.

En tant que membre suppléant

Mme Anne Baltazar, en remplacement de Mme Andrée Thomas.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 novembre 2007

Arrêté du 12 novembre 2007 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements du secteur social et médico-social à but non lucratif

NOR : M TSA0770512A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et la ministre du logement et de la ville,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;
Vu l'avis émis par la Commission nationale d'agrément mentionnée à l'article R. 314-198 en date du 25 octobre 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou à défaut de la date de notification de la décision ministérielle aux signataires, les accords collectifs de travail suivants :

I. – *Convention collective nationale de travail
du 26 août 1965, UNISSS (75001 Paris)*

Avenant n° 09-2007 du 14 septembre 2007 ayant pour objet la mise en conformité de la convention collective du 26 août 1965 avec le droit européen relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

II. – *Association départementale des pupilles de l'enseignement
public du Rhône (69100 Villeurbanne)*

Avenant n° 1 du 6 juillet 2007 portant révision de l'accord relatif à la réduction du temps de travail en date du 20 septembre 2001.

III. – *Fondation Mouvement pour les villages d'enfants
(75008 Paris)*

Accord d'entreprise du 13 novembre 2006 relatif aux conditions d'emploi des éducateurs familiaux.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords suivants :

I. – *Association de La Roche (69170 Tarare)*

Avenant du 9 mai 2007 à l'accord d'entreprise du 26 juillet 2001 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail et ayant pour objet la mise en place d'un compte épargne-temps.

II. – *Association Montjoie (72000 Le Mans)*

Accord du 27 février 2007 relatif à la gratuité des repas pour les maîtresses de maison.

Accord du 27 février 2007 relatif à l'extension de la prime pour travail dans un centre éducatif fermé à tous les salariés dont les fonctions nécessitent une relation régulière avec les personnes hébergées.

Avenant du 27 février 2007 à l'accord du 28 juin 1999 relatif aux modalités de réduction du délai de prévenance pour modifier les horaires.

Art. 3. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 12 novembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des institutions,
des affaires juridiques et financières,*

F. DELALANDE

La ministre du logement et de la ville,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des institutions,
des affaires juridiques et financières,
F. DELALANDE

Nota . – Le texte de l'avenant cité à l'article 1^{er} (I) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé et des solidarités n° 2007/12, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 novembre 2007

Arrêté du 12 novembre 2007 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements du secteur social et médico-social à but non lucratif

NOR : M TSA0770522A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et la ministre du logement et de la ville,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;
Vu l'avis émis par la Commission nationale d'agrément mentionnée à l'article R. 314-198 en date du 25 octobre 2007 ;

Vu le courrier de la Fondation des caisses d'épargne pour la solidarité en date du 24 juillet 2007 ;
Vu le courrier de l'Association Saint-François d'Assise en date du 3 juillet 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de notification de la décision ministérielle aux signataires, les accords collectifs de travail suivants :

I. – *Fondation des caisses d'épargne pour la solidarité* (75014 Paris)

Protocole d'accord du 28 juin 2007 relatif aux crédits d'heures syndicales.

II. – *Association Saint-François-d'Assise* (97476 Saint-Denis)

Avenant du 24 mai 2007 relatif au compte épargne-temps et modifiant le protocole d'accord du 14 février 2005.

Art. 2. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des institutions,
des affaires juridiques et financières,*

F. DELALANDE

La ministre du logement et de la ville,

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des institutions,
des affaires juridiques et financières,*

F. DELALANDE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 novembre 2007

Arrêté du 15 novembre 2007 portant nomination au conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications

NOR : MENF0766185A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre de l'éducation nationale en date du 15 novembre 2007, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications :

En qualité de représentant de l'Etat

Désignés sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale :

M. Nembrini (Jean-Louis), directeur général de l'enseignement scolaire, en remplacement de M. Debbasch (Roland) ; suppléante : Mme Malicot (Maryannick), chef du bureau du partenariat avec le monde professionnel et des commissions professionnelles consultatives, en remplacement de Mme Ménagé (Jacqueline).

Désigné sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

M. Saint-Girons (Bernard), directeur général de l'enseignement supérieur, en remplacement de M. Monteil (Jean-Marc).

Désignée sur proposition du ministre chargé de l'emploi :

Mme Sédillot (Béatrice), chef de service, adjointe au directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, en remplacement de M. Sardou (Pierre).

Désigné sur proposition du ministre chargé de la recherche :

M. Ivaldi (Marc), chef du département sectoriel sciences de l'homme et de la société à la direction générale de la recherche et de l'innovation, suppléant, en remplacement de M. Laquieze (Alain).

En qualité de représentant désigné

Sur proposition des organisations syndicales de salariés représentatives :

Force ouvrière (FO) : M. Lardy (Stéphane), en remplacement de M. Quentin (Jean-Claude).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 novembre 2007

Arrêté du 19 novembre 2007 portant nomination au Conseil national consultatif des personnes handicapées

NOR : MTSD0769243A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 19 novembre 2007 :
Est nommé membre titulaire représentant l'Association des paralysés de France (APF), au titre du 1° de l'arrêté du 13 juillet 2006, en remplacement de Mme Marie-Sophie Desaulle : M. Jean-Marie Barbier.

Est nommé membre titulaire représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), au titre du 1° de l'arrêté du 13 juillet 2006, en remplacement de M. Marcel Royez : M. Arnaud de Broca ;

Est nommée membre suppléant, en remplacement de M. Arnaud de Broca : Mme Sophie Beydon-Crabette.

Est nommée membre titulaire représentant la Fédération des malades et handicapés (FMH), au titre du 1° de l'arrêté du 13 juillet 2006, en remplacement de M. Thierry Kopernik : Mme Béatrice Baudouin.

Est nommé membre titulaire représentant le Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP), au titre du 1° de l'arrêté du 13 juillet 2006, en remplacement de Mme Brigitte Idziak : M. Louis Bonet ;

Est nommée membre suppléant, en remplacement de Mme Laurence Godefroy : Mme Christelle Le Cloarec.

Est nommé membre titulaire représentant la Fédération nationale des sourds de France (FNSF), au titre du 1° de l'arrêté du 13 juillet 2006, en remplacement de M. Patrick Fourastie : M. Philippe Boyer.

Est nommé membre suppléant de l'Association nationale de défense des malades, invalides et handicapés (AMI), au titre du 1° de l'arrêté du 13 juillet 2006, en remplacement de M. Claude Decoret : M. Rémi Wagner.

Est nommé membre suppléant de la Coordination handicap autonomie (CHA), au titre du 1° de l'arrêté du 13 juillet 2006, en remplacement de Mme Marie-Christine Agon : M. Dominique Rabaud.

Est nommé membre titulaire représentant le Groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSO), au titre du 2° de l'arrêté du 13 juillet 2006, en remplacement de M. Denis Burel : M. Jean-Luc Darguesse ;

Est nommée membre suppléant en remplacement de M. Jean-Luc Darguesse : Mme Emmanuella Chachay.

Est nommée membre suppléant représentant l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS), au titre du 2° de l'arrêté du 13 juillet 2006, en remplacement de M. Johan Priou : Mme Ingrid Lauvray.

Est nommée membre titulaire représentant la Fédération hospitalière de France (FHF), au titre du 2° de l'arrêté du 13 juillet 2006, en remplacement de Mme Murielle Jamot : Mme Agnès Bertrand.

Est nommé membre titulaire représentant le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), au titre du 2° de l'arrêté du 13 juillet 2006, en remplacement de Mme Martine Faucher : M. Didier Fontana.

Est nommé membre titulaire représentant la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), au titre du 3° de l'arrêté du 13 juillet 2006, en remplacement de Mme Nicole Prud'homme : M. Jean-Louis Deroussen.

Est nommée membre titulaire représentant la Confédération générale du Travail (CGT), au titre de l'article 3 de l'arrêté du 5 septembre 2006, en remplacement de M. Gérard Fuchs : Mme Isabelle Fortier ;

Est nommée membre suppléant, en remplacement de Mme Isabelle Fortier : Mme Solange Fasoli.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 novembre 2007

Arrêté du 19 novembre 2007 portant commissionnement pour effectuer des contrôles mentionnés aux articles L. 119-1-1, L. 119-1-2, L. 991-1 et L. 991-2 du code du travail ainsi qu'à l'article 15 de la loi de finances pour 1989, aux articles 23 et 38 respectivement des règlements (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993 et n° 1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 ainsi qu'à l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 et aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006

NOR : ECED0770951A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 19 novembre 2007, M. François-Xavier Garancher, chargé de mission, est commissionné à compter de la publication du présent arrêté pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 119-1-1, L. 991-1 et L. 991-2 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 30 modifié de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 23 et 38 respectivement des règlements (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993 et (CE) n° 1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi qu'à l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 et aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion.

M. François-Xavier Garancher est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer et est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 novembre 2007

Arrêté du 19 novembre 2007 portant commissionnement pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 119-1-1, L. 991-1 et L. 991-2 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 30 modifié de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 23 et 38 respectivement des règlements (CEE) n° 2082/93 du Conseil, du 20 juillet 1993 et (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi qu'à l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 et aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion

NOR : ECED0770952A

Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 19 novembre 2007, Mme Frédérique Racon, inspectrice du travail, est commissionnée, à compter de la publication du présent arrêté, pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 119-1-1, L. 991-1 et L. 991-2 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 30 modifié de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales et aux articles 23 et 38 respectivement des règlements (CEE) n° 2082/93 du Conseil, du 20 juillet 1993 et (CE) n° 1260/99 du Conseil, du 21 juin 1999 portant dispositions générales relatives aux fonds structurels ainsi qu'à l'article 10 du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 et aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion.

Mme Frédérique Racon est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer.

Mme Frédérique Racon est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 novembre 2007

Arrêté du 20 novembre 2007 portant cessation de fonctions et nomination (administration centrale)

NOR : MTSG0764469A

Par arrêté du Premier ministre, de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 20 novembre 2007, il est mis fin aux fonctions exercées par Mme Béatrice Sédillot, administratrice hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en qualité de sous-directrice du suivi et de l'évaluation des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Mme Béatrice Sédillot, administratrice hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est nommée chef de service, adjointe au directeur, à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 novembre 2007

**Arrêté du 20 novembre 2007 portant mise à disposition
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : MTSC0767410A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 20 novembre 2007, Mme Mathilde Lignot-Leloup, inspectrice de 1^{re} classe à l'inspection générale des affaires sociales, est mise à disposition du cabinet du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en qualité de conseillère, à compter du 23 juillet 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} décembre 2007

**Arrêté du 20 novembre 2007 portant détachement
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : MTSC0767317A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 20 novembre 2007, M. Pierre Ricordeau, inspecteur général des affaires sociales, est placé en position de détachement pour exercer les fonctions de directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, pour une durée de quatre ans à compter du 25 juillet 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 novembre 2007

**Arrêté du 22 novembre 2007 portant nomination
au Comité national des retraités et des personnes âgées**

NOR : M TSA0770601A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité en date du 22 novembre 2007, sont nommés membres du Comité national des retraités et des personnes âgées :

*Au titre du 1^o de l'article D. 149-4 du code de l'action sociale
et des familles, sur désignation du président du Sénat*

Titulaire : M. André Lardeux, en remplacement de M. Dominique Leclerc.

*Au titre du 2^o de l'article D. 149-4 du code de l'action sociale et des familles,
sur désignation de l'Union nationale des retraités et des personnes âgées*

Suppléant : M. Bernard Arrio, en remplacement de Mme Claudine Regourd.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} décembre 2007

Arrêté du 22 novembre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTSS0768655A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu l'article 41 modifié de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007 et 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 4 décembre 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante de flochage et de calorifugeage à l'amiante mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE À L'AMIANTE

AQUITAINE		
PONTICELLI agence Sud-Ouest.	Lieudit Les Isards, 33810 Ambes.	De 1956 à 1996.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} décembre 2007

Arrêté du 22 novembre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTSS0768675A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu l'article 41 modifié de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006 et 5 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 14 février 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flochage et de calorifugeage à l'amiante mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE

RHÔNE-ALPES		
CARTONNERIES réunies VOISIN ET PASCAL.	Usine du Moulin, rue de l'Étisquey, 38300 Bourgoin-Jallieu.	De 1948 à 1991.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} décembre 2007

Arrêté du 22 novembre 2007 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTSS0768748A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu l'article 41 modifié de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 30 septembre 2005, l'arrêté du 2 juin 2006 et l'arrêté du 5 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 14 février 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de la construction et de la réparation navales mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

A N N E X E

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES
SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES
TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

BRETAGNE		
Louis Carrouër.	Anse du Lin, terre-plein, quai est, 29900 Concarneau.	De 1956 à 1975.
SARL Carrouër Patrick.	Anse du Lin, terre-plein, quai est, 29900 Concarneau.	De 1976 à 1996.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 décembre 2007

Arrêté du 23 novembre 2007 instituant des commissions consultatives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

NOR : ECEP0768976A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 75-62 du 28 janvier 1975 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels du ministère de l'industrie et de la recherche, modifié par le décret du 19 janvier 1994 et le décret du 14 septembre 2000, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1955 modifié portant statut et fixation du système de rémunération du personnel ouvrier des entrepôts et ateliers du service des alcools ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2000 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Sur la proposition du directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est institué auprès du directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel sept commissions consultatives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels suivants :

- commission consultative paritaire n° 1 : agents contractuels de l'administration centrale ;
- commission consultative paritaire n° 2 : chargés de mission contractuels régis par la décision de 1971 et agents contractuels assimilés ;
- commission consultative paritaire n° 3 : agents contractuels régis par le décret n° 75-62 du 28 janvier 1975 ;
- commission consultative paritaire n° 4 : catégorie A : architectes et ingénieurs mécaniciens électriciens ;
- commission consultative paritaire n° 5 : catégorie B : ingénieurs adjoints et contrôleurs principaux des installations téléphoniques ;
- commission consultative paritaire n° 6 : contremaîtres, chefs d'équipe et ouvriers professionnels (statut alcools) ;
- commission consultative paritaire n° 7 : conducteurs de véhicules poids lourds (statut alcools).

Art. 2. – Les commissions consultatives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Art. 3. – La composition des commissions consultatives paritaires instituées à l'article 1^{er} est fixée comme suit :

NUMÉROS des commissions	CATÉGORIES REPRÉSENTÉES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1	Agent contractuel sous CDI.	2	2	4	4
	Agent contractuel sous CDD.	2	2		
2	Chargé de mission contractuel régi par la décision de 1971 et agent contractuel assimilé.	2	2	2	2
3	Chargé de mission de classe exceptionnelle.	1	1	6	6
	Chargé de mission de classe normale.	2	2		
	Agent contractuel hors catégorie.	2	2		
	Agent contractuel de 1 ^{re} et 2 ^e catégorie.	1	1		
4	Architecte de classe exceptionnelle et ingénieur mécanicien électricien de classe exceptionnelle.	1	1	2	2
	Ingénieur mécanicien électricien de classe normale.	1	1		
5	Ingénieur adjoint et contrôleur principal des installations téléphoniques.	2	2	2	2
6	Contremaître, chef d'équipe et ouvrier professionnel (statut alcools).	2	2	2	2
7	Conducteur de véhicules poids-lourds (statut alcools).	1	1	1	1

Art. 4. – Les membres des commissions consultatives paritaires sont désignés pour une période de trois années. Leur mandat peut être renouvelé.

La durée du mandat peut être réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par arrêté du ministre intéressé. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de un an.

Lors du renouvellement des commissions, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Art. 5. – Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants des commissions consultatives, venant, au cours de la période susvisée de trois années, à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés sont remplacés dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

Art. 6. – Les représentants du personnel, membres titulaires ou suppléants des commissions consultatives, venant en cours de mandat, par suite de fin de contrat, de démission, de congé sans rémunération, de congés de grave maladie de plus de six mois ou pour toute autre cause, à cesser les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés sont remplacés dans les conditions prévues à l'article 7. Le mandat des remplaçants prend fin en même temps que celui des autres membres de la commission.

Art. 7. – Le remplacement des représentants du personnel se trouvant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, pour l'un des motifs énumérés à l'article 6 ci-dessus, s'effectue dans les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'un représentant titulaire, le premier suppléant de la liste au titre de laquelle il a été élu est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu de la même liste ;
- s'il s'agit d'un représentant suppléant, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste ;
- lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux trois alinéas précédents, aux sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant auxquels elle a droit, il est procédé à un tirage au sort parmi les agents relevant de la commission.

Art. 8. – Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont nommés par arrêté des ministres dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections prévues à l'article 9 du présent arrêté.

Ils sont choisis parmi les agents fonctionnaires ou contractuels de la direction concernée appartenant à un corps classé dans la catégorie A ou assimilé, et comprenant notamment le fonctionnaire appelé à exercer la présidence de la commission.

Art. 9. – Sauf le cas de renouvellement anticipé d'une commission, les élections aux commissions consultatives paritaires visées au présent arrêté ont lieu quatre mois au plus et deux mois au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice. La date de ces élections est fixée par la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Art. 10. – Sont électeurs les agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, en position d'activité ou en congé parental, et dont la durée du contrat du travail passé avec la direction de rattachement de la commission consultative paritaire restant à courir au jour du scrutin est d'au moins deux mois.

Art. 11. – La liste des électeurs est arrêtée par le directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel et est affichée au moins quinze jours avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel statue sans délai sur ces réclamations.

Art. 12. – Sont éligibles les agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, en position d'activité ou en congé parental, et dont la durée du contrat du travail passé avec la direction de rattachement de la commission consultative paritaire restant à courir au jour du scrutin est d'au moins six mois.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les agents en congé de grave maladie ou en congés de longue durée, ni ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application de l'article 43 du décret du 17 janvier 1986 ou de l'une des autres causes d'exclusion prévues au deuxième alinéa de l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 13. – Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants. Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un agent, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et les organisations syndicales satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail.

Lorsque l'administration constate que la liste ne satisfait pas aux conditions de recevabilité évoquées ci-dessus, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

Art. 14. – Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article précédent.

Toutefois, si, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Les listes établies dans les conditions fixées par le présent arrêté sont affichées dès que possible.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Lorsque, à la date limite de dépôt des listes, aucune liste n'a été déposée, il est recouru à la procédure prévue à l'article 23 du présent arrêté.

Art. 15. – Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours francs l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent arrêté.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 1^o de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa de l'article 16 du présent arrêté.

Art. 16. – Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont transmis par les soins de l'administration aux agents inscrits sur la liste électorale.

Art. 17. – Un bureau de vote central est institué pour l'élection. Il procède au dépouillement du scrutin et, sans délai, à la proclamation des résultats.

Il comprend un président et un secrétaire désignés par le directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Art. 18. – Le vote a lieu au scrutin secret, sous enveloppe. Il s'effectue directement à l'urne ou par correspondance dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 septembre 2000 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Les enveloppes expédiées aux frais de l'administration par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Art. 19. – Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble du corps.

Art. 20. – Les représentants du personnel au sein de chaque commission sont élus au bulletin secret à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière indiquée au présent article.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour une commission considérée, les représentants de cette commission sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents relevant de cette liste. Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Art. 21. – Il est attribué à chaque liste et pour chaque niveau un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation de la commission considérée.

Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Art. 22. – Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis aux délégués de chaque liste en présence.

Art. 23. – Il est procédé à un nouveau scrutin lorsque aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ou lorsque le nombre des votants, constaté par le bureau de vote central à partir des émargements portés sur la liste électorale, est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Si le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement du premier scrutin.

Ce nouveau scrutin est organisé dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines ni supérieur à dix semaines à compter soit de la date limite de dépôt prévue à l'article 13 lorsque aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste soit de la date du premier scrutin lorsque la participation à ce scrutin a été inférieure au taux fixé ci-dessus. Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale peut déposer une liste.

Ce scrutin est organisé dans les mêmes conditions que celles déterminées pour le premier tour de scrutin.

Art. 24. – Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur général de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Art. 25. – a) Les commissions consultatives paritaires sont obligatoirement consultées sur ;

- les décisions individuelles de licenciement intervenant postérieurement à la période d'essai ;
- les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

b) Elle sont consultées, à la demande de l'agent concerné, sur les questions d'ordre individuel relatives ;

- aux refus de congés pour formation syndicale, pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, pour formation professionnelle, pour raisons de famille, pour convenances personnelles, pour création d'entreprise ou de mobilité ;
- aux refus d'autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation ;
- aux refus d'autorisations d'accomplir un service à temps partiel et aux litiges relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel.

Elle connaissent en outre des recours formés par l'intéressé contre tout ou partie des éléments d'appréciation figurant dans le compte rendu de l'entretien d'évaluation.

Art. 26. – Les commissions consultatives paritaires sont présidées par le directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel ou son représentant.

Les commissions élaborent leur propre règlement intérieur qui doit être soumis à l'approbation du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission. Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission.

Art. 27. – Chaque commission consultative paritaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximal de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Art. 28. – Les suppléants de chaque commission peuvent assister aux séances de cette commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de chaque commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Art. 29. – Chaque commission émet son avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émise par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Art. 30. – Toutes facilités doivent être données aux commissions consultatives paritaires par l'administration pour lui permettre de remplir ses attributions. En outre, communication doit lui être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de ces commissions, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres des commissions sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 31. – En cas de difficulté dans le fonctionnement d'une commission consultative paritaire, le président de la commission concernée en rend compte au ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique qui statue après avis du comité technique paritaire ministériel.

Art. 32. – Chaque commission consultative ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édicté par la loi du 11 janvier 1984 susvisée et par le présent arrêté, ainsi que par le règlement intérieur de la commission.

En outre, les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Art. 33. – Une commission peut être dissoute par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique. Il est alors procédé, dans le délai de deux mois, à la constitution d'une nouvelle commission.

Art. 34. – Les membres de la commission ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette commission. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Art. 35. – Lorsque la commission est appelée à se prononcer sur une sanction disciplinaire ou un licenciement, elle s'assure que l'agent intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier avant la réunion, qu'il a été informé de la possibilité de se faire entendre par la commission, de se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix et de demander l'audition de témoins.

Même si l'intéressé n'a pas usé des possibilités qui lui sont offertes ou s'il n'a pas déféré à la convocation qui lui a été adressée de se présenter devant la commission, celle-ci siège valablement.

Art. 36. – L'arrêté du 6 janvier 2004 instituant des commissions consultatives paritaires au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est abrogé. Toutefois, les commissions consultatives paritaires en exercice à la date de publication du présent arrêté continueront à fonctionner jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres.

Art. 37. – Le directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 2007.

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur des personnels et de l'adaptation
de l'environnement professionnel,*
J.-F. VERDIER

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des personnels et de l'adaptation
de l'environnement professionnel,*
J.-F. VERDIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 décembre 2007

Arrêté du 27 novembre 2007 portant nomination au conseil de surveillance du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTSS0771977A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 27 novembre 2007 :
Sont nommés en qualité de membres du conseil de surveillance du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante :

1° Au titre des personnalités qualifiées :

Mme Marianne Levy Rosenwald.

M. André Letouzé.

M. François Martin.

2° En tant que représentant des organisations siégeant à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles :

M. Franck Gambelli, titulaire, Mme Véronique Fouilleroux, suppléante, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF).

M. Pierre Thillaud, titulaire, Mme Anne Heger, suppléante, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME).

M. Daniel Boguet, titulaire, Mme Agnès Hautin, suppléante, représentant l'Union professionnelle artisanale (UPA).

M. David Ollivier, titulaire, M. Bertrand Neyrand, suppléant, représentant la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

M. Christian Muller, titulaire, M. David Boisson, suppléant, représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

M. Eric Routier, titulaire, M. André Leray, suppléant, représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT).

M. Bernard Leurette, titulaire, M. Didier Payen, suppléant, représentant la Confédération générale du travail (CGT).

M. Claude Raffaelli, titulaire, M. Christian Expert, suppléant, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Mme Marianne Levy Rosenwald est nommée présidente du conseil de surveillance du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 décembre 2007

**Arrêté du 4 décembre 2007
portant cessation de fonctions au cabinet du ministre**

NOR : MTSC0772335A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 1^{er} décembre 2007, aux fonctions de Mme Françoise Weber, directrice adjointe au cabinet du ministre, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 2007.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 décembre 2007

**Arrêté du 4 décembre 2007
portant cessation de fonctions au cabinet du ministre**

NOR : MTSC0772343A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, à compter du 1^{er} décembre 2007, aux fonctions de M. Serge Vo-Dinh, conseiller technique au cabinet du ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 2007.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 novembre 2007

Avis relatif à la situation de certains conseils de prud'hommes (art. L. 511-3 et R. 511-1 du code du travail)

NOR : MTST0771153V

Il est envisagé de procéder à la modification de la situation de certains conseils de prud'hommes conformément au tableau annexé au présent avis.

En application de l'article L. 511-3 du code du travail, le conseil général concerné, le conseil municipal concerné, c'est-à-dire celui de la commune siège d'un conseil de prud'hommes dont la suppression ou la modification du ressort est envisagée, le conseil de prud'hommes intéressé, le premier président de la cour d'appel, les organisations professionnelles et les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, les chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture sont priés de faire connaître leurs observations et avis sur ces projets dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent avis. Chacun de ces organismes ou autorités est réputé avoir donné un avis favorable s'il n'a pas exprimé d'avis dans ce délai.

Les premiers présidents de cour d'appel transmettront leurs propres avis et observations et ceux des conseils de prud'hommes concernés au garde des sceaux, ministre de la justice, direction des services judiciaires, sous-direction de l'organisation judiciaire, bureau du droit de l'organisation judiciaire, et au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales. Les observations et avis des collectivités territoriales, chambres consulaires et organisations professionnelles et syndicales seront recueillis par les préfets de département qui les transmettront accompagnés de leurs propres remarques au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, direction générale du travail, sous-direction des conseils de prud'hommes et du support, bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales.

COUR D'APPEL et département	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE DU CPH dont la modification est envisagée	MODIFICATION	RESSORT du conseil de prud'hommes	EFFECTIFS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES					
					Industrie	Commerce/Agriculture	Activités diverses	Encadrement	Total	
<i>Cour d'appel d'Agen</i> 46 - Lot.	Cahors.	Figeac. Cahors.	Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Cahors.	12	12	12	12	12	60
<i>Cour d'appel d'Aix-en-Provence</i> 04 - Alpes-de-Haute-Provence.	Digne-les-Bains.	Manosque. Digne-les-Bains.	Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Digne-les-Bains.	16	16	16	16	16	80
06 - Alpes-Maritimes.	Nice.	Menton. Nice.	Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Nice.	42	56	8	24	30	160
13 - Bouches-du-Rhône.	Grasse. Aix-en-Provence.	Cannes. Grasse. Salon-de-Provence. Aix-en-Provence.	Modification des effectifs. Modification des effectifs. Suppression. Extension du ressort.	Ressort des tribunaux d'instance d'Aix-en-Provence et de Salon-de-Provence.	20 24	24 32	0 10	12 20	16 18	72 104
83 - Var.	Marseille. Toulon.	Martigues. Marseille. Toulon.	Modification des effectifs. Modification des effectifs. Modification des effectifs.		24 68 34	28 78 38	0 6 8	12 44 20	14 50 20	78 246 120
<i>Cour d'appel d'Amiens</i> 02 - Aisne.	Saint-Quentin. Laon.	Chauny. Saint-Quentin. Hirson. Laon.	Suppression. Extension du ressort. Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Saint-Quentin. Ressort des tribunaux d'instance de Vervins, de Laon, à l'exception des cantons de Chauny, Coucy-le-Château-Auffrique, La Fère et Tergnier.	16	14	8	10	10	58
80 - Somme.	Soissons. Abbeville. Amiens.	Château-Thierry. Soissons. Fruville-Escarbotin. Abbeville. Amiens.	Suppression. Extension du ressort. Suppression. Extension du ressort. Modification des effectifs.	Ressort du tribunal de grande instance de Soissons. Ressort du tribunal de grande instance d'Abbeville.	12	12	8	10	10	52
					12	12	12	12	12	60
					20	20	8	8	14	70

COUR D'APPEL et département	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE DU CPH dont la modification est envisagée	MODIFICATION	RESSORT du conseil de prud'hommes	EFFECTIFS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES					
					Industrie	Commerce/Agriculture	Activités diverses	Encadrement	Total	
<i>Cour d'appel d'Angers</i> 49 - Maine-et-Loire.	Angers.	Cholet. Angers.	Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance d'Angers.	28	30	12	20	20	110
	Le Mans.	Le Mans.	Modification des effectifs.		20	16	8	14	12	70
<i>Cour d'appel de Besançon</i> 39 - Jura.	Lons-le-Sonnier.	Saint-Claude. Lons-le-Saunier.	Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier.	14	14	10	14	14	66
<i>Cour d'appel de Bordeaux</i> 16 - Charente.	Angoulême.	Cognac. Angoulême.	Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance d'Angoulême.	18	18	12	12	12	72
	Bordeaux.	Bordeaux.	Modification des effectifs.		46	58	12	38	40	194
<i>Cour d'appel de Bourges</i> 18 - Cher.	Bourges.	Vierzon. Bourges.	Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Bourges.	16	14	10	10	10	60
	Châteaurooux.	Issoudun. Châteaurooux.	Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Châteaurooux.	10	10	10	10	10	50
<i>Cour d'appel de Caen</i> 14 - Calvados.	Caen.	Vire. Caen.	Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Caen.	26	32	10	20	12	100
	Lisieux.	Trouville-sur-Mer. Lisieux.	Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Lisieux.	20	20	12	20	20	92
61 - Orne.	Argentan.	Fiers. Argentan.	Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance d'Argentan.	12	10	12	12	12	58
<i>Cour d'appel de Chambéry</i>										

COUR D'APPEL et département	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE DU CPH dont la modification est envisagée	MODIFICATION	RESSORT du conseil de prud'hommes	EFFECTIFS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES					
					Industrie	Commerce/Agriculture	Activités diverses	Encadrement	Total	
74 - Haute-Savoie.	Thonon-les-Bains.	Thonon-les-Bains. Annemasse.	Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains.	10	12	0	10	10	42
	Annecy.	Annecy.	Modification des effectifs.		16	16	6	10	10	58
Cour d'appel de Colmar 67 - Bas-Rhin. 68 - Haut-Rhin.	Saverne.	Molsheim. Saverne.	Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Saverne.	12	12	10	12	12	58
	Strasbourg.	Strasbourg.	Modification des effectifs.		28	40	6	20	26	120
	Colmar.	Guebwiller. Sélestat (Bas-Rhin). Colmar.	Suppression. Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Colmar.	30	30	14	14	14	102
	Mulhouse.	Altkirch. Mulhouse.	Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Mulhouse.	32	38	8	16	18	112
Cour d'appel de Dijon 21 - Côte-d'Or. 52 - Haute-Marne. 71 - Saône-et-Loire.	Dijon.	Beaune. Dijon.	Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Dijon.	26	34	10	18	18	106
	Chautmont. Chalon-sur-Saône.	Saint-Dizier. Chautmont. Autun. Le Creusot. Montceau-les-Mines. Chalon-sur-Saône.	Suppression. Extension du ressort. Suppression. Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Chautmont.	14	14	14	14	14	70
Cour d'appel de Douai 59 - Nord.	Avesnes-sur-Helpe.	Fourmies. Maubeuge.	Suppression. Suppression.	Ressort du tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône.	18	22	10	14	14	78

COUR D'APPEL et département	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE DU CPH dont la modification est envisagée	MODIFICATION	RESSORT du conseil de prud'hommes	EFFECTIFS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES					
					Industrie	Commerce/Agriculture	Activités diverses	Encadrement	Total	
62 - Pas-de-Calais.	Lille.	Avesnes-sur-Helpe. Armentières. Haubourdin. Lille.	Création.	Ressort du tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe.	24	0	16	16	80	
			Suppression. Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal d'instance de Lille, à l'exception des cantons de Lannoy, Ville-neuve-d'Ascq-Nord, Ville-neuve-d'Ascq-Sud et des communes de Comines et Wervicq-Sud.	42	10	34	36	172	
			Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal d'instance de Tourcoing et des communes de Comines et Wervicq-Sud.	18	0	10	12	58	
			Suppression. Extension du ressort.	Ressort des tribunaux d'instance de Montreuil et de Boulogne-sur-Mer.	16	10	12	12	70	
Cour d'appel de Grenoble 05 - Hautes-Alpes. 26 - Drôme. 38 - Isère.	Gap. Valence. Bourgoin-Jallieu. Grenoble.	Briançon. Gap. Romans-sur-Isère. Valence. La Tour-du-Pin. Bourgoin-Jallieu. Voiron. Grenoble.	Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Gap.	10	10	10	10	50	
			Suppression. Extension du ressort.	Ressort des tribunaux d'instance de Die, de Romans et de Valence.	20	12	14	12	94	
			Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu.	16	12	16	16	76	
			Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Grenoble.	42	8	24	32	146	
Cour d'appel de Lyon 42 - Loire.	Saint-Etienne.	Firminy. Saint-Chamond.	Suppression. Suppression.							

COUR D'APPEL et département	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE DU CPH dont la modification est envisagée	MODIFICATION	RESSORT du conseil de prud'hommes	EFFECTIFS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES					
					Industrie	Commerce/Agriculture	Activités diverses	Encadrement	Total	
69 - Rhône.	Lyon.	Saint-Etienne. Givors. Lyon.	Extension du ressort. Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Saint-Etienne. Ressort du tribunal de grande instance de Lyon.	26	26	8	14	14	88
					80	90	8	62	62	302
57 - Moselle. <i>Cour d'appel de Metz</i>	Metz. Sarreguemines.	Sarrebourog. Metz. Sarreguemines. Forbach.	Suppression. Extension du ressort. Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Metz. Ressort du tribunal de grande instance de Sarreguemines.	38	40	10	20	22	130
					30	22	0	12	12	76
12 - Aveyron. 34 - Hérault. <i>Cour d'appel de Montpellier</i>	Rodez. Béziers. Montpellier.	Decazeville. Rodez. Bédarieux. Béziers. Clermont-/Hérault. Montpellier.	Suppression. Extension du ressort. Suppression. Extension du ressort. Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Rodez. Ressort du tribunal de grande instance de Béziers. Ressort des tribunaux d'instance de Lodève et de Montpellier.	14	12	14	14	14	68
					14	20	8	10	8	60
					32	46	10	24	28	140
66 - Pyrénées-Orientales.	Perpignan.	Perpignan.	Modification des effectifs.		26	38	12	16	16	108
54 - Meurthe-et-Moselle. <i>Cour d'appel de Nancy</i>	Briey. Nancy. Epinal.	Briey. Longwy. Lunéville. Nancy. Remiremont. Epinal.	Suppression. Extension du ressort. Suppression. Extension du ressort. Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Briey. Ressort du tribunal de grande instance de Nancy. Ressort du tribunal de grande instance d'Epinal.	16	12	0	12	12	52
					32	38	10	24	24	128
					20	18	8	12	12	70

COUR D'APPEL et département	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE DU CPH dont la modification est envisagée	MODIFICATION	RESSORT du conseil de prud'hommes	EFFECTIFS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES					
					Industrie	Commerce/Agriculture	Activités diverses	Encadrement	Total	
<i>Cour d'appel de Nîmes</i> 07 - Ardèche.	Privas.	Annonay. Aubenas.	Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Privas.	14	14	14	14	70	
	Nîmes. Avignon. Carpentras.	Nîmes. Avignon. Carpentras. Orange.	Modification des effectifs. Modification des effectifs. Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Carpentras.	30 22 16	34 34 14	18 14 0	16 14 14	114 92 58	
	Tours. Blois. Orléans.	Tours. Romorantin-Lanthenay. Blois. Orléans.	Modification des effectifs. Suppression. Extension du ressort. Modification des effectifs.	Ressort du tribunal de grande instance de Blois.	28 18 26	32 20 26	10 12 6	18 14 18	110 78 92	
<i>Cour d'appel de Paris</i> 75 - Paris. 77 - Seine-et-Marne. 91 - Essonne.	Paris. Meaux. Melun. Evry.	Paris. Meaux. Melun. Etampes. Evry.	Modification des effectifs. Modification des effectifs. Modification des effectifs. Suppression. Extension du ressort.	Ressort des tribunaux d'instance d'Etampes, Evry et Juvisy-sur-Orge.	154 30 22 28	346 34 22 32	10 6 6 10	216 20 20 24	244 26 16 28	970 116 86 122
	Bobigny. Créteil.	Longjumeau. Bobigny. Créteil.	Modification des effectifs. Modification des effectifs. Modification des effectifs.	Ressort du tribunal de grande instance de Pau.	24 64 44	32 76 56	0 10 10	14 32 34	34 52 50	104 234 194
	Pau.	Oloron-Sainte-Marie. Pau.	Suppression. Extension du ressort.		16	18	6	12	12	64
<i>Cour d'appel de Poitiers</i>										

COUR D'APPEL et département	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE DU CPH dont la modification est envisagée	MODIFICATION	RESSORT du conseil de prud'hommes	EFFECTIFS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES					
					Industrie	Commerce/Agriculture	Activités diverses	Encadrement	Total	
86 - Vienne.	Poitiers.	Châtellerault. Poitiers.	Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Poitiers.	16	20	10	12	12	70
<i>Cour d'appel de Reims</i> 08 - Ardennes.	Charleville-Mézières.	Sedan. Charleville-Mézières.	Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières.	18	20	10	10	10	68
10 - Aube.	Troyes.	Romilly-sur-Seine. Troyes.	Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Troyes.	20	20	8	10	10	68
<i>Cour d'appel de Rennes</i> 35 - Ille-et-Vilaine.	Rennes.	Fougères. Redon. Rennes.	Suppression. Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Rennes.	18	36	8	18	30	110
44 - Loire-Atlantique.	Nantes.	Nantes.	Modification des effectifs.		30	32	6	22	30	120
<i>Cour d'appel de Riom</i> 63 - Puy-de-Dôme.	Clermont-Ferrand.	Thiers. Clermont-Ferrand.	Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.	30	36	10	18	18	112
<i>Cour d'appel de Rouen</i> 76 - Seine-Maritime.	Le Havre. Rouen.	Fécamp. Bolbec. Le Havre. Elbeuf. Rouen.	Suppression. Suppression. Extension du ressort. Suppression. Extension du ressort.	Ressort du tribunal de grande instance du Havre. Ressort du tribunal de grande instance de Rouen.	32	34	8	18	12	104
					38	38	8	30	24	138

COUR D'APPEL et département	TRIBUNAL de grande instance	SIÈGE DU CPH dont la modification est envisagée	MODIFICATION	RESSORT du conseil de prud'hommes	EFFECTIFS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES					
					Industrie	Commerce/Agriculture	Activités diverses	Encadrement	Total	
<i>Cour d'appel de Toulouse</i> 31 - Haute-Garonne. 81 - Tarn.	Toulouse.	Toulouse.	Modification des effectifs.	Ressort du tribunal de grande instance de Castres.	42	54	10	38	48	192
	Castres.	Mazamet. Castres.	Suppression. Extension du ressort.		12	10	8	10	10	50
<i>Cour d'appel de Versailles</i> 28 - Eure-et-Loir.	Chartres.	Nogent-le-Rotrou. Chartres.	Suppression. Extension du ressort.	Ressort des tribunaux d'instance de Chartres, de Châteaudun et de Nogent-le-Rotrou.	12	12	10	8	10	52
	Versailles. Nanterre.	Versailles. Boulogne-Billancourt. Nanterre. Cergy-Pontoise. Montmorency.	Modification des effectifs. Modification des effectifs. Modification des effectifs. Modification des effectifs.		22 28	30 34	10 0	18 30	32 52	112 144
95 - Val-d'Oise.	Cergy-Pontoise.				48	60	10	48	72	238
					16	20	8	12	18	74
					24	28	0	16	18	86

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} décembre 2007

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : MTSC0771543V

Un arrêté du préfet de Maine-et-Loire en date du 14 novembre 2007, pris en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé le renouvellement d'agrément pour une durée d'un an, à compter du 19 novembre 2007, à M. Barre (Florent), gérant de la SARL Totem, sise 30, rue du Carteron à Cholet, afin de lui permettre d'employer des enfants destinés à exercer une activité de mannequins.

L'activité des enfants ainsi employés par l'agence doit concerner exclusivement l'activité de mannequins telle que définie par l'article L. 763-1 du code du travail.

Durant les périodes scolaires, l'emploi d'un enfant scolarisé exerçant l'activité de mannequin et la sélection préalable en vue de cette activité ne peuvent être autorisés que les jours et demi-journées de repos hebdomadaire autres que le dimanche.

L'emploi d'un enfant non scolarisé exerçant l'activité de mannequin et la sélection préalable en vue de cette activité ne peuvent être autorisés que deux jours par semaine à l'exclusion du dimanche.

L'emploi et la sélection d'un enfant scolarisé ou non ne peuvent excéder des durées journalières et hebdomadaires maximales fixées dans les conditions mentionnées aux articles R. 211-12-1 à R. 211-12-3 du code du travail.

M. Barre (Florent), gérant de la SARL Totem, devra se conformer aux dispositions de la convention collective nationale des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans du 22 juin 2004, étendue par l'arrêté du 13 avril 2005, notamment en ce qui concerne les rémunérations versées aux enfants et la prise en compte des temps de déplacement.

20 % de la rémunération perçue par chacun des enfants sera laissé à la disposition de leurs représentants légaux, les 80 % restants devant être affectés à la constitution d'un pécule qui sera versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Voie de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux formulé au préfet du département de Maine-et-Loire ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex 01.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} décembre 2007

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : MTSC0771555V

Un arrêté du préfet du département de Maine-et-Loire en date du 14 novembre 2007, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué, pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail, à compter du 19 novembre 2007, une licence d'agence de mannequins à la SARL Totem, 30, rue du Carteron, 49300 Cholet (licence n° 91).

Voie de recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux formulé auprès du préfet du département de Maine-et-Loire ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex 01.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 décembre 2007

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : [MTSC0771822V](#)

Un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 9 novembre 2007, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué, pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail, à compter du 16 janvier 2008, une licence d'agence de mannequins à Mme Dambrine (Virginie), gérante de la SARL Frimousse, sise 8, rue de Ponthieu, 75008 Paris.

Voie de recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 décembre 2007

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : *MTSC0771825V*

Une décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 30 octobre 2007, prise en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé le renouvellement d'agrément pour une durée d'un an, à compter du 21 novembre 2007, à l'agence Bout'Chou, sise 22, rue Brey, 75008 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.